CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 04 NOVEMBRE 2025

La séance débute à 19h37'.

Présents :
Etienne CHALON, Bourgmestre;
Léopold BALTUS, Conseiller - Président;
Michel MULLENS, Pascal MASSART, Gérard MULLENDERS, Bertrand CHAPELLIER, Annick VAN DEN ENDE, Échevins;
Vincent WAUTHOZ, Alain CLAUDOT, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Virginie ANDRÉ, Elodie BAUDRY, Fabien BAETSLÉ, Sylvianne LERUTH, Eric BEAUCAMP, Philippe GOBERT, Halil YEDIKAPI, Anne BASTIN, Angèle DUVIVIER, Deborah CLAUSSE, Conseillers;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.
Excusé :
Denis LACAVE, Conseiller.

A) SEANCE PUBLIQUE

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare souhaiter que le conseil communal se prononce sur quatre points qu'il a proposés à l'ordre du jour et demande à Monsieur le Président de pouvoir développer ces quatre points.

Monsieur le Président interroge : « Vous demandez un vote sec ou vous allez développer une quatrième fois le thème ? ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « Je demande au Président de pouvoir effectivement présenter ces quatre points pour que… ».

Monsieur le Président déclare : « Le collège a répondu sur cette question Monsieur WAUTHOZ. Par contre le Bourgmestre vient de demander à prendre la parole, je la lui accorde. Mais je veux encore bien vous… Je veux encore bien une fois vous expliquer Monsieur WAUTHOZ. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « Mais ça ne sert à rien. ».

Monsieur le Président déclare : « Moi, je suis le Président de l'assemblée. Je ne suis pas le Président de l'association des conseillers communaux, donc mon rôle est utile uniquement durant l'assemblée. Si le collège ne met pas le point à l'ordre du jour, je n'ai pas le droit d'en discuter ou de le porter moi-même à l'ordre du jour. Ça va ? ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « Ben non vous n'avez pas le droit de le mettre à l'ordre du jour. Vous devez tout simplement demander à l'ensemble… ».

Monsieur le Président déclare : « Je ne dois rien du tout, je ne dois rien du tout Monsieur WAUTHOZ. Je ne suis pas votre valet. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « Vous devez demander à l'ensemble du conseil de se prononcer sur l'ordre du jour. Est-ce que oui ou non on prend en compte cette demande puisque c'est le conseil et pas le collège qui est maître de son ordre du jour. C'est simplement, c'est la loi et donc je demande simplement que l'on acte que je vous le demande, vous refusez de demander au conseil de se prononcer sur son ordre du jour et notamment… »
Monsieur le Président déclare : « Parce que le collège s'est prononcé. Voilà, on est d'accord là-dessus. Donc voilà. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « Je prends acte et je demande à ce que la Présidente prenne acte de ce que vous refusez de demander au conseil de se prononcer sur son ordre de jour. ».

Monsieur le Président déclare : « Oui, je suis d'accord. Oui oui, je refuse de demander au conseil de se prononcer sur l'ordre du jour. Le collège en a délibéré et moi je ne sais rien faire d'autre. Bien. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « Voilà. ».

Monsieur le Président déclare : « Comme je vous l'ai déjà dit, si vous me trouvez un texte ou une question parlementaire ou un avis de légalité sur la mauvaise façon, sur le fait que vous ayez raison, je suis preneur hein mais je n'ai pas de texte. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « La Directrice Générale a mis lors de mes premières demandes, a mis la réponse à une question parlementaire auquel il est répondu par le Ministre COLLIGNON et qui indique très clairement que c'est le conseil qui est maître de son ordre du jour et que le collège ne peut écarter des points a priori que s'il considère qu'ils sont vexatoires, qu'ils vont troubler l'ordre public etc. Il n'y en a aucun… ».

Monsieur le Président déclare : « Non non, il n'y a pas que ça. Il n'y a pas que vexatoire hein. Vous omettez l'autre morceau de la réponse. Il n'a pas dit « ou vexatoire » dans la réponse. Je ne l'ai pas sous la main ici, je vous le retrouverai tout à l'heure si vous voulez. ».

Monsieur Alain CLAUDOT, conseiller, déclare : « Ah c'est une bonne idée. ».

Monsieur le Président déclare : « Je l'ai par ici mais c'est pas, c'est ou vexatoire dit le Ministre. ».

Monsieur Alain CLAUDOT, conseiller, déclare : « Retrouvez le Monsieur le Président. ».

Monsieur le Président déclare : « Ben, Monsieur le Bourgmestre vous avez la parole, je cherche pour Monsieur WAUTHOZ. Vous avez demandé la parole, je vous la donne. ».

Monsieur le Bourgmestre déclare : « Dès que tu as les infos, tu… ».

Monsieur le Président déclare : « Non, je reprendrai quand vous aurez terminé, je vous en prie. ».

Monsieur le Bourgmestre déclare : « Merci Monsieur le Président du conseil de me laisser la parole quelques minutes. Je ne pensais pas intervenir mais ce que j'ai lu dans la presse ce matin m'y oblige. J'use donc de mon droit de réponse. Il m'a fallu six minutes pour lire l'article et donc j'utiliserai 5-6 minutes pour répondre si je ne suis pas interrompu. Je commencerai par rappeler certaines valeurs à respecter par l'homme et la femme engagés en politique et cette valeur c'est la déontologie ; alors on en parle moins que l'honnêteté, la moralité ou la légalité mais c'est tout aussi important. Alors la déontologie relative aux mandataires communaux vise à ce que le comportement soit guidé notamment par le respect de la démocratie et des institutions démocratiques, l'intérêt général et non l'intérêt particulier ; c'est un code de conduite sur lequel repose la confiance entre les individus, les institutions et la société. Alors tout dernièrement, un exemple de mépris total des règles de déontologie s'est manifesté par la présence incongrue et irrespectueuse envers les institutions et l'autorité communale d'un élu de cette assemblée sur le site d'une rave party totalement interdite. Cet élu agissait selon lui comme administrateur d'IDELUX et voulait éviter des dégradations sur un bâtiment qu'IDELUX voulait démolir. Cherchez l'erreur. Aux yeux de la population, cet élu était surtout là comme conseiller communal et par sa présence au sein de la rave party et par sa défense des ravers sur les réseaux sociaux, il a fortement gêné et entravé l'action policière mise en place sous mon autorité en tant que Bourgmestre responsable de la sécurité publique. ».

Monsieur Alain CLAUDOT, conseiller, et Madame Virginie ANDRE, conseillère, se retirent à 19H42'.

Monsieur le Bourgmestre déclare : « Alors, avec les échevins de la Ville et la Police que je remercie encore une fois pour son action d'une efficacité magistrale et très professionnelle mettant tout en œuvre pour préserver la sécurité des citoyens, des policiers et des ravers, nous avions pris nous, collège, nos responsabilités pour répondre à notre première mission : protéger notre commune, ses habitants et ses biens ; les protéger d'individus, en l'occurrence des ravers nationaux mais surtout internationaux, qui se sont rendus responsables d'atteintes à la sécurité et à la tranquillité des citoyens, d'atteintes à la salubrité publique, de dégradations sur les véhicules de police et les bâtiments privés, de pillages de matériel d'un entrepreneur local, de détériorations d'objets historiques entreposés sur place par le Musée Gaumais, objets dont ils se sont servis pour faire des barricades et pire encore ils se sont rendus responsables de trafic de stupéfiants : cocaïne, cannabis, kétamine et drogue du violeur retrouvés sur place en quantité. En étant présent sur cette rave party interdite, cet élu semblait la cautionner malgré mon interdiction en tant que Bourgmestre et l'interdiction de la Police. Mesdames les deux vice-présidentes du groupe intérêts communaux, à moins que vous cautionniez ce comportement, il est de votre responsabilité de faire entendre raison à votre conseiller… ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : « Monsieur CHALON ».

Monsieur le Bourgmestre poursuit : « pour qu'il cesse de considérer la politique comme un spectacle permanent. ».

Monsieur le Président déclare : « Je vous donne la parole si vous le souhaitez Madame VAN DE WOESTYNE après. ».

Monsieur le Bourgmestre déclare : « Nous sommes tous en tant qu'élus honteux de ce comportement qui donne à la population une image désastreuse de l'homme politique virtonais. Et enfin pour répondre à l'article, pour tous les éléments dont je n'ai pas pris en compte maintenant, Monsieur le conseiller, je répondrai tout simplement, qu'un mensonge répété mille fois ne devient jamais la vérité. La démocratie sans déontologie c'est le chaos et notre ville n'a vraiment pas besoin de cela. Je vous remercie pour votre écoute. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « Le seul qui ment sur l'état de ces bâtiments c'est bien vous hein. Et mentir c'est dire quelque chose qu'on sait faux. Vous savez parfaitement que ces bâtiments que vous avez visités en février sont dans le rapport que vous avez fait et sont en bon état. ».

Monsieur le Président déclare : « Monsieur WAUTHOZ, la question n'est pas là. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « Et vous allez dire partout que sa structure est mauvaise contrairement à ce que vous avez vous-même écrit en février. ».

Monsieur le Président déclare : « Monsieur WAUTHOZ s'il vous plaît, répondez au Bourgmestre mais la question n'est pas là. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « Pour le reste oui. J'ai envie de vous lire le courrier que je vais vous adresser avant la fin de cette soirée. Allez imaginer que je cautionne alors que dans le seul post que j'ai fait le samedi après-midi, j'indique ce que j'ai vu, ce que la presse a vu c'est-à-dire une quantité de gens qui viennent là, qui sont attentifs aux biens, qui se promènent même pour certains avec, j'en ai eu plusieurs qui m'interpellaient puisque j'étais en costume et tout le monde voyait bien que je n'étais pas dans le truc, et tous venaient vers moi pour me demander qu'est-ce que c'était ce site etc. et je disais ben j'espère que vous allez le préserver c'est pour cela que j'étais essentiellement là et j'ai le droit d'être là comme tout le monde hein puisque tout le monde y était donc franchement. Et la plupart me disait : non nous on ne jette rien et j'en ai au moins trois qui m'ont montré les boîtes dans lesquelles ils mettaient les mégots de cigarettes. Donc ces gens-là, la masse des gens qui étaient là sont une masse de gens bien-pensants ... ».

Madame Virginie ANDRE, conseillère, reprend siège à 19H46'.

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « qui veulent bien sûr briser un peu l'interdit et c'est tout et je ne cautionne rien du reste mais strictement rien du reste. Et au contraire, il fallait effectivement tout faire et je vais intervenir au conseil de police justement sur cette question-là pour qu'on intervienne pour qu'on se donne les moyens de ne plus permettre cette zone de non droit pendant trois jours à cet endroit, je suis horrifié de cela. Et ma présence sur place, elle était là simplement pour témoigner, écouter et prendre les bonnes mesures et il se trouve même qu'à un moment je suis le seul parce que quand on se trouve devant la porte d'accès, que tous les policiers sont entrés avec leurs blindés et avec les autopompes pour aller les chasser on ne les voit plus et qu'il y a quelqu'un de leur part qui vient refermer l'entrée avec les policiers qui les poussent dehors, il y a plein de gens qui veulent sortir et qui les empêche de sortir c'est des organisateurs qui empêchent ; ils appellent cela « free party » mais il

n'y a rien de free dans tout cela puisqu'ils empêchent même les participants à partir donc il y a deux catégories dans ces gens-là. Et qui a été prévenu qu'ils venaient de le fermer parce que les policiers qui se tenaient à distance, et j'ai compris pourquoi après ils se tenaient à distance parce que ce qu'on a vu c'est de la violence, de l'ultra violence. Il y a des gens là-dedans qui tueraient des policiers sans aucun problème puisque j'ai vu tout simplement, j'étais complètement étonné de voir quinze policiers qui arrivaient avec les boucliers pour simplement couper un cadenas que [redacted] *qui était à côté de moi me dit : « ben j'ai bien une cisaille on pourrait aller le couper » ; et puis tout d'un coup dès qu'ils approchent une nuée de gens qui se mettent des bandeaux et qui jettent des pièces métalliques, des pièces lourdes et donc les policiers finissent effectivement par ouvrir la porte et il a pas fallu trente secondes pour qu'ils investissent les réserves du Musée Gaumais et qu'ils sortent sans ménagement tout ce que vous avez vu dont un vieux souffleur et donc ne me dites pas que je cautionne ce genre de choses. Je ferai tout pour que cela cesse et effectivement la vision mais je veux le faire de manière objective. Et de manière objective, il y avait une immense majorité de gens qui étaient bienveillants mais qui se laissent complètement débordés et qui bien sûr cautionnent font en sorte qu'ils cautionnent la présence des autres. Et bien sûr, il faut interdire cela et bien sûr qu'on doit se donner les moyens de le faire et que la police fédérale doit se donner les moyens de le faire. Alors vos histoires, j'y ai été pour voir ce qu'il se passait et tout le monde y était et je n'ai enfreint aucune règle et si vous voulez on me poursuit et venir jeter l'opprobre sur moi parce que j'ai été me promener là-dedans pour voir cet évènement et prendre des mesures et aider la police puisque si moi je ne vais pas dire à la police : ils viennent de fermer, c'est pas les drones ni même les hélicoptères qui voyaient avec la végétation qui a autour qu'ils l'avaient fermé. ».*

Monsieur le Bourgmestre déclare : « Je répondrai à tout ce que tu dis. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « J'ai été leur dire et effectivement dix minutes après ils sont venus pour rouvrir. ».

Monsieur le Président déclare : « Monsieur WAUTHOZ ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « Cela n'a servi à rien puisqu'ils ont sorti. ».

Monsieur le Président déclare : « Monsieur WAUTHOZ ».

Monsieur le Bourgmestre déclare : « Je vais répondre à tout ce que tu as dit ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « Franchement, jeter l'opprobre sur moi parce que je me suis promené là comme si c'était un manquement extraordinaire, il faut arrêter hein. ».

Monsieur le Président déclare : « En tant que curieux d'accord mais vous avez été prendre des initiatives qui ne vous revenaient pas. ».

Madame Elodie BAUDRY, conseillère, déclare : « Si je puis me permettre, je ne vois même pas pourquoi on débat de cela ici ; je ne vois pas pourquoi, cela n'a rien à voir avec l'ordre du jour. Que vous faites le procès d'un de nos membres en guise d'introduction du conseil. Je trouve qu'il est déjà bien gentil de se justifier parce que pour moi c'est une discussion qui devrait avoir lieu en privé directement entre lui et vous. Ça n'a pas lui ici à se faire au conseil communal. ».

Monsieur le Président déclare : « Il faudrait peut-être qu'ils se causent hein ! ».

Monsieur le Bourgmestre déclare : « Pas du tout ; je sais que cela vous embête, je m'en rends compte. ».

Madame Elodie BAUDRY, conseillère, déclare : « Ça ne m'embête pas ; c'est juste que je trouve cela injustifié et que cela n'a pas à avoir lieu ici. ».

Monsieur le Bourgmestre déclare : « Pas du tout ; je sais que cela vous embête. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : « Alors ça ne m'embête pas ; je n'apprécie pas du tout Monsieur CHALON votre intervention mais bon… ».

Monsieur le Bourgmestre déclare : « Je m'en doute. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : « Vous vous en doutez bien sûr. Je n'ai pas à gérer le comportement de Monsieur WAUTHOZ. Je n'ai pas à gérer, je ne suis pas sa mère, je ne suis pas son père. Je suis… »

Monsieur le Bourgmestre déclare : « C'est dommage. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : « Non, c'est pas dommage, c'est mieux comme cela hein honnêtement. Je suis Présidente d'un groupe avec Elodie, du groupe IC. Nous fonctionnons de manière démocratique. Je ne supporte pas et je n'accepte pas que vous commenciez à continuer à se servir de toujours les mêmes arguments pour que Vincent soit toujours le bouc émissaire de tout. Si vous voulez que cela soit comme cela, ce sera comme cela mais on ne cautionnera jamais cela et si vous voulez nous attirer dans ce piège-là pour que nous on ait des problèmes avec lui on n'en aura pas donc je vous le dis on en aura pas et ce sera comme cela pendant 6 ans. ».

Monsieur le Bourgmestre déclare : « Pas du tout. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : « On en a jamais eu et ça fait 30 ans. ».

Monsieur le Bourgmestre déclare : « Mais continuez comme cela Nathalie, ça nous arrange bien, continuez comme cela. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : « Ben oui, ça vous arrange bien, ça vous arrange bien de continuer à cibler une personne et je vous dis : stop. ».

Monsieur le Bourgmestre déclare : « Il n'y a pas besoin de la cibler, elle se cible elle-même. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : « Stop Monsieur CHALON, je n'accepte pas vos propos. ».

Monsieur le Bourgmestre déclare : « Je vous ai dit ce que je pensais ; quand on se permet de mettre des choses dans les journaux et bien moi je vous réponds d'accord. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « Qu'est-ce que j'ai mis dans les journaux ? ».

Monsieur le Bourgmestre déclare : « Et bien il n'y a pas que ce que j'ai lu ce matin mais aussi ce que j'ai lu il y a quelques semaines et là il suffira que tu ailles revoir ce que tu as publié et maintenant si vous avez peur du débat et bien on arrête là mais moi je n'ai aucune difficulté. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : « Ce point n'est pas à l'ordre du jour comme vient de vous le rappeler sinon on l'aurait préparé hein. ».

Monsieur le Bourgmestre déclare : « Et bien comme cela, c'est terminé. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : « Non c'est pas terminé. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « Si chaque fois il y a quelque chose dans la presse, on va en débattre ici alors ? ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : « Alors on va faire la même chose. ».

Une discussion intervient.

Madame Elodie BAUDRY, conseillère, déclare : « Ce qui est un peu drôle c'est que nous si on a des questions, on doit vous les adresser par écrit avant 10h et nous on se fait attaquer sans préparation, merci. ».

Monsieur le Président déclare : « Madame BAUDRY que désiriez-vous dire ? ».

Madame Elodie BAUDRY, conseillère, déclare : « Je disais que nous si on a des questions à vous poser, on doit vous les adresser par écrit avant 10H00'. Nous, on se fait attaquer en début de conseil, sans préparation et sans avoir le temps de pouvoir préparer une réponse. ».

Monsieur le Bourgmestre déclare : « Ce n'est pas une question ; c'est une mise au point et un constat. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « Vous savez, j'ai fait exactement la même chose quand il y avait la ZAD à Arlon. J'ai été rencontrer ces gens-là juste avant le conseil d'administration où on décidait de les expulser. Il n'y a jamais personne ni IDELUX ni qui que ce soit qui m'a reproché d'avoir été justement comprendre et essayer de comprendre. Et on peut essayer de réconcilier aussi parce que je peux vous assurer que la masse des gens qui était là, la masse hein, sont des gens qui se mettent dans l'illégalité certainement, qui cautionnent tout cela mais on ne peut pas les ignorer et on ne peut pas les ignorer quand ils nous disent : heu mais vous savez pourquoi est-ce qu'on le fait c'est parce que de toute façon vous n'autoriseriez jamais rien, vous ne l'autoriseriez jamais etc. Voilà, donc moi je veux aussi soutenir tous ceux qui veulent faire des choses en les autorisant et en les encadrant. Et donc il faut aussi se rendre compte et aller sur place et se rendre compte et je pense qu'effectivement il a manqué aussi sur place, dans les moyens d'action de la police fédérale etc., je pense qu'il devait y avoir des policiers en civil à l'intérieur qui les auraient bien renseignés pour donner notamment les renseignements. ».

Monsieur le Bourgmestre déclare : « Heureusement que tu étais là. Bon ben écoutez, moi j'ai dit ce que je devais dire. ».

Monsieur le Président déclare : « Bien, l'incident est clos, je suppose. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : « Est-ce que je peux vous demander une suspension de séance ? ».

Monsieur le Président déclare : « Oui. ».

Monsieur Fabien BAETSLÉ, conseiller, déclare : « Je peux dire un mot juste avant ? ».

Monsieur le Président déclare : « Oui ».

Monsieur Fabien BAETSLÉ, conseiller, déclare : « Quand je lis dans la presse que le conseiller Vincent WAUTHOZ traite le Bourgmestre de « traitre », c'est quand même une attaque personnelle. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, répond.

Monsieur Fabien BAETSLÉ, conseiller, déclare : « Ça c'est ta vérité mais je trouve pour un conseiller qui traite le Bourgmestre de traitre c'est inacceptable. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « Je ne peux pas le considérer autrement. ».

Monsieur Fabien BAETSLÉ, conseiller, déclare : « Non c'est inacceptable ; Point. C'est très grave, c'est indigne d'un ancien Bourgmestre. ».

Une discussion intervient.

Monsieur Gérard MULLENDERS, échevin, déclare : « Je ne dis jamais rien, j'ai envie de dire quelque chose. Moi, je m'entends bien avec tout le monde et j'aimerais qu'on travaille pour la ville de Virton et qu'on arrête ces querelles d'école gardienne. ».

Monsieur Fabien BAETSLÉ, conseiller, déclare : « On aimerait bien, on aimerait bien. ».

Monsieur le Président prononce à 19H55' une suspension de séance.

Sont présents à 20H01' :
Etienne CHALON, Bourgmestre;
Léopold BALTUS, Conseiller - Président;
Michel MULLENS, Pascal MASSART, Gérard MULLENDERS, Bertrand CHAPELLIER, Annick VAN DEN ENDE, Échevins;
Vincent WAUTHOZ, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Virginie ANDRÉ, Elodie BAUDRY, Fabien BAETSLÉ, Sylvianne LERUTH, Eric BEAUCAMP, Philippe GOBERT, Halil YEDIKAPI, Anne BASTIN, Angèle DUVIVIER, Deborah CLAUSSE, Conseillers;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.

Monsieur le Président déclare : « Bien, nous reprenons la séance donc pour précision. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : « Monsieur ... ».

Monsieur le Président déclare : « Oui Madame VAN DE WOESTYNE, je vous en prie. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : « Je voulais vous faire part que nous n'acceptons pas ce qui vient de se passer, que d'emblée quand nous nous déposons des points depuis plusieurs mois et je ne vais pas les énumérer, ces points ne sont pas acceptés, que quand nous voulons approfondir à certains moments certains sujets il y a une saturation qui se fait vite en terme de prise de parole dans cette assemblée et qu'aujourd'hui en tout cas quand nous on veut aussi déposer des points ou prendre la parole sur des questions orales c'est extrêmement réglementé vous savez qu'on n'a pas été d'accord sur ce règlement d'ordre intérieur parce qu'on le trouvait beaucoup trop strict. Et aujourd'hui on a l'exemple que le Bourgmestre, lui, en tout cas puisque c'est ça qui s'est passé, il peut prendre la parole sur tout ce qu'il veut et attaquer les personnes comme il le souhaite et donc nous ne nous sentons pas respectés et nous avons décidé de quitter cette assemblée. Voilà, je vous souhaite une bonne soirée. ».

Monsieur le Président déclare : « Juste une petite chose, les points déposés l'ont été par quatre fois les mêmes. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « Ce n'est pas vrai, vous ne les lisez pas. ».

Monsieur le Président déclare : « Si, je les ai encore relus cette fois ci ; vous changiez un mot ou deux et vous avez eu la parole pour répondre au Bourgmestre aujourd'hui. Vous avez pu lui répondre. Je précise simplement que la question posée à Monsieur COLLIGNON, il a répondu « sauf si le point proposé ne relève pas de la compétence du conseil ou s'avère vexatoire. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « Et alors, ce n'est pas de la compétence du conseil ? ».

Monsieur le Président déclare : « Les points ne relevaient pas de la compétence du conseil. ».
Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, déclare : « Et c'est de la compétence du conseil de faire la police de ceux qui vont à la rave party, ça c'est de la compétence du conseil. ».

Monsieur le Président déclare : « C'était une communication, ce n'était pas un point à l'ordre du jour. Et puis encore jusqu'à nouvel ordre c'est encore le Bourgmestre qui a la police de la commune. ».

Madame Virginie ANDRE, conseillère, quitte la salle.

Madame Elodie BAUDRY, conseillère, quitte la salle.

Monsieur le Président déclare : « Monsieur WAUTHOZ, et pas encore vous. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ déclare : « On peut ne pas respecter tout ce qu'il impose aux autres. ».

Monsieur Vincent WAUTHOZ, conseiller, quitte la salle.

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, conseillère, déclare : « Bonne soirée à vous » puis quitte la salle.

Monsieur le Président remercie.

Monsieur Halil YEDIKAPI, conseiller, quitte la salle.

Monsieur le Président débute l'examen des points portés à l'ordre du jour.

1. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 AOÛT 2025 - SÉANCE PUBLIQUE.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en date du 29 septembre 2025 approuvant le procès-verbal (séance publique) de la séance du 28 août 2025 conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et aux articles 62 et 63 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, avec la remarque émise par Madame Annick VAN DEN ENDE, échevine ;

Considérant que le procès-verbal soumis à la séance du conseil communal du 29 septembre 2025 est conforme à la réalité et retrace les discussions intervenues de manière fidèle ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de tenir compte de la remarque formulée lors de la séance du 29 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de modifier sa délibération prise en date du 29 septembre 2025 et d'approuver le procès-verbal (séance publique) de la séance du 28 août 2025 sans remarque.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE - SÉANCE PUBLIQUE.

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE le procès-verbal (séance publique) de la séance du 29 septembre 2025 conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et aux articles 62 et 63 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

3. BIENS D'UNE EXPULSION DU 20 DÉCEMBRE 2024.

LE CONSEIL,

Vu la Loi du 04 février 2020 portant le livre 3 "Les biens" du Code civil notamment l'article 3.58 §3 ;

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement l'article 135 § 2 ;

Vu le Code judiciaire notamment les articles 1344*bis* à 1344*septies* et particulièrement l'article 1344*quinquies* ;

Vu le courrier daté du 17 décembre 2024 par lequel [redacted] nous informe que [redacted] fera l'objet d'une expulsion de son logement sis [redacted], le 20 décembre 2024 ;

Considérant que le 20 décembre 2024 [redacted] a fait l'objet d'une expulsion du logement qu'il occupait rue [redacted] ;

Considérant que ses biens ont été entreposés dans une salle communale, [redacted] ;

Vu l'inventaire des biens entreposés, consignés dans le registre des biens, établi en date du 20 décembre 2024 par un Gardien de la Paix de la Ville ;

Vu le courrier du 03 juin 2025 envoyé par recommandé à [redacted] l'invitant à se manifester pour convenir d'un rendez-vous afin de récupérer ses biens ;

Vu la décision prise par le Collège en sa séance du 03 juillet 2025 :

"DECIDE de proposer au Conseil communal de :

- *disposer des biens non réclamés par [redacted] entreposés depuis le 20 décembre 2024 ;*

- *charger les services communaux de trier, si la chose est possible, l'ensemble de ces biens non réclamés suite à l'expulsion du 20 décembre 2024 en les séparant en quatre lots distincts :*

1. *biens récupérables pour les services communaux, les services du CPAS ou la maison de repos ;*
2. *biens récupérables, n'intéressant pas les services communaux, les services du CPAS ou la maison de repos et susceptibles d'être vendus ;*
3. *biens récupérables ne rentrant pas dans les deux premières catégories et susceptibles d'être donnés à des associations œuvrant pour les personnes nécessiteuses,*
4. *biens ni vendables ni récupérables ;*

- *charger le Collège communal de prendre toute décision et régler toutes les formalités inhérentes à « l'évacuation par les services communaux » de ces biens."*

Vu la demande tardive datée du 19 août 2025 de [redacted] pour récupérer l'intégralité de ses biens ;

Vu la décision prise par le Conseil en date du 28 août 2025 :

"DECIDE de :

- *disposer des biens non réclamés par [redacted] entreposés depuis le 20 décembre 2024 ;*
- *charger les services communaux de trier, si la chose est possible, l'ensemble de ces biens non réclamés suite à l'expulsion du 20 décembre 2024 en les séparant en quatre lots distincts :*

1. *biens récupérables pour les services communaux, les services du CPAS ou la maison de repos ;*
2. *biens récupérables, n'intéressant pas les services communaux, les services du CPAS ou la maison de repos et susceptibles d'être vendus ;*
3. *biens récupérables ne rentrant pas dans les deux premières catégories et susceptibles d'être donnés à des associations œuvrant pour les personnes nécessiteuses,*
4. *biens ni vendables ni récupérables ;*

- *charger le Collège communal de prendre toute décision et régler toutes les formalités inhérentes à « l'évacuation par les services communaux » de ces biens."*

Considérant qu'à la suite d'un échange entre un Conseiller de la minorité et Monsieur le Bourgmestre lors du Conseil du 28 août dernier, il a été indiqué que la personne expulsée pourrait reprendre ses biens et même en totalité ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre a laissé un délai supplémentaire à [redacted] pour récupérer ses biens ;

Considérant qu'à la suite du Conseil, [redacted] a rencontré Monsieur le Bourgmestre le 15 septembre 2025 à 13:30 dans la salle des expulsions en présence de [redacted], d'un gardien de la paix et des services de police ;

Considérant qu'à la date du 15 septembre 2025, [redacted] a effectivement récupéré tous ses biens ;

PREND ACTE que Monsieur [redacted] a récupéré la totalité de ses biens à la date du 15 septembre 2025 suite à son expulsion du 20 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de marquer son accord sur cette récupération.

4. INTERCOMMUNALE IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 01 DÉCEMBRE 2025.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu sa délibération prise en date du 20 juin 2019 portant sur la prise de participation de la Ville à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Vu l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives daté du 30 juillet 2019, approuvant la délibération du Conseil communal de Virton du 20 juin 2019, relative à la souscription d'une part B dans le capital de l'Intercommunale IMIO pour un montant de 3, 71 € ;

Considérant que la Ville a été convoquée par courriel le 03 octobre 2025 et par courrier daté 30 septembre 2025 et reçu le 06 octobre 2025 à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'IMIO qui aura lieu le 01 décembre 2025 ;

Considérant que l'article L1523-13 du CDLD précise que l'assemblée générale du second semestre doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 30 septembre 2025 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressé par l'Intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026 ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et ce conformément aux statuts de l'Intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IMIO du 1er décembre 2025 qui nécessitent un vote.

Article 1. - d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Point sur le plan stratégique ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

5. DÉCISION DE RÉVISION DU SCHÉMA DE STRUCTURE COMMUNAL 2013 VERS UN SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL GLOBAL.

LE CONSEIL,

Vu le Code du développement territorial (CoDT) ;

Vu le Schéma de Développement Territorial (SDT) entré en vigueur le 01/08/2024 ;

Considérant que les objectifs du CoDT, sont d'assurer un développement durable et attractif du territoire (dans le respect de l'optimisation spatiale), que la Région, les communes et les autres autorités publiques, chacune, dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont acteurs, gestionnaires et garantes de ce développement ;

Considérant que la Commune désire disposer d'un outil planologique, permettant d'adapter les dispositions du Schéma de Développement Territorial relatives aux centralités aux réalités de son territoire ;

Vu que l'ancien Schéma de Structure Communal (SSC) approuvé en 2013 devenu Schéma de Développement Communal (SDC) n'adopte pas, en autre, de partie relative à l'optimisation spatiale ;

Considérant que le SDC est défini au sein du CoDT de la manière suivante (article D.II.10) : "Le schéma de développement communal définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire communal." ;

Considérant que la procédure relative au SDC est visée par les articles D.II.12 et D.II.13 du CoDT ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur du Schéma de développement du territoire (SDT), les Communes disposent de 6 ans pour élaborer/réviser leur schéma de développement communal si elles le souhaitent en vue, notamment, de définir leurs centralités, leurs trajectoires et leurs mesures guidant l'urbanisation dans l'optique de l'optimisation spatiale ;

Considérant que la centralité, telle que représentée sous forme de « nuage » dans le SDT, apparaît trop imprécise, qu'elle ne tient pas compte de l'existence éventuelle de pôles excentrés sur le territoire communal, tels que Saint-Mard ou Ethe, et qu'il conviendra d'affiner ces données dans le cadre de l'élaboration du SDC ;

Considérant que l'Intercommunale IDELUX est chargée par la Région Wallonne de réaliser un diagnostic territorial pour toutes les communes de la province de Luxembourg (réception d'un document provisoire en juillet 2025) ;

Considérant que la volonté du Conseil Communal est de réviser globalement son SSC afin de prendre en compte à minima les structures bâtie et paysagère, les réseaux de communication et de transport et l'infrastructure verte ;

Considérant qu'un cahier des charges doit être établi en vue de désigner un bureau d'études agréé pour réviser le SDC ;

Considérant que l'Union des Villes et des Communes de Wallonie à réaliser un modèle de cahier des charges utilisables pour toutes les Communes wallonnes ;

Vu le courrier de l'intercommunal IDELUX repris en annexe en date du 19 juin 2025 concernant le lancement d'une ligne de métier d'auteurs de projets de Schémas de développement communaux ;

Considérant qu'il est difficile d'évaluer le montant et que la Direction de l'aménagement Local n'a malheureusement pas de fourchette de prix à transmettre, que certaines communes ont émis les budgets suivants : entre 111 500 et 180 000 euros HTVA et hors rapport d'incidences environnementales ;

Considérant que, conformément à l'article R.I.12-2 du CoDT, la révision d'un SDC global donne lieu à une subvention de 60% du montant TVAC (plafonné à maximum 60.000,00 euros) ;

Considérant qu'il est difficile d'évaluer le montant pour l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales mais que certaines communes ont émis les budgets suivants : entre 80 000 et 120 000 euros HTVA ;

Considérant que, conformément à l'article R.I.12-3 du CoDT, l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales donne lieu à une subvention de 60 % du montant TVAC (plafonné à maximum 16.000,00 euros) ;

Considérant qu'il appartiendra à un prochain Conseil communal d'approuver un budget extraordinaire pour l'exercice 2026 pour la révision du SSC (Schéma de structure communal) devenu SDC (Schéma de développement communal) et pour le RIE (rapport sur les incidences environnementales) ;

Considérant qu'il appartiendra par la suite à un prochain Conseil communal d'approuver les cahiers des charges (SDC et RIE) ;

Pour tous les motifs précités,

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1 - de réviser totalement le Schéma de Structure Communal approuvé en 2013 vers un Schéma de Développement Communal (SDC) global.

Article 2 - de charger le Collège communal d'élaborer un cahier des charges en vue de désigner un bureau d'études agréé pour la révision globale du SDC (à faire approuver par un prochain Conseil communal).

Article 3 - Suite à la décision du Conseil Communal d'informer de la présente décision :

- le Fonctionnaire délégué ;
- le Service public de Wallonie - Territoire - Direction de l'aménagement local ;
- le Directeur financier de la commune.

6. ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA RUE DE BAMPONT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° 2025-828 relatif au marché “Entretien extraordinaire de la rue de Bampont” établi par le Bureau d'études, Madame [redacted], attachée spécifique, auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 231.355,49 € hors TVA ou 279.940,14 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant l’avis de marché établi à cet effet ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20250026) ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 09 octobre 2025 conformément à l’article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 20 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2025-828 et le montant estimé du marché “Entretien extraordinaire de la rue de Bampont”, établis par le Bureau d'études, Madame [redacted], attachée spécifique, auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 231.355,49 € hors TVA ou 279.940,14 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure ouverte.

D’approuver l'avis de marché établi à cet effet.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20250026).

7. ACHAT DE DEUX VÉHICULES UTILITAIRES DE TYPE FOURGON - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° 2025-819 relatif au marché “Achat de 2 véhicules utilitaires de type fourgon” établi par la Ville de Virton ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 56.198,35 € hors TVA ou 68.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l’exercice 2025, articles 421/743-52 (n° de projet 20250053) et 421/743-52 (n° de projet 20250054) ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 09 octobre 2025 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 20 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2025-819 et le montant estimé du marché "Achat de 2 véhicules utilitaires de type fourgon", établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 56.198,35 € hors TVA ou 68.000,00 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025, articles 421/743-52 (n° de projet 20250053) et 421/743-52 (n° de projet 20250054).

8. DÉCLARATION DE POLITIQUE COMMUNALE DU LOGEMENT DÉTERMINANT LES OBJECTIFS ET LES PRINCIPALES ACTIONS À MENER EN VUE DE METTRE EN OEUVRE LE DROIT À UN LOGEMENT DÉCENT. LÉGISLATURE 2024-2030.

Après présentation du point par Monsieur Michel MULLENS, échevin, Madame Anne BASTIN, conseillère, présente un amendement libellé comme suit : "

Amendement : lutte contre les logements inoccupés
Objet :** point n°8 §2 du conseil communal du 04 novembre 2025 **"lutter contre les logements inoccupés"
Je souhaite donc ajouter ces deux points :

- *La commune établira un **cadastre précis des logements inoccupés** sur son territoire, **mis à jour annuellement.***
- *La commune favorisera **des partenaires "public-privé"** des logements inoccupés."*

Madame Lison THEMELIN, Présidente du CPAS, prend siège à 20H21'.

Après une large discussion, Monsieur le Président demande à Madame BASTIN si elle maintient son amendement. Madame Anne BASTIN, conseillère, décide de retirer son amendement repris ci-dessus et déclare : "Je serai attentive à la suite de votre travail.".

Le Conseil statue sur la proposition initiale.

LE CONSEIL,

Vu l'article 187, §1er du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Vu la Déclaration de la Politique communale du Logement proposée pour la durée du mandat du Collège communal et fixant les objectifs et principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 9 octobre 2025 décidant de proposer la déclaration de politique communale du logement 2024-2030 au prochain Conseil communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE la Déclaration de la Politique communale du Logement pour la présente législature dans les termes suivants ;

Déclaration de politique du logement 2024-2030 – Ville de Virton
Le logement est un droit fondamental et un enjeu majeur pour l'avenir de notre commune. Offrir à chacun la possibilité de se loger dans des conditions dignes, accessibles et adaptées est une priorité de la présente législature.

1. Garantir l'accès au logement pour tous

- La commune veillera à favoriser un cadre de vie de qualité en garantissant l'accès au logement.
- Un accompagnement sera apporté aux projets privés afin de diversifier l'offre et de répondre aux besoins variés de la population.
- La collaboration avec les agences immobilières sociales sera renforcée pour permettre aux familles en difficulté de trouver un logement décent.
- La commune proposera des terrains communaux à prix raisonnables, sous conditions, afin de soutenir l'installation de nouveaux habitants.
- Dans ce cadre, la relance de la plateforme logement permettra de fédérer l'ensemble des acteurs (commune, CPAS, secteur associatif, promoteurs, citoyens) et d'assurer un suivi concerté des besoins et projets.

2. Lutter contre les logements inoccupés

- Un plan d'action sera poursuivi afin de remettre sur le marché les biens vides ou abandonnés.
- Cette démarche vise à dynamiser l'offre résidentielle, améliorer l'accessibilité au logement et contribuer à la revitalisation des quartiers.
- Un agent constateur d'infractions urbanistiques sera engagé pour renforcer l'efficacité de ces actions et assurer un meilleur suivi.

3. Maintenir et attirer la population

- La politique du logement constituera un levier essentiel pour attirer et retenir de nouveaux habitants.
- Cette dynamique est indispensable pour soutenir la vitalité démographique et, par conséquent, maintenir la qualité et la pérennité de nos écoles, de nos commerces de proximité et de notre tissu associatif.
- Un cadastre des zones constructibles et des lotissements disponibles sera établi afin d'assurer une planification cohérente et durable de l'urbanisation.

4. Promouvoir l'inclusion et l'accessibilité

- La commune veillera à intégrer dans sa politique du logement des critères inclusifs, permettant aux personnes en situation de handicap de trouver des logements adaptés.

- Elle poursuivra également son action en matière de lutte contre les discriminations dans l'accès au logement et encouragera des projets favorisant la mixité sociale et intergénérationnelle.
- La création d'un guide urbanistique et du logement servira de ligne de conduite claire pour un urbanisme inclusif et respectueux de la diversité des habitants.
- Enfin, les projets seront pensés en cohérence avec les enjeux de mobilité douce, de sécurité et de services de proximité, afin que chaque quartier soit sûr, agréable et adapté à tous les âges.

9. CENTRE SPORTIF DE SAINT-MARD - MISE EN PLACE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° 2025-823 relatif au marché "Mise en place de panneaux photovoltaïques - centre sportif de Saint-Mard" établi par le Bureau d'études, [redacted], attachée spécifique, auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.800,00 € hors TVA ou 48.158,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 529/735-60 (n° de projet 20250018) ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 01 octobre 2025 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 06 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2025-823 et le montant estimé du marché “Mise en place de panneaux photovoltaïques - centre sportif de Saint-Mard”, établis par le Bureau d'études, [redacted], attachée spécifique, auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.800,00 € hors TVA ou 48.158,00 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2025, article 529/735-60 (n° de projet 20250018).

10. COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE VIRTON ET LES ARCHIVES DE L’ÉTAT - AVENANT À LA CONVENTION INITIALE - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu l'article 1er, alinéas 2 et 3, de la Loi du 24 juin 1955 relatives aux archives, modifiée par la Loi du 6 mai 2009 ;

Vu la nouvelle Loi communale et plus particulièrement son article 132 relatif à la garde des archives ;

Vu l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la Loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L 1123-28 relatif à la garde des archives communales ;

Vu sa délibération prise en date du 18 décembre 2015 approuvant notamment le contenu du texte du contrat de dépôt des archives communales ;

Vu le contrat de dépôt signé en date du 02 juin 2016 entre la Ville de Virton et les Archives Générales du Royaume, relative au dépôt pour une période de 30 ans aux Archives de l’État à Arlon, des archives des anciennes communes composant l’actuelle entité de Virton, relatives à la période 1800–1977 ;

Vu le courriel reçu en date du 07 octobre 2025 par lequel [redacted], Responsable du Projet "Archives locales de Wallonie" pour les Archives de l’État, propose une annexe à la convention de partenariat signée entre les archives de l'état et la Ville de Virton ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 16 octobre 2025 relative à l'avenant à la convention de partenariat signée entre les Archives de l'Etat et la Ville de Virton ;

Considérant que pour mener à bien le traitement des archives communales actuelles dénuées d’intérêt historique (tri, classement, préparation d’élimination), plusieurs jours de travail seront nécessaires au sein de l'administration communale et sur le site d'Arlon, par l'équipe des Archives de l’État en 2026 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'approuver l'avenant à la convention de partenariat entre la Ville de Virton et les Archives de l'État, libellé comme suit :

ANNEXE à la Convention de Partenariat SIGNÉE entre les Archives de l'État et la Ville de Virton

1. Définition des prestations

1. Rédaction de bordereaux d'élimination d'archives produites par la Ville de Virton et/ou ses prédécesseurs en droit.

2. Durée prévue des prestations

Le temps de travail nécessaire à la réalisation des prestations est évalué à 1 mois de travail.

3. Calendriers des prestations

Les interventions sont prévues de la manière suivante :

- En 2026 :
 Rédaction d'un bordereau d'élimination ;
 Transfert des archives à détruire aux Archives de l'État.

4. Coût et modalité de paiement

Le coût des prestations s'élève forfaitairement au montant de **7.500 euros (sept mille cinq cents euros)** pour un mois de travail en 2026. Et sera adapté à l'index comme prévu dans la convention. Cette somme comprend les frais de déplacement, les frais liés à la destruction des documents et le coût du matériel de conditionnement nécessaire. Le coût de l'analyse par rapport à l'éventuelle présence de fibres d'amiante est pris en charge par la Commune.

5. Divers

La Commune s'engage à mettre à disposition le matériel roulant et les hommes pour procéder à l'évacuation des archives à transférer ou à éliminer depuis les locaux communaux jusqu'à l'entrée du bâtiment des Archives de l'État à Arlon.

Fait en trois exemplaires, dont un destiné au soussigné de seconde part et deux aux soussignées de première part, à Bruxelles, le ……..….

Pour les Archives de l'État : Pour la Commune :

[redacted] [redacted] [redacted]

11. ORGANISATION DU CONCERT DE NOUVEL AN LE VENDREDI 9 JANVIER 2026 AU COMPLEXE SPORTIF DE VIRTON - ACCORD ET APPROBATION DU CONTRAT D'ENGAGEMENT.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la délibération prise par le Collège en date du 02 octobre 2025 décidant notamment de proposer au Conseil communal d'approuver le contrat d'engagement de l'Orchestre National de Belgique ;

Vu le contrat d'engagement de l'Orchestre National de Belgique pour le concert de Nouvel An 2026 ;

Considérant la date du vendredi 9 janvier 2026 proposée par l'Orchestre National de Belgique pour le concert de Nouvel An 2026 ;

Considérant que la Ville de Virton doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, notamment en matière culturelle ;

Considérant le succès général du traditionnel concert de fin d'année et l'intérêt grandissant de la population ;

Considérant l'opportunité de recevoir à Virton un orchestre de renommée internationale ;

Considérant que ce concert sera également joué à Roeselare, Charleroi, Bruxelles et Leuven ;

Considérant les retombées favorables pour la Ville de Virton, notamment en termes de visibilité et d'image de marque ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'approuver le contrat d'engagement de l'Orchestre National de Belgique pour le concert du 9 janvier 2026, libellé comme suit :

CONTRAT D'ENGAGEMENT

ENTRE les soussignés :

La VILLE DE VIRTON, sans TVA, représentée par [redacted], ci-après nommé l'organisateur
Et
NATIONAL ORCHESTRA PRODUCTIONS SA, producteur exécutif, ayant son siège à 1000 - Bruxelles, Rue Ravenstein 26, enregistré à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0737.952.046, représenté par Monsieur [redacted] Administrateur Délégué, et [redacted] Président du Conseil d'Administration.
ci-après dénommé « la direction »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Le Belgian National Orchestra accordera sa participation au concert du **9 janvier 2026 à 19h à Virton, Centre Sportif & Culturel, Rue Cour Marchal, 6760 Virton.**

Chef d'orchestre : [redacted]
Soliste : [redacted]
Programme : à confirmer
Numéro production : 2526_15
Titre : New Year's Concert 2026

2. La Direction accordera sa participation au concert susmentionné aux conditions générales citées en annexe contre les rémunérations suivantes :
 a. Honoraire de l'orchestre, frais de transport des musiciens, frais de déplacement des musiciens : 10.600e
 b. Honoraire du chef d'orchestre : inclus dans l'honoraire de l'orchestre
 c. Location exceptionnelle de matériel d'orchestre, d [1] instruments d'orchestre : inclus dans l'honoraire de l'orchestre
 d. Honoraire et contrat du soliste : inclus dans l'honoraire de l'orchestre
 e. Payement des droits d'auteurs : à charge de l'organisateur
 f. Sono & système d'amplification : à charge de l'organisateur
3. Ces honoraires seront facturés et versés au plus tard 2 semaines après l'exécution du concert au compte de **National Orchestra Productions — Rue Ravenstein 26, 1000 Bruxelles— au compte n** ° [redacted]**.** En cas de non-paiement dans ces délais, des intérêts moratoires au taux légal seront portés en compte.
4. L'organisateur reste le seul responsable du paiement total de l'honoraire en cas de non-paiement d'une ou de plusieurs de ces interventions.
5. En fonction de l'exécution, la Direction pourra organiser une répétition dans la salle susmentionnée le jour du concert de **15h00 à 17h00**
6. En dehors des retransmissions partielles du spectacle à la radio et/ou télévision d'une durée de 3 minutes maximum pour information et promotion et dont la Direction est avertie 4 semaines à l'avance, tout autre captation audiovisuelle ayant trait à cette prestation fera l'objet d'un accord particulier. Une captation radio est possible pour un montant de 1.600 et un enregistrement d'archive est possible pour un montant de 1.500€ si la demande est introduite 3 semaines avant le concert. Un photographe peut être présent à la répétition et/ou au concert si la Direction est avertie 1 semaine à l'avance.
7. Les conditions générales figurant en annexe, font partie intégrante de la présente convention. En particulier, l'organisateur mettra à la disposition de la Direction 10 cartes gratuites pour des places de la meilleure catégorie, 10 cartes gratuites pour des places de la catégorie suivante et 2 cartes gratuites pour des places de la meilleure catégorie pour le chef d'orchestre et 2 pour le soliste.
8. La fiche technique sera envoyée par le régisseur après une visite technique effectuée par lui-même dans le mois qui précède le concert.
9. L'Organisateur s'engage à établir toute communication ou campagne de promotion relative au(x) concert(s) en accord avec les informations et les directives fournies par le B.N.O., y compris les données mentionnées dans la fiche technique. Toute communication et matériel de promotion, y compris les articles de presse et le programme doivent mentionner explicitement "Belgian National Orchestra" écrit en toutes lettres., les logos du B.N.O. et de ses sponsors ainsi que le logo fédéral « be ».

L'organisateur s'engage à consulter le site du B.N.O. pour connaître ses sponsors et télécharger leur logo. Ces logos doivent apparaître à la place indiquée par le B.N.O. et selon les dimensions et couleurs indiquées.

L'Organisateur doit également insérer la biographie récente du B.N.O. et du directeur musical, ainsi que la liste des musiciens.

L'organisateur

[redacted]	[redacted]
Bourgmestre	Directrice générale

National Orchestra Productions SA

[redacted]	[redacted]

Administrateur Délégué	Président du Conseil d'Administration

Madame Anne BASTIN, conseillère, se retire.

12. SUBSIDES ANNUELS 2025 - OCTROIS DES SUBVENTIONS EN NUMÉRAIRE AUX ASSOCIATIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, § 1er, alinéa 1er, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 7 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 relative à l'adoption du plan de gestion ;

Vu sa délibération prise en date du 30 octobre 2024 relative à l'octroi des subsides annuels aux associations du territoire communal ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 09 octobre 2025 décidant de proposer au Conseil communal l'octroi des subsides annuels ;

Considérant la nécessité de soutenir le tissu associatif afin de leur permettre de pérenniser leurs activités ;

Considérant que pour l'exercice 2025 les méthodologies de répartition des subsides et les montants forfaitaires attribués doivent être adaptés en fonction du nouveau règlement susmentionné ;

Considérant que la nouvelle version de ces méthodologies de répartition et les nouveaux montants forfaitaires sont annexés à la présente délibération et en font partie intégrante ;

Considérant que l’octroi de la subvention en numéraire pour l’exercice 2025 se base sur les pièces justificatives de l’exercice 2024 ;

Considérant que le montant de 2.200 € pour le Centre Sportif de Ethe (7642/332-02 (Subside de gestion Centre Sportif d'Ethe) a été inscrit en MB2 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les mouvements culturels, le Cercle d'Etude Philatélique Sud-Luxembourg n'a pas remis de rapports d'activités ;

Considérant qu'en ce qui concerne les associations sportives, l'ES Bleid, et le Club de Padel de Saint-Mard n'ont pas remis de rapports d'activités ;

Considérant que le Club RUS Ethe-Belmont n'existe plus ;

Considérant que deux nouveaux clubs s'ajoutent dans les clubs sportifs, le Royal Excelsior Virton et le Ethe-Belmont Football club ;

Considérant qu'en ce qui concerne les associations patriotiques, le Parrainage National des Tombes des Héros Français n'a pas remis de rapports d'activités ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir pour :

- les associations sportives : la promotion du sport et donc le maintien d'une population en bonne santé ;
- les associations culturelles : soutenir les initiatives visant à proposer à la population des activités artistiques de formation, d'éducation ou de loisirs ;
- les associations des aînés : maintenir le lien social des aînés ;
- les centres sportifs : la promotion du sport et le maintien d'infrastructures sportives en bon état ;
- les mouvements de jeunesse : soutenir le développement des jeunes et accroître le tissu social ;
- les associations patriotiques : maintenir le devoir de mémoire ;
- les mouvements sociaux : soutenir l'aide et le bien-être de la population ;

Considérant les articles du budget ordinaire de l'exercice 2025 :

Article	Libellé
761/332-02	SUBSIDES AUX GROUPEMENTS DE JEUNESSE
762/332-02	SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS
76211/331-01	SUBSIDES SUR LES PAS DE LA MEMOIRE
7622/332-02	SUBSIDES AUX SOCIETES PATRIOTIQUES
764/332-02	SUBSIDE POUR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES
7640/332-02	SUBSIDE DE GESTION CENTRE SPORTIF ST-MARD
7642/332-02	SUBSIDE DE GESTION CENTRE SPORTIF ETHE
8441/332-02	SUBSIDE GROUPES PENSIONNES
8442/332-02	SUBSIDES MOUVEMENTS SOCIAUX
8711/332-02	SUBSIDE CROIX-ROUGE
84421/332-02	SUBSIDE MOUVEMENTS SOCIAUX - FOURNEAU DAVID-CENTRE DE JOUR ET HOME
84423/332-02	SUBSIDE MOUVEMENTS SOCIAUX - MAISON DU PAIN
84424/332-02	SUBSIDE MOUVEMENTS SOCIAUX - SOLEIL DU COEUR

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 16 octobre 2025 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et qu'il a émis un avis positif en date du 20 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1 :
La Ville de Virton octroie les subventions en numéraire aux diverses associations du territoire communal, tel que repris dans le document annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération sous réserve que ces dernières ne soient redevables d'aucune dette envers la Ville auquel cas la subvention octroyée sera ponctionnée des sommes dues.

Article 2 :

Les bénéficiaires utilisent la subvention pour couvrir une partie de leurs frais annuels.

Article 3
Pour justifier l'utilisation de la subvention, chaque bénéficiaire a produit les documents relatifs à l'année 2024, tels que mentionnés dans le document annexé.

Article 4 :
La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5 :
Le Collège communal est chargé de contrôler la bonne utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.

Article 6 :
Les subventions sont imputées aux articles du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 suivants, en corrélation avec les données reprises dans le document annexe :

Article	Libellé
761/332-02	SUBSIDES AUX GROUPEMENTS DE JEUNESSE
762/332-02	SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS
76211/331-01	SUBSIDES SUR LES PAS DE LA MEMOIRE
7622/332-02	SUBSIDES AUX SOCIÉTÉS PATRIOTIQUES
764/332-02	SUBSIDE POUR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES
7640/332-02	SUBSIDE DE GESTION CENTRE SPORTIF ST-MARD
7642/332-02	SUBSIDE DE GESTION CENTRE SPORTIF ETHE
8441/332-02	SUBSIDE GROUPES PENSIONNES
8442/332-02	SUBSIDES MOUVEMENTS SOCIAUX
8711/332-02	SUBSIDE CROIX-ROUGE
84421/332-02	SUBSIDE MOUVEMENTS SOCIAUX - FOURNEAU DAVID-CENTRE DE JOUR ET HOME
84423/332-02	SUBSIDE MOUVEMENTS SOCIAUX - MAISON DU PAIN
84424/332-02	SUBSIDE MOUVEMENTS SOCIAUX - SOLEIL DU COEUR

Annexe à la délibération dont l'objet est l'octroi d'une subvention annuelle en numéraire aux diverses associations – exercice 2025

ASSOCIATION DES AINES

Article budgétaire : 8441/332-02 (Subside Groupe Pensionnés)

Art. 1 – Associations bénéficiaires d'une subvention annuelle :

Association	**Numéro de Compte**	**Subvention**
Amicale des 3 x 20 Chenois-Latour	[redacted]	640 €
Bons Vicants Saint-Mard		400 €
ASBL Contact 3		500 €
Fraternelle des Pensionnés de Virton		2.080 €
Club 3x20 de Virton «Sports et Loisirs »		730 €
	TOTAL	**4.350 €**

Art. 3 – Pièces justificatives à fournir

a. Un rapport d'activités
b. Les pièces justificatives (factures et preuves de payement) à hauteur du montant de l'année précédant la dernière subvention
c. Les comptes/bilan annuels 2024

ASSOCIATIONS CULTURELLES

Article budgétaire : 762/332-02 (Subside aux Associations Culturelles et de Loisirs)

Art. 1 – Associations bénéficiaires d'une subvention annuelle :

Groupement culturel	Numéro de compte	Subvention
La Rue et Toi	[redacted]	400 €
UTLG		1.300 €
Modéligaume		460 €
Traversées		1.800 €
Cercle d'Etude Philatélique Sud-Lux		0 €
Animation Village Ethe		520 €
Musique Acoustique ASBL		1.640 €
Les Troubadours		1.650 €
Le Rideau de l'Aunaie		630 €
Le Petit Théâtre Entre Nous		1.500 €
Comité des Fêtes Virton		1.400 €
Comité des Fêtes de Chenois		500 €
Chantegaume		960 €
Festival du Film Européen (COMPTE PATRIA VIRTON)		1.400 €
Harmonie Royale Concordia		1.340 €
Les Echos du Ton		2.320 €
Harmonie Royale St-Pierre ETHE		1.370 €
Société Royale Philh. St-Mard		2.470 €
ASBL les Petits violons		900 €
Planète Multimédia		1.230 €
Maison de la Culture du Sud Luxembourg		250 €
Comité des Fêtes de Saint-Mard		860 €
Ose asbl		2.140 €
C.A.C.L.B.		1.200 €
Les Incontournables		630 €
El Villadge en F'Ethe (EVFE)		400 €
	TOTAL :	**29.480 €**

Art. 3 – Pièces justificatives à fournir :

a. Un rapport d'activités,
b. Les pièces justificatives (factures et preuves de payement) à hauteur du montant de l'année précédant la dernière subvention
c. Les comptes/bilan annuels 2024

CENTRES SPORTIFS

Articles budgétaires :

- 7640/332-02 (Subside de gestion Centre Sportif Saint-Mard)
- 7642/332-02 (Subside de gestion Centre Sportif d'Ethe)

Art. 1 – Centres sportifs bénéficiaires d'une subvention annuelle :

Centre Sportif	Numéro de compte	Subvention
Centre Sportif Saint-Mard	[redacted]	8 800 €
Centre Sportif d'Ethe	[redacted]	2 200 €

Art. 3 – Pièces justificatives à fournir :

a. Les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention
b. Les comptes/bilan annuels 2024

ASSOCIATIONS SPORTIVES

Article budgétaire : 764/332-02 (Subside pour les Associations sportives)

Art. 1 – Associations sportives bénéficiaires d'une subvention annuelle :

Club sportif	N° de compte	Subvention
RAC St-Mard	[redacted]	7.400 €
MONDIAL EXPRESS VIRTON (précédemment **TT Century 21)**	[redacted]	700 €
Royal Vélo club gaumais	[redacted]	500 €
ASBL dynamigaume	[redacted]	1.700 €
DAMP (Athletic Club Dampicourt)	[redacted]	3.000 €
Dojo Shotokan Gaume	[redacted]	640 €
La godasse gaumaise	[redacted]	660 €
Tennis Club St-Mard	[redacted]	3.100 €
Ethe-Belmont Football club	[redacted]	100 € !!!
Royal Judo Club Gaumais ASBL	[redacted]	600 €
Virgym	[redacted]	1.300 €
Judo Club Kodokan Gaumais	[redacted]	1.030 €
Ecole de Plongée de Virton	[redacted]	400 €
La Boule Féodale	[redacted]	500 €
Royal Excelsior Virton	[redacted]	1.400 €
Entente sportive (E.S.) Bleid	[redacted]	0 €
Le club de padel	[redacted]	0 €
	TOTAL :	**23.530 €**

Art. 3 – Pièces justificatives à fournir :

a. Un rapport d'activités
b. Les pièces justificatives (factures et preuves de payement) à hauteur du montant de l'année précédant la dernière subvention
c. Les comptes/bilan annuels 2024

CLUBS DE JEUNES ET MOUVEMENTS DE JEUNESSE

Article budgétaire : 761/332-02 (Subsides aux Groupements de Jeunesse)

Art. 1 – Associations bénéficiaires d'une subvention annuelle :

Club de Jeunes	Numéro de compte	Subvention
Centre Récréatif et Educatif des Jeunes de Bleid & Comité des Fêtes de Bleid	[redacted]	500 €
Club des Jeunes Ruette - Grandcourt	[redacted]	1.000 €
Club des Jeunes de Saint-Mard	[redacted]	1.100 €
Club des Jeunes de Chenois	[redacted]	630 €
	TOTAL :	**3.830 €**

Mouvements de jeunesse	Numéro de compte	Subvention
Unité Scoute 7ème Luxembourg Virton	[redacted]	1.600 €
Patro Saint-Pierre, Saint-Martin et Saint-Roch de Chenois, Latour et Gomery	[redacted]	2.400 €
	TOTAL :	**4.000 €**

Art. 3 – Pièces justificatives à fournir :

a. Un rapport d'activités
b. Les pièces justificatives (factures et preuves de payement) à hauteur du montant de l'année précédant la dernière subvention
c. Les comptes/bilan annuels 2024

ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES

Articles budgétaires :

a. 7622/332-02 (Subsides aux Sociétés Patriotiques)
b. 76211/331-01 (Subsides « Sur les pas de la Mémoire »)

Art. 1 – Associations bénéficiaires d'une subvention annuelle :

	Association	Numéro de compte	Subvention
	Comité du Souvenir	[redacted]	302 €
	Fraternelle des Chasseurs ardennais		302 €
	Fédération Nationale des Invalides de guerre (FNIG Virton)		302 €
	Sur les pas de la Mémoire	[redacted]	907 €

Art. 3 – Pièces justificatives à fournir :

a. Un rapport d'activités
b. Les pièces justificatives (factures et preuves de payement) à hauteur du montant de l'année précédant la dernière subvention
c. Les comptes/bilan annuels 2024

MOUVEMENTS SOCIAUX

Articles budgétaires :
8442/332-02 (Subsides aux Mouvements Sociaux)

Art. 1 – Associations bénéficiaires d'une subvention annuelle :

Article budgétaire : 8442/332-02

Association	Numéro de compte	Subvention
Vie Féminine	[redacted]	800 €
Centre Pluraliste Familial		550 €
ASBL Lire et Ecrire		150 €
O.N.E Virton		730 €
Solidarité Virton		200 €
Relais 1ère Urgence		300 €
Oxfam		170 €
Point Jeune Luxembourg (AMO)		1.000 €
Ciep		200 €
Saint-Vincent de Paul		200 €
	Total :	**4.300 €**

Articles budgétaires spécifiques

Article budgétaire	Association	Numéro de compte	Subvention
8711/332-02	Croix-Rouge	[redacted]	750 €
84421/332-02	Centre Jour & Home Fourneau David		500 €
84423/332-02	Maison du Pain		3.000 €
84424/332-02	Soleil du Cœur		3.000 €
		Total :	**7.250 €**

Art. 3 – Pièces justificatives à fournir :

a. Un rapport d'activités
b. Les pièces justificatives (factures et preuves de payement) à hauteur du montant de l'année précédant la dernière subvention
c. Les comptes/bilan annuels 2024

13. LES PÊCHEURS D'ETHE-BELMONT - SUBSIDE ANNUEL 2025 - OCTROI.

Madame Anne BASTIN, conseillère, rentre dans la salle et reprend siège.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, §1er, alinéa 1er, 1° et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Considérant que l'octroi de la subvention en numéraire pour l'exercice 2025 se base sur les pièces justificatives de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'aucune association halieutique ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, pour les associations halieutiques, dans le but de préserver la nature ;

Vu le formulaire de demande de subside introduit par [redacted], Président de l'ASBL « Les pêcheurs d'Ethe-Belmont » ;

Considérant l'article du budget ordinaire de l'exercice 2025 :

Article budgétaire	Libellé	Crédit 2025
640/332-02	Société halieutique "Les pêcheurs d'Ethe-Belmont"	175 €

Considérant que chaque association individuellement reçoit un montant inférieur à 30.000 €, l'avis de la Direction financière, visé à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation n'est pas nécessaire ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1
La Ville de Virton octroie la subvention en numéraire à l'association halieutique telle que reprise dans le tableau ci-dessous :

Article budgétaire	Libellé	Crédit 2025
640/332-02	Société halieutique "Les pêcheurs d'Ethe-Belmont"	175 €

Article 2
Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir une partie de leurs frais annuels.

Article 3
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents relatifs à l'année précédente, tels que mentionnés ci-dessous : un rapport d'activités, les pièces justificatives (factures) se rapportant au moins au montant.

Article 4
La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5
Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6
La subvention est imputée à l'article du budget ordinaire de l'exercice 2025 :

Article budgétaire	Libellé	Crédit 2025
640/332-02	Société halieutique "Les pêcheurs d'Ethe-Belmont"	175 €

Article 7
Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

14. VILLE DE VIRTON - SERVICE TECHNIQUE - ACQUISITION D'UNE BALAYEUSE DE RUES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le rapport du premier feu vert en date du 21 mai 2024 rédigé par Monsieur [redacted], Conseiller en Prévention ;

Vu le cahier des charges N° 2025-821 relatif au marché "Ville de Virton - Service technique - Acquisition d'une balayeuse de rues" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 256.198,35 € hors TVA ou 310.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant l'avis de marché établi à cet effet ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/743-98 (n° de projet 20250050) ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 01 octobre 2025 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie

Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 06 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2025-821 et le montant estimé du marché "Ville de Virton - Service technique - Acquisition d'une balayeuse de rues". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 256.198,35 € hors TVA ou 310.000,00 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure ouverte.

D'approuver l'avis de marché au niveau national et européen établi à cet effet.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/743-98 (n° de projet 20250050).

15. TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIÈRE DE DÉCHETS DES MÉNAGES – CALCUL SUR BASE DU BUDGET 2026.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu la circulaire relative à l'adoption/actualisation des plans de gestion – leur suivi par le centre régional d'aide aux communes – directives budgétaires complémentaires et spécifiques qui précisent que le coût-vérité déchets des communes sous plan de gestion doit au moins être équilibré et présenter un taux de couverture de minimum 100 % tant au niveau du budget que du compte ;

Vu le courrier du SPW « Lancement de la campagne Coût-Vérité Budget 2026 » daté du 13 octobre 2025 ;

Vu les documents reçus d'Idelux le 30 septembre 2025 :

- Coûts de la gestion des déchets municipaux ;
- Note explicative du coût de la gestion des déchets municipaux ;

Vu le document « Calculs coût vérité budget 2026 » établi par le service Environnement ;

Vu les formulaires reprenant le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base du budget 2026, d'une part sans augmentation, et d'autre part avec une augmentation de la taxe forfaitaire des ménages de 12,5% et une augmentation du prix de vente des sacs de 15 % ;

Considérant qu'en application du principe du pollueur/payeur, il serait préférable d'agir sur le prix des sacs plutôt que sur la taxe forfaitaire, ce qui pourrait/devrait inciter les citoyens à consommer de manière plus responsable en limitant la quantité de déchets qu'ils produisent ;

Considérant cependant que si la vente de sacs diminue, les recettes y liées diminueront également, au risque de se retrouver avec un taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages réel, fin 2026, inférieur à 100 % ;

Considérant dès lors qu'en augmentant la taxe forfaitaire des ménages de 12,5 % et le prix des sacs de 15 %, le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base du budget 2026 atteint 100 % ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 27 octobre 2025 ;

Considérant que ce formulaire doit être envoyé au Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, Direction des infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets pour le 15 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2026 et s'élevant à 100 %, ainsi que le formulaire à transmettre à la Région wallonne.

16. BIBLIOTHÈQUES COMMUNALES : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DES BIBLIOTHÈQUES - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 16 octobre 2025 décidant de proposer au Conseil communal d'approuver les modifications au règlement d'ordre intérieur des bibliothèques ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'approuver le règlement d'ordre intérieur des bibliothèques communales libellé comme suit :

Bibliothèques communales

Règlement d'ordre intérieur

Article 1. Généralités

La bibliothèque locale de Virton – Biblio'nef, située avenue Bouvier 4A à Virton est reconnue dans le Réseau de la Lecture publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle dispose d'une filiale, la bibliothèque-ludothèque située à l'Ancienne Mairie, rue du Docteur Hustin 67a à Ethe.

Le présent règlement, approuvé par le Conseil communal du 04 novembre 2025 fixe les conditions d'accès aux différents services des bibliothèques, les modalités de consultation sur place ainsi que les conditions d'emprunt des différents médias constituant la collection.
Ce règlement est tenu à la disposition du public et est affiché à l'entrée de la bibliothèque. La fréquentation de la bibliothèque implique de la part de l'usager la connaissance et le respect du présent règlement.

DECIDE de publier sur la plateforme deliberations.be le règlement d'ordre intérieur conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 : Conditions d'accès

La bibliothèque est accessible à tous, sans discrimination aux heures d'ouverture suivantes :

Bibliothèque d'Ethe
Mercredi : 16h00-20h00

Bibliothèque de Virton
mardi – jeudi : 13h30-18h00
mercredi : 13h00-18h00
vendredi : 9h00-17h00
samedi : 9h00-13h00

Les bibliothèques sont également accessibles aux collectivités en dehors des heures d'ouverture au public sur rendez-vous et moyennant la garantie de la qualité du service.

Le pouvoir organisateur se réserve le droit de modifier les heures d'ouverture sans préavis. Les modifications d'horaire et les fermetures sont communiquées par voie d'affichage et via la page Facebook de la bibliothèque.

Article 3. Inscription

Pour pouvoir bénéficier des services de la bibliothèque à l'exception de la consultation sur place, une inscription est nécessaire.

L'inscription est personnelle et gratuite.

Tout nouvel usager devra remplir au préalable un bulletin d'inscription et présenter une pièce d'identité ou tout document légal attestant de son identité. Lorsque l'inscription s'effectue au moyen de la carte d'identité belge, celle-ci fera office de carte d'usager. Dans le cas contraire, une carte d'usager sera fournie.

Pour les mineurs d'âge, l'accord parental sera demandé et implique la responsabilité du parent ou du responsable.

Pour les collectivités (enseignants, personnel de crèche, responsables d'association, animateurs jeunesse, …) une déclaration sur l'honneur leur sera demandée.

Tout changement (adresse, numéro de téléphone, …) doit être signalé au plus vite auprès du bibliothécaire.

L'inscription donne droit au prêt de livres, revues, livre-audio, CD/DVD (ci-après nommés Documents) et au prêt de jeux et jouets (ci-après nommés Jeux). Les documents et les jeux sont définis comme Médias.

Lors de l'inscription, l'usager remplira un formulaire de consentement sur l'utilisation de ses données personnelles (RGPD).

Article 4. Conditions de prêt

Le lecteur de moins de 18 ans bénéficie de la gratuité du prêt et peut emprunter 10 documents maximum pour une période de 28 jours.

Les étudiants bénéficient de la gratuité du prêt sur présentation de leur carte d'étudiant, peuvent emprunter un maximum de 30 documents pour une période de 28 jours.

Les collectivités bénéficient de la gratuité du prêt pour une période de 56 jours avec un maximum de 100 documents.

Les agents communaux bénéficient de la gratuité du prêt et sont soumis aux mêmes conditions de retards.

Pour les autres usagers, il est demandé une redevance de prêt par Média emprunté. La durée du prêt est de 28 jours.

Afin de garantir le service public et l'accès pour tous aux collections, les bibliothécaires se réservent le droit de limiter l'emprunt de documents d'un même type et ou de limiter le nombre de documents traitant d'un même sujet.

Si l'ouvrage n'est pas une nouveauté ni réservé par un autre lecteur, une prolongation peut être obtenue sur simple demande pendant les heures d'ouverture de la bibliothèque, par téléphone, par mail ou au comptoir de prêt. L'emprunteur peut également prolonger lui-même à partir des services usagers du catalogue informatisé des bibliothèques. La prolongation est équivalente au montant de la redevance par Média par 28 jours pour les adultes, est gratuite pour les moins de 18 ans, les étudiants et les collectivités. Ne sont pas prolongeables les Médias réservés par un autre lecteur.

Le montant des redevances est fixé dans le Règlement Redevances.

Périodiques et les Quotidiens

Le numéro du mois en cours et les quotidiens sont à consulter sur place.

Jeux

Le nombre de Jeux empruntables est limité à 5 par usager.

Les usagers peuvent jouer sur place et tester les jeux gratuitement. Il est demandé aux usagers de compter et ranger le jeu correctement.

Tout emprunteur est responsable des jeux qu'il emporte. Les jeux empruntés sont considérés comme complets et en bon état au départ de la bibliothèque. Il est demandé à l'emprunteur de vérifier que le jeu est complet avant de jouer. Si ce n'est pas le cas, l'emprunteur s'engage à informer rapidement la bibliothèque.

La perte de pièces fera l'objet de leur remplacement, soit par le rachat des pièces ou du jeu en entier, soit par la fabrication à l'identique des pièces manquantes. En cas de détérioration du jeu ou de sa perte, celui-ci sera racheté ou facturé.

L'état des Jeux est systématiquement examiné lors des retours par les bibliothécaires. Les pièces sont également recomptées afin que le contenu corresponde à la fiche descriptive présente dans chaque boîte. Après utilisation, chaque usager est tenu de rapporter les Jeux complets avec toutes leurs pièces, y compris la fiche descriptive, de rendre les jeux propres et en bon état. La vérification sera différée si le bibliothécaire est dans l'impossibilité de s'y consacrer lorsque le Jeu est rendu. Pour assurer la bonne gestion de notre collection de Jeux, des frais seront réclamés dans les cas suivants :

- Bris ou perte d'une pièce : lorsqu'une pièce de jeu est cassée ou perdue, la somme correspondant à la valeur de cette pièce est réclamée à l'usager.
- Bris d'un jeu : lorsqu'un jeu ou jouet de moins de 3 ans d'usure est détérioré, l'usager doit payer la totalité (100%) de la valeur de ce jeu. S'il a de 3 à 5 ans d'usure, il en paie les trois-quarts (75%). A plus de 5 ans d'usure, la moitié (50%).

Article 5. Gestion des retards et des rappels

Pour le Média en retard et pour lequel aucune prolongation n'aura été demandée préalablement, une lettre de rappel ou un mail de rappel sera automatiquement envoyé au domicile de l'emprunteur qui est tenu de se mettre en ordre dans la semaine qui suit avant d'entrer dans le système des rappels payants.

Procédure :

- Etape 1 : rappel de courtoisie 3 jour avant l'échéance du prêt
- Etape 2 : entre le jour de l'échéance du prêt et le sixième jour de retard : pas de frais de retards
- Etape 3 : envoi du rappel 1 au 7ème jour de retard : 0,60€ pour les livres et 1,10€ pour les jeux
- Etape 4 : envoi du rappel 2 au 28 jour de retard : 2,40€ pour les livres et 4,40€ pour les jeux
- Etape 5 : envoi du rappel 3 au 56 jour de retard : plafonné à 4,80€ pour les livres et 8,80€ pour les jeux
- Etape 6 : si le Média n'est pas restitué 7 jours après le rappel 3, une procédure en contentieux sera engagée pour demander le remboursement augmenté du montant des amendes et des frais administratifs. Afin de régulariser sa situation l'usager est tenu de se présenter avec le courrier au bureau de prêt.

Article 6. La salle de lecture

La bibliothèque dispose d'une salle de lecture constituée de dictionnaires et encyclopédies exclus du prêt. Les ouvrages de la salle de lecture sont donc à consulter sur place

uniquement. Une inscription au préalable au comptoir de prêt est demandée. La salle de lecture permet la consultation d'ouvrages de l'ensemble de la bibliothèque. Les usagers peuvent également y travailler librement. Le travail en groupe est autorisé pour autant que le calme soit respecté.

Article 7. Le prêt inter bibliothèques

La bibliothèque pratique la réservation des Médias gratuitement. Les réservations se font dans l'ordre d'introduction des demandes.

Les usagers ont également la possibilité d'effectuer des réservations en ligne via le catalogue collectif des bibliothèques de la Province de Luxembourg.

Les Médias que la bibliothèque ne possède pas peuvent être demandés via le prêt inter bibliothèques soit via le catalogue collectif pour les Médias présents dans les bibliothèques de la Province, soit via le site Samarcande pour des Médias présents dans les bibliothèques de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 8. Autres services

Photocopies-impressions

Des photocopies/impressions (format A4) peuvent être obtenues à la demande du lecteur. L'usage de la photocopieuse est exclusivement réservé aux extraits de Documents de la bibliothèque.

Suggestion d'achat

Le lecteur a la possibilité de suggérer l'achat d'ouvrages. Le suivi de ces suggestions sera assuré dans la mesure du possible, en tenant compte de la politique d'achat de la bibliothèque ainsi que des crédits budgétaires. A défaut d'acquisition, l'ouvrage peut faire l'objet d'une demande de prêt inter bibliothèques.

Aide au lecteur

Dans la mesure de sa disponibilité le personnel de la bibliothèque demeure à la disposition du lecteur pour l'aider dans ses recherches. Un ordinateur est à la disposition du lecteur désireux d'effecteur lui-même ses recherches, une borne informatique étant à leur disposition à chaque étage. Elle est réservée à la consultation de certains sites dédiés à la recherche comme le catalogue informatisé des bibliothèques, Lirtuel, Perioclic, et Samarcande.

Boîte pour le retour des documents

Les Médias empruntés peuvent être rendus en dehors des heures d'ouverture de la bibliothèque via la boîte des retours située près de la porte d'entrée de la bibliothèque.

En cas de débordement de la boîte des retours, il est interdit d'y déposer des Médias.

Le dépôt de Médias au titre de don y est strictement interdit.

Lirtuel

Tout lecteur inscrit à la bibliothèque peut faire la demande de « Prêt E-book » via Samarcande où il s'enregistre et complète son compte. La bibliothèque validera ensuite son inscription et lui donnera ainsi l'accès à Lirtuel, la plateforme de prêt numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Espace Public Numérique (EPN)

La bibliothèque accueille en ses locaux un Espace Public Numérique. Cet espace est régi par un règlement distinct.

Article 09. Droit d'auteur

Une intervention financière annuelle de 2€ relative à la rémunération pour le prêt public des auteurs et éditeurs (droit d'auteur) est réclamée aux emprunteurs excepté les usagers de moins de 18 ans, les étudiants et les collectivités.

Article 10. Fermeture

La bibliothèque est fermée les jours fériés légaux et pendant la période des congés annuels. Les périodes de fermeture sont affichées en bibliothèque au moins une semaine à l'avance.

Article 11. Responsabilité de l'usager

Les usagers sont tenus d'éviter toute perturbation susceptible de nuire aux autres usagers et aux membres du personnel. Cela inclut notamment de ne pas troubler le calme des espaces, de ne pas dégrader le matériel et de ne pas boire et manger dans la bibliothèque. La consommation de nourriture et de boisson est tolérée à proximité de la fontaine à eau à l'entrée de la bibliothèque. En salle de lecture, seules les boissons dans un contenant hermétique sont autorisées.

Le prêt de Médias est strictement personnel. Tout emprunteur en est responsable, ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'aucune annotation, et sous aucun prétexte prêté à des tiers.

Lors du prêt, le lecteur qui constate toute détérioration est prié d'en avertir le bibliothécaire.

Tout Média détérioré, souillé, annoté ou perdu, ainsi que son équipement, sera remplacé aux frais du lecteur.

Lorsqu'un Média à remplacer fait partie d'un ouvrage en plusieurs volumes, le remplacement de la série entière peut être exigé.

La bibliothèque n'est pas une cour de récréation ni une garderie. Les enfants sont donc sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs et dans le cadre d'activités de groupe de leur animateur. Sur place, il convient de surveiller vos enfants pour assurer :

- La sécurité des plus petits
- Le respect d'autrui
- Le respect du lieu
- Le maintien en bon état des collections

Le personnel de la bibliothèque est dégagé de toute responsabilité concernant le comportement des mineurs laissés seuls.

La bibliothèque n'est pas responsable en cas de vol ou de dégradation d'objets appartenant aux usagers.

Article 12. Responsabilité de la bibliothèque

Les bibliothécaires sont à votre service pour vous orienter à l'intérieur de la bibliothèque, vous informer sur son fonctionnement, sur les collections et les activités et vous conseiller dans vos recherches documentaires.

La bibliothèque ne peut être tenue responsable dans le cas où le lecteur emprunte des Médias présentant d'éventuelles réserves. Chaque personne a son degré de tolérance et les bibliothécaires n'ont pas la possibilité ni l'intention de surveiller les lectures de chacun. Les bibliothécaires ne peuvent connaître le contenu de tous les ouvrages emportés par les enfants, ni apprécier le degré de tolérance morale en vigueur dans chaque famille. Toutefois, les bibliothécaires se réservent le droit de refuser aux jeunes lecteurs l'emprunt de Médias dont le contenu leur paraîtrait inconvenant.

Dans le respect mutuel, les bibliothécaires sont seuls compétents pour juger du présent règlement. Tout litige ou cas non prévu par ce règlement sera soumis à la décision du bibliothécaire. L'usager est tenu de se conformer à ses instructions et observations.

Article 13. Publication

Le présent règlement entre en vigueur le 5e jour suivant sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. ACCUEIL CENTRALISÉ DU MERCREDI APRÈS-MIDI À VIRTON - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - MODIFICATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ses articles L 1122 - 30, L1133-1 et L1133 - 2 ;

Vu sa délibération prise en date du 28 août 2025 adoptant le règlement d'ordre intérieur de l'accueil extrascolaire centralisé ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 18 septembre 2025 relative à la modification du lieu mentionné dans le règlement précité ;

Considérant que le lieu d'accueil mentionné dans le règlement ne correspond plus à la situation actuelle du service, suite à une réorganisation réalisée dans l'urgence ;

Considérant que le service Accueil Temps Libre a dû réagir en urgence afin de trouver un nouveau lieu d'organisation, garantissant la continuité de l'accueil des enfants au regard des normes ONE ;

Considérant que l'accueil des enfants a déjà eu lieu dans les locaux de l'école libre "Les Sources" à Virton le mercredi 3 septembre 2025 et le mercredi 10 septembre 2025 et, à l'école fondamentale "ARNO" située à Virton les mercredis 17 et 24 septembre 2025 ainsi que les mercredis 1, 8 et 15 octobre 2025 ;

Considérant que pour des raisons évidentes de bonne organisation, notamment en ce qui concerne le transport des élèves, l'accueil centralisé du mercredi doit avoir lieu dans un lieu situé à Virton - centre, que les écoles fondamentales situées sur le territoire de Virton-centre se

sont montrées disponibles pour accueillir les enfants et les équipes communales. Ces écoles sont l'Athénée Royal Nestor Outer à Virton et l'école Libre "Les Sources" à Virton ;

PREND ACTE :

- L'accueil des enfants a déjà eu lieu dans les locaux de l'école libre maternelle et primaire "Les Sources" à Virton, le mercredi 3 septembre 2025 et le mercredi 10 septembre 2025.
- L'accueil a déjà eu lieu à l'école fondamentale maternelle et primaire "ARNO" située à Virton les 17 et 24 septembre 2025 ainsi que les mercredis 1, 8 et 15 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de modifier le règlement d'ordre intérieur de l'accueil centralisé du mercredi, libellé comme suit :

R.O.I (MERCREDI CENTRALISE)

1. **Enfants et familles accueillis.**

- Cet accueil s'adresse à tous les enfants scolarisés à Virton (enseignement fondamental), tous réseaux confondus.

2. **Horaire d'ouverture / type et lieu d'accueil organisé.**

- Le mercredi, de 14h à 18h.

- En accord avec les accueillantes communales, les parents ou les personnes juridiquement responsables, peuvent récupérer leurs enfants avant 18h. Toutefois, nous vous serions reconnaissants de respecter un maximum la durée de l'activité ou de la sortie prévue par les accueillantes. (Celle-ci sera précisée sur le programme prévu à cet effet)

- Si, pour des raisons exceptionnelles, les horaires ou le lieu d'accueil venaient à être modifiés, l'Administration communale s'engage à vous informer au préalable. Dans ce cas, veuillez respecter les horaires tels que modifiés.

- Le service proposé est un accueil extrascolaire de type 1, centralisé dans une infrastructure appropriée, telle que l'école de l'Athénée Royale Nestor Outer (située à Avenue Bouvier 5, 6760 Virton) et l'école "Les Sources" (située à Rue Croix-le-Maire 16, 6760 Virton), ces 2 écoles répondant chacune aux exigences d'organisation et de sécurité nécessaire.

3. **Encadrement et taux d'encadrement.**

- Les trois accueillantes communales assurent l'encadrement des enfants. Par le biais de la responsable de projet, elles travaillent en partenariat étroit avec la direction des établissements scolaires, leur personnel d'accueil propre et les enseignants.

- Les normes d'encadrement prévues dans le décret relatif à l'accueil des enfants durant leur temps libre tendront à être respectées : à savoir 1 accueillant pour 8 enfants de moins de 6 ans et 1 accueillant pour 12 enfants de plus de 6 ans.

- Au besoin, en fonction du nombre total d'enfants inscrits, l'équipe d'encadrement sera renforcée par du personnel d'accueil de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE) en ordre ou en cours de formation initiale.

4. **Coordonnées de contact.**

[redacted] ***Accueillante communale référente*** Ecole Communale de Chenois-Latour.	
[redacted] ***Accueillante de l'Ecole Communale de Bleid.***	[redacted]
[redacted] ***Accueillante de l'Ecole Communale de Ruette-Grandcourt***	
[redacted] ***Responsable de projet (pour l'administration communale)***	[redacted] (Disponible durant les heures de bureau).

5. **Inscriptions.**

- **Deux formulaires en ligne sont transmis aux parents :**
- La fiche signalétique d'inscription ; à ne compléter qu'une fois par an.

- La fiche des présences, à compléter tous les deux mois. Celle-ci est également disponible en ligne, via le site de la Ville de Virton, en affiche et petit format pour diffuser l'information dans les écoles et dans les cartables des enfants.

- ***En cas de changement de dernière minute, merci de contacter la responsable de projet.***

- Les inscriptions sont **obligatoires**, au plus tard, pour le mardi 10h veille de l'accueil du mercredi centralisé. Toute demande **urgente** sera néanmoins prise en compte.

6. **Dossier administratif.**

- Le formulaire en ligne concernant la fiche signalétique d'inscription, différent selon qu'il s'adresse aux écoles communales ou aux autres écoles, et comportant des données médicales et administratives, doit être rempli dans les plus brefs délais par les parents, pour chaque enfant fréquentant le milieu d'accueil.

- Ces renseignements sont enregistrés dans la base de données de gestion des présences (AES IMIO). Il est indispensable d'informer la responsable de projet et/ou la coordinatrice ATL de tout changement par rapport à ces données.

- Le projet d'accueil extrascolaire communal, centralisé à Virton, est transmis en début d'année scolaire aux parents, via les directions d'écoles et lors de l'inscription d'un nouvel élève. Il est également disponible via le site de la Ville.

7. **Communication d'information.**

- Les informations (projet d'accueil, programme d'activités, formulaire d'inscription, fiche de renseignements, fiche médicale) sont disponibles :
- Sur le site internet de la ville de Virton,
- En version électronique ou papier sur demande auprès de la responsable de projet.

8. **Transport.**

- Les enfants scolarisés ailleurs qu'à Virton (Chenois-Latour, Ruette-Grandcourt, Bleid, Ethe et Saint-Mard) sont conduits sur le lieu d'accueil centralisé « Chez Pétronille » au centre de Virton où ils sont pris en charge par une équipe d'accueillantes. C'est à cet endroit que les parents récupèrent leur(s) enfant(s) en fin de journée.

- La société « SC LA LOCOMOBILE » transporte au maximum 7 enfants. Un accompagnateur prend place côté passager ; c'est lui qui va chercher les enfants à l'accueil et qui les installe dans le véhicule équipé de rehausseurs. Le véhicule assure le transport des enfants en 2 (ou éventuellement 3) boucles consécutives.

- Les enfants scolarisés à l'École Libre « Les Sources » de Virton (Rue Croix-Le-Maire,14) et à l'École de la Fédération Wallonie-Bruxelles ARNO de Virton (Avenue Bouvier, 5) se rendent à l'accueil pour 14h en pédibus (à pied donc), en compagnie des accueillantes.

9. **Tarifs et paiement.**

- La participation financière, identique dans toutes les implantations de l'entité de Virton, est fixée à **0,75€/la demi-heure.**

ATTENTION : TOUTE DEMI-HEURE ENTAMÉE EST DUE.

- Un enregistrement automatique des présences est assuré par l'une des trois accueillantes communales, via une application qui indique les heures d'arrivée et de départ effectives de l'enfant dans la structure.

- La facture relative aux frais d'accueil, établie sur base des données enregistrées dans cette application, est payable mensuellement, par virement, sur le compte de l'administration communale. La facture est envoyée par voie postale*.

*MERCI DE SIGNALER TOUT CHANGEMENT D'ADRESSE AU PLUS VITE.

- Pour éviter tout litige, le paiement de la main à la main à l'une des accueillantes n'est pas accepté.

- En cas de difficulté financière, une demande de paiement échelonné peut être demandée auprès du service recettes de l'Administration communale. Il vous est également possible d'introduire une demande d'aide financière auprès du CPAS de votre commune de résidence.

- Une attestation autorisant une déduction fiscale vous sera remise par l'Administration communale à la fin de chaque exercice fiscal.

- Les conditions générales de paiement sont reprises dans le règlement redevance, relatif à la tarification de l'accueil extrascolaire, adopté annuellement par le Conseil Communal en date du 21 décembre 2023.

Voici les coordonnées d'un agent du service financier de l'administration de Virton en cas d'éventuelles questions à ce sujet : [redacted]

10. **Retour de l'enfant.**

- Nous vous demandons de venir rechercher votre/vos enfant(s) à l'intérieur du local de l'accueil car les enfants ne sont pas autorisés à attendre leurs parents en dehors des locaux de l'accueil.

- Nous demandons aux parents de ne pas s'attarder inutilement dans les locaux, afin de permettre aux accueillantes communales de continuer la surveillance des autres enfants de manière optimale.

- Sauf autorisation écrite d'un parent ou d'une personne juridiquement responsable, aucun enfant ne pourra retourner seul à son domicile.

- La fiche signalétique d'inscription mentionne les personnes habilitées à reprendre l'enfant. TOUT CHANGEMENT DOIT ÊTRE SIGNALÉ PAR ÉCRIT.

- Les enfants partis ne pourront revenir à l'accueil extrascolaire le jour même pour quelle que raison que ce soit.

- En cas de retard, merci de prévenir l'accueillante sur son GSM *(Voir le point n°4 : coordonnées de contact).*

- En cas de retard après 18h, il vous est demandé de trouver une solution dans votre entourage pour qu'une personne prenne en charge votre/vos enfant(s). Dans le cas contraire et, en cas de répétitions des retards, l'Administration communale se verra contrainte de faire appel aux services sociaux de la police.

11. **Repas et collations.**

- Le casse-croûte de midi et le goûter sont à fournir par les parents. Il est demandé de donner aux enfants une alimentation saine et équilibrée par un repas et un goûter adéquat.

12. **Santé, sécurité.**

- Il est interdit de fumer ou de vapoter durant l'accueil.

- Toute information relative à la santé des enfants est transmise via la fiche signalétique (Se référer au point 4).

- Une farde contenant les fiches signalétiques individuelles de chaque enfant se trouve à disposition des accueillantes sur le lieu d'accueil.

- Une trousse de secours se trouve à disposition, ainsi qu'un smartphone. Ils sont emportés lors de chaque déplacement hors du lieu d'accueil par les accueillantes.

- Il est plus que souhaitable qu'un enfant manifestement souffrant ou malade ne soit pas intégré au milieu d'accueil. Si l'état de santé de l'enfant le nécessite, les accueillantes en avertissent le parent par téléphone.

- **Par rapport à la maladie contagieuse** ; les mercredis centralisés ne sont pas accessibles aux enfants souffrant d'une maladie contagieuse. En cas de suspicion en cours d'activités, l'accueillante prendra contact avec l'une des personnes indiquées par vos soins sur la fiche de renseignements. Il sera demandé à cette personne de venir chercher l'enfant le plus rapidement possible.

- En aucun cas l'accueillante ne pose d'acte médical relevant de la responsabilité d'un.e professionnel.le de la santé.

- Seuls les médicaments suivants peuvent être administrés ponctuellement et à bon escient par les accueillantes : arnica en gel ou en granulés, désinfectant, pommade calmante en cas de piqûre d'insectes.

- Les enfants atteints de diabète, d'allergie, d'asthme… font l'objet d'une attention particulière de la part de l'équipe.

- **Par rapport à la prise de médicaments, 2 cas de figures sont à préciser :**

- ***En cas de traitement régulier AVEC prescription médicale***, le médicament est livré avec prescription médicale complète (produit, mode d'administration, dosage, fréquence et durée) ainsi que la notice d'explication ;

- ***En cas de traitement régulier SANS prescription médicale***, un document écrit et signé par le(s) parent(s) ou par la/les personne(s) juridiquement responsable(s) de l'enfant sera fourni aux accueillantes afin de l'autoriser à effectuer la médication. **Cette autorisation mentionnera au minimum le nom du produit, le mode d'administration, le dosage, la fréquence et la durée du traitement ainsi que les coordonnées du médecin traitant.**

- **En cas d'urgence et/ou d'accident :**

- ***En cas d'urgence,*** les accueillantes ont l'autorisation de faire appel au médecin traitant indiqué sur la fiche médicale (fiche signalétique ?) ou, le cas échéant, un médecin disponible pour consulter l'enfant. Elles vous préviendront ensuite dès que possible.

Les accueillantes se réservent en outre le droit d'appeler le 112. Elles disposent pour ce faire d'un smartphone de la Ville.

- ***En cas d'accident,*** les accueillantes inviteront le(s) parent(s) ou à la/aux personne(s) à se rendre directement à l'Administration communale afin de remplir les documents en matière d'assurance.

13. **Enfants à besoins spécifiques.**

- Si vous souhaitez inscrire un enfant ayant des besoins spécifiques, nous vous invitons à nous contacter pour réfléchir ensemble aux conditions d'accueil à mettre en place.
- Si cela s'avère nécessaire, l'équipe pourra faire appel au service Le Tisserand (ASBL Promemploi).

Le Tisserand est un dispositif mobile de soutien à l'inclusion (DSI). Il vise l'accompagnement des professionnel.le.s des milieux d'accueil de l'enfance lors de l'accueil (et/ou sa préparation) d'un enfant à besoins spécifiques.
www.promemploi.be

14. Vie en communauté / règles de vie

- Certaines règles de vie sont imposées par l'équipe pour assurer le bon déroulement de la vie en collectivité.

- Tout comme les accueillantes, les enfants sont tenus de respecter leurs condisciples et, les parents, les membres du personnel, le matériel, les locaux ainsi que des règles de vie définies avec le groupe. Une charte reprenant ces différentes règles de vie en groupe à l'accueil centralisé, est présentée aux enfants et aux parents sous forme d'affiche ; celle-ci est régulièrement actualisée avec les enfants et sert d'outil d'information auprès des enfants qui fréquentent l'accueil à chaque rentrée scolaire d'août.

- Pour une raison de santé et d'équité entre les enfants, les GSM, consoles de jeux, lecteurs de musique et tout autre objet de valeur ne sont pas autorisés. Le pouvoir organisateur décline d'ailleurs toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels.

Les autres règles de vie sont négociées et établies avec les enfants. Ces règles peuvent évoluer tout au long de l'année.
Ces règles sont communiquées oralement et appliquées à tous de façon identique. Les parents souhaitant échanger autour de celles-ci sont invités à prendre contact avec la responsable de projet.
Le cadre général est assuré par les clauses de ce règlement.

15. En cas de non-respect

En cas de non-respect des clauses de ce présent document, les modalités sont les suivantes :

- Les actes d'indiscipline d'un enfant sans conséquences graves peuvent être suivis d'un avertissement oral et d'une action réparatrice. Vous en serez informé.e.s le jour-même.

- Les actes réguliers d'indiscipline d'un enfant font l'objet d'un avertissement écrit et d'une action réparatrice. Un contrat de comportement peut être complété si les accueillantes le jugent nécessaire.

- La détérioration volontaire du matériel fait l'objet d'un avertissement écrit et les frais de réparation seront récupérés auprès des parents ou des personnes juridiquement responsables de l'enfant.

- Le non-respect manifeste et régulier des horaires définis ou tout manque de respect envers les membres du personnel fait l'objet d'un avertissement écrit.

- En cas de non-paiement des factures à l'échéance, l'Administration communale se réserve le droit de refuser l'accès de l'enfant aux activités extrascolaires qu'elle propose.

- Au-delà de deux avertissements écrits, le Collège communal, peut prononcer l'exclusion temporaire de l'enfant (1/2/3 jour(s)).

- Les actes graves d'indiscipline sont immédiatement communiqués à la responsable de projet qui en informe le Collège et fait un rapport écrit. Après avoir pris contact avec les parents ou les personnes juridiquement responsables et sans réaction de leur part, l'Administration communale se réserve le droit de refuser l'accès de l'/des enfant(s) concerné(s) pendant 1 semaine aux temps d'accueil.

- Si le problème subsiste, l'exclusion sera renouvelée pendant 1 mois puis, de manière définitive pour l'année scolaire en cours.

16. **Droit à l'image**

- Un encart est prévu sur la fiche signalétique d'inscription, permettant aux parents de donner ou de refuser l'autorisation quant à l'utilisation d'éventuelles photos prises dans le cadre des activités d'accueil.

17. **Règlement Général de la Protection des Données (RGPD)**

- Les données à caractère personnel, recueillies via la fiche signalétique d'inscription, ne sont traitées que dans le but d'assurer un accueil sécuritaire et respectueux des besoins de l'enfant.

- Les données à caractère personnel ne seront pas communiquées à des tiers, ni utilisées à des fins commerciales.

- Les parents ont le droit de consulter leurs données personnelles, de vérifier leur exactitude, de faire corriger les éventuelles erreurs les concernant et d'en demander la suppression.

18. **Lien avec les parents**

- Les parents, partenaires essentiels au bon fonctionnement de l'accueil, sont invités à s'exprimer régulièrement, par le biais de leurs représentants, lors des commissions communales de l'accueil (CCA). Ils disposent également des coordonnées de la coordinatrice qu'ils peuvent joindre par mail ou téléphone.

- Les accueillantes veillent à entretenir avec eux une communication régulière et des rapports de confiance.

19. **Modification**

- Le Collège communal se réserve le droit de modifier les dispositions du règlement d'ordre intérieur. Dans ce cas, tous les acteurs impliqués seront informés des règles et des mesures prises.

- De mandater le service Accueil Temps Libre pour assurer la diffusion dudit règlement auprès des parents, partenaires et usagers, et pour veiller à sa mise en application dès la rentrée scolaire 2025-2026.

- De transmettre une copie du présent règlement aux services compétents de l'ONE conformément aux prescriptions en vigueur.

Le présent règlement abroge et remplace le précédent règlement.

DECIDE de publier sur la plateforme deliberations.be le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal en date du 28 août 2025. Une seconde publication aura lieu après que le Conseil communal ait décidé de modifier le règlement d'ordre intérieur comme mentionné ci-dessus.

18. ATL - CHANGEMENT DE LIEU D'ACCUEIL DES ENFANTS ÂGÉS DE 2,5 À 12 ANS LE MERCREDI APRÈS-MIDI CENTRALISÉ "CHEZ PÉTRONILLE" - ACCORD SUR LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DE LOCAUX SITUÉS AVENUE BOUVIER 5 À VIRTON.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et suivants ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié le 26-03-2009 et notamment le chapitre 1er, article 3 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 25 septembre 2025 marquant notamment son accord sur les conditions générales d'occupation de locaux situés avenue Bouvier 5 à 6760 VIRTON ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer un encadrement de qualité et des conditions optimales d'accueil pour les enfants de 2,5 à 12 ans ;

Considérant qu'un lieu unique et centralisé permet une organisation plus efficiente des activités, une sécurisation accrue et un meilleur confort pour les familles ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

MARQUE SON ACCORD sur les conditions générales suivantes libellées par l'Athénée Royal de Virton :

- Remise en ordre des locaux à chaque occupation ;
- Se conformer au calendrier établi et aux horaires convenus ;
- En cas de problème, contacter la direction fondamentale ;
- Se conformer scrupuleusement aux conditions générales ;
- En cas de possession de clés, à remettre impérativement en cas de cessation de l'occupation.

19. AVANTAGES SOCIAUX POUR LES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE – ANNÉE 2025.

LE CONSEIL,

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 16 octobre 2025 décidant de proposer au Conseil communal de répartir les avantages sociaux du réseau libre ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir entre les écoles du réseau libre, le subside prévu à l'article 722/443-01 du budget ordinaire de l'exercice 2025, soit 14.150 € ;

Considérant que ce montant est réparti suivant le nombre d'élèves dans chaque implantation scolaire ;

Considérant qu'en date du 1er octobre 2025, 472 élèves étaient inscrits dans les écoles libres, à savoir :

- 190 élèves à l'École fondamentale Libre « Les Sources » de Virton ;
- 149 élèves à l'École fondamentale Libre de Saint-Mard ;
- 133 élèves à l'École fondamentale Libre d'Ethe ;

soit un montant de 29,95 € par élève ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de répartir comme suit les avantages sociaux attribués à l'enseignement libre pour l'année 2025 :

École fondamentale Libre « Les Sources » de Virton :
190 élèves x 29,95 € soit 5.690,50 €
À verser sur le compte bancaire : [redacted]

École fondamentale Libre de Saint-Mard :
149 élèves x 29,95 € soit 4.462,55 €
À verser sur le compte bancaire : [redacted]

École fondamentale Libre d'Ethe :
133 élèves x 29,95 € soit 3.983,35 €
À verser sur le compte bancaire : [redacted]

Ces montants seront imputés à l'article 7221/433-01 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

20. PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020-2026 - PROLONGATION EN 2026 - AVENANTS AUX CONVENTIONS DE PARTENARIATS - APPROBATIONS.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu les délibérations prise par le Conseil Communal en date du 22 mai 2019 ; 28 octobre 2019 ; 12 mars 2020 ; 22 avril 2021 ; 30 mars 2022 ; 11 mai 2023 ; 21 mars 2024 ; 27 juin 2024 ; 24 avril 2025 ; 28 juin 2025 approuvant les rapports et modifications du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu sa délibération prise en date du 24 août 2020 approuvant le modèle de convention de partenariat ;

Vu la convention de partenariat conclue avec Lire et Écrire Luxembourg ASBL en date du 1er octobre 2020 et son avenant n°1 daté du 12 janvier 2023 concernant l'action 1.1.04 Alphabétisation ;

Vu la convention de partenariat conclue avec Mode d'Emploi ASBL en date du 1er octobre 2020 concernant l'action 1.4.01 Tremplin Formation/Emploi ;

Vu la convention de partenariat conclue avec le CPAS de Virton en date du 1er octobre 2020 et son avenant du 17 juillet 2023 concernant l'action 7.4.01 Permis B Théorique Remédiation ;

Vu les conventions de partenariat conclues avec Vie Féminine Luxembourg ASBL, signées en date du 27 janvier 2021 concernant l'action 5.5.01 Atelier renforcement/confiance en soi et la convention datée du 26 aout 2024 concernant l'action 5.7.01 Atelier self défense ;

Vu la convention de partenariat conclue avec le Centre d'Éducation Permanente et de Promotion Sociale des Travailleurs ASBL en date du 13 juillet 2023 concernant l'action 7.4.01 Permis B Théorique ;

Vu le décret du 25 avril 2024 modifiant le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la convention de partenariat conclue avec le Service de Santé Mentale de la Province de Luxembourg, antenne Virton, conclue en date du 26 aout 2024 concernant l'action 5.7.02 Accompagnement de personnes Victimes de Violences ;

Vu la circulaire du 20 mars 2025 "prolongation d'une année de la programmation 2020-2025 "Plan de Cohésion Sociale " en cours" ;

Vu la délibération du Collège communal prise en date du 25 septembre 2025 par laquelle le Collège décide de proposer au Conseil communal d'approuver les avenants aux conventions de partenariat relatives à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant que les partenaires cités ci-avant ont répondu favorablement à la demande de positionnement quant à la prolongation de leurs actions en 2026 suite au courriel du 3 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE les avenants aux conventions de partenariat relatives à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale suivantes :

- Lire et Écrire Luxembourg ASBL

Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale de VIRTON
Avenant n°2 – Prolongation en 2026

Entre d'une part :

La commune de Virton, représenté(e) par son Collège communal ayant mandaté :
[redacted]

Et d'autre part :

Lire et Écrire Luxembourg ASBL
Rue du Village, 1 A & B à 6800 LIBRAMONT
Représentée par :
- [redacted] Directrice
- [redacted] Président

Article 1er : Le présent article modifie l'article 3 de la convention de partenariat conclue en date du 1er octobre 2020 et son avenant n° 1 daté du 12 janvier 2023 en prolongeant leurs validités jusqu'au 31 décembre 2026 :

> *Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.*
> *Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon. Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre **2026**, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2025.*

Fait en deux exemplaires à VIRTON, le

Pour la Commune de Virton,	**Pour le Partenaire,**
La Directrice Générale,	**La Directrice,**
[redacted]	
Le Bourgmestre,	**Le Président,**
[redacted]	
L'Échevin **de la Cohésion Sociale,**	
[redacted]	

- Mode d'emploi ASBL

Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale de VIRTON
Avenant n°1 – Prolongation en 2026

Entre d'une part :

La commune de Virton, représenté(e) par son Collège communal ayant mandaté :

- [redacted]

Et d'autre part :

Mode d'Emploi Luxembourg ASBL
Rue des Déportés, 41 à 6700 ARLON
Représentée par :

- [redacted]

Article 1er : Le présent article modifie l'article 3 de la convention de partenariat conclue en date du 1er octobre 2020 en prolongeant sa validité jusqu'au 31 décembre 2026 :

> *Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre. Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon. Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre **2026**, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2025.*

Fait en deux exemplaires à VIRTON, le

Pour la Commune de Virton,	**Pour le Partenaire,**
La Directrice Générale,	**La Directrice Générale,**
[redacted]	
Le Bourgmestre,	**La Coordinatrice,**
[redacted]	
L'Échevin de la Cohésion Sociale,	**Les Formatrices**
[redacted]	

- CPAS de Virton

Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale de VIRTON
Avenant n°2 – Prolongation en 2026

Entre d'une part :

La commune de Virton, représenté(e) par son Collège communal ayant mandaté :

- [redacted]

Et d'autre part :
CPAS de Virton
Rue des Combattants, 2 à 6760 VIRTON
Représenté par :
[redacted]

Article 1er : Le présent article modifie l'article 3 de la convention de partenariat conclue en date du 1er octobre 2020 et son avenant du 17 juillet 2023 en prolongeant leurs validités jusqu'au 31 décembre 2026 :

> *Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre. Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon. Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre **2026**, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2025.*

Fait en deux exemplaires à VIRTON, le

Pour la Commune de Virton,	**Pour le Partenaire,**
La Directrice Générale,	**Le Directeur Général,**
[redacted]	
Le Bourgmestre,	**La Présidente,**
[redacted]	

L'Échevin de la Cohésion Sociale,

[redacted]

- Vie Féminine ASBL

Conventions de partenariat relatives à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale de VIRTON
Avenant n°1 – Prolongation en 2026

Entre d'une part :

La commune de Virton, représenté(e) par son Collège communal ayant mandaté :
- [redacted]

Et d'autre part :

Vie Féminine Luxembourg ASBL
Rue des Déportés, 41 à 6700 ARLON
Représentée par :
- [redacted]

Article 1er : Le présent article modifie l'article 3 des conventions de partenariat conclues en date du 27 janvier 2021 (Atelier renforcement/confiance en soi) et du 26 aout 2024 (Atelier self défense) en prolongeant leurs validités jusqu'au 31 décembre 2026 :

> *Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre. Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon. Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre **2026**, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2025.*

Fait en deux exemplaires à VIRTON, le

Pour la Commune de Virton,	**Pour le Partenaire,**
La Directrice Générale,	**La Responsable Luxembourg,**
[redacted]	
Le Bourgmestre,	
[redacted]	
L'Échevin de la Cohésion Sociale,	
[redacted]	

- Centre d'Éducation Permanente et de Promotion Sociale des Travailleurs ASBL

Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale de VIRTON
Avenant n°1 – Prolongation en 2026

Entre d'une part :

La commune de Virton, représenté(e) par son Collège communal ayant mandaté :
- [redacted]

[redacted]

Et d'autre part :

Centre d'Éducation Permanente et de Promotion Sociale des Travailleurs ASBL
Rue Léon Castilhon, 86 à 6700 ARLON
Représenté par :
[redacted]

Article 1er : Le présent article modifie l'article 3 de la convention de partenariat conclue en date du 13 juillet 2023 en prolongeant sa validité jusqu'au 31 décembre 2026 :

> *Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre. Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon. Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre **2026**, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2025.*

Fait en deux exemplaires à VIRTON, le

Pour la Commune de Virton,	**Pour le Partenaire,**
La Directrice Générale,	**La Directrice,**
[redacted]	
Le Bourgmestre,	**Le Président,**
[redacted]	
L'Échevin de la Cohésion Sociale,	
[redacted]	

- Service de Santé Mentale de la province de Luxembourg, antenne Virton

Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale de VIRTON
Avenant n°1 – Prolongation en 2026

Entre d'une part :

La commune de Virton, représenté(e) par son Collège communal ayant mandaté :

[redacted]

Et d'autre part :

Service de Santé Mentale de la Province de Luxembourg
Rue Croix-Le-Maire, 19 à 6760 VIRTON
Représenté par :
[redacted]

Article 1er : Le présent article modifie l'article 3 de la convention de partenariat conclue en date du 26 aout 2024 en prolongeant sa validité jusqu'au 31 décembre 2026 :

> *Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre. Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon. Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre **2026**, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2025.*

Fait en deux exemplaires à VIRTON, le

Pour la Commune de Virton,	**Pour le Partenaire,**
La Directrice Générale,	**Le Directeur Général Prov.,**
[redacted]	
Le Bourgmestre,	**Le Président-Député Prov.,**
[redacted]	
L'Échevin de la Cohésion Sociale,	
[redacted]	

21. "SAINT-NICOLAS SOLIDAIRE", LE 22 NOVEMBRE 2025 - OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE 2025.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 relative à l'adoption du plan de gestion ;

Vu le courriel de Monsieur [redacted], Président de la Saint-Vincent de Paul, reçu en date du 25 aout 2025, par lequel il sollicite un subside pour l'organisation de la "Saint-Nicolas

Solidaire" à destination des enfants les moins favorisés du territoire communal, au Centre sportif et culturel de Virton ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant que la demande exprime la volonté des associations du secteur social de Virton de s'associer afin de mutualiser leurs ressources pour organiser un événement à destination d'au moins 200 enfants de la commune ;

Considérant que ces dites associations sont la Saint-Vincent de Paul de Virton, le CPAS de Virton, Solidarité Virton, le Relais Première Urgence de Virton et la Croix-Rouge de Virton ;

Considérant la réussite de l'événement en 2023 et 2024 ;

Considérant que l'événement de cette année est prévu le samedi 22 novembre 2025 ;

Considérant que la demande fait référence à une activité non subsidiée via un subside annuel, que cette activité ne sera pas reprise dans la demande de subside annuel ;

Considérant l'article 763/332-02 (subsides socio-culturels divers) du budget ordinaire de l'exercice 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1 - La Ville de Virton octroie une subvention de 250 € à la Saint-Vincent de Paul, ci-après dénommé après, le bénéficiaire.

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement, pour l'organisation le 22 novembre 2025 d'une Saint-Nicolas solidaire à destination des enfants les moins favorisés du territoire communal, au Centre sportif et culturel de Virton.

Article 3 - La subvention est engagée sur l'article "763/332-02 subsides socio-culturels divers" du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Article 4 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 mars 2026 :

- Facture(s) acquittée(s) relative(s) aux boissons offertes aux parents avec preuve de paiement à hauteur de 250 € ;
- Les comptes et les documents prévus dans le règlement communal relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires.

Article 5 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

22. DÉSIGNATION D'UN CONSULTANT EN ASSURANCES POUR UNE MISSION RELATIVE À L'ANALYSE ET AU RENOUVELLEMENT DU PORTEFEUILLE D'ASSURANCES DE LA VILLE ET DU CPAS DE VIRTON - DÉCISION DE PRINCIPE DE LA SYNERGIE ET APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LES DEUX INSTITUTIONS.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2-36°, 36 et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ainsi que l'article L1222-6 1er relatif aux marchés publics conjoints ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, en son article L1512-1/1, relatif aux synergies entre la commune et le CPAS ;

Considérant que les projets de synergies de la Ville et du CPAS inscrits dans le PST prévoient notamment la passation d'un marché public de service ayant pour objet la « désignation d'un consultant en assurances pour les accompagner dans la passation de leur marché public d'assurances après audit des portefeuilles d'assurances des deux institutions » ;

Considérant que pour ce faire il y a lieu d'établir une convention en vue de fixer les actions et les responsabilités de chaque partie ;

Vu la convention relative au marché conjoint ayant pour objet la « désignation d'un consultant en assurances pour une mission relative à l'analyse et au renouvellement d'un portefeuille d'assurances de la Ville et du CPAS de Virton » laquelle précise :

- Les modalités d'organisation de la passation et l'exécution des marchés publics nécessaires à la réalisation du marché de service envisagé par la présente convention.
- Les modalités techniques, administratives et financières des services prévus.
- Les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution du marché public conjoint ;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en date du 30 septembre 2025, approuvant la convention relative au marché conjoint pour la "Désignation d'un consultant en assurances pour une mission relative à l'analyse et au renouvellement du portefeuille d'assurance de la Ville et du CPAS" ;

Considérant que l'estimation de ce marché s'élève à la somme de 15.000,00 € pour la durée totale de ce marché, qui est de 18 mois ;

Considérant qu'il est convenu que la Ville de Virton prendra en charge la totalité des honoraires du consultant pour les deux institutions ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur Financier ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

- Du principe de la synergie "Administration Communale – CPAS de Virton" dans le cadre du marché de "Désignation d'un consultant en assurances pour une mission relative à l'analyse et au renouvellement du portefeuille d'assurance de la Ville et du CPAS".
- D'approuver et de conclure la convention relative au marché conjoint pour la "Désignation d'un consultant en assurances pour une mission relative à l'analyse et au renouvellement du portefeuille d'assurance de la Ville et du CPAS", libellée comme suit :

CONVENTION RELATIVE A UN MARCHE CONJOINT

« **Marché de service ayant pour objet la désignation d'un consultant en assurances pour une mission relative à l'analyse et au renouvellement du portefeuille d'assurance de la Ville et du CPAS de Virton** » :

Entre :

Le pouvoir adjudicateur Ville de Virton représenté par Monsieur Etienne Chalon, le Bourgmestre, et Madame Marthe Modave, la Directrice Générale, ci-après dénommé « pouvoir adjudicateur pilote »

Le pouvoir adjudicateur CPAS de Virton représenté par Madame Lison Themelin, Présidente et Monsieur Eric Noël, Directeur Général ci-après dénommé « le pouvoir adjudicateur non-pilote »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1222-6 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

PRÉAMBULE

Les pouvoirs adjudicateurs ont convenu d'organiser ensemble un marché dénommé « **Marché de service ayant pour objet la désignation d'un consultant en assurances pour une mission relative à l'analyse et au renouvellement du portefeuille d'assurance de la Ville et du CPAS de Virton** ».

Il a été convenu que le pouvoir adjudicateur pilote gère le marché public conjoint « **Marché de service ayant pour objet la désignation d'un consultant en assurances pour une mission relative à l'analyse et au renouvellement du portefeuille d'assurance de la Ville et du CPAS de Virton** » au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur non-pilote dans son intégralité suivant les modalités détaillées ci-après.

Ceci étant exposé, il est convenu et accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention précise :
- les modalités d'organisation de la passation et l'exécution des marchés publics nécessaires à la réalisation du marché de service envisagé par la présente convention ;
- les modalités techniques, administratives et financières des services prévus ;
- les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution du marché public conjoint.

La convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 2 : IDENTITÉ ET MISSIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR PILOTE DU MARCHE CONJOINT

Les parties s'accordent pour désigner le pouvoir adjudicateur « Ville de Virton » comme pilote du marché public conjoint " **« Marché de service ayant pour objet la désignation d'un consultant en assurances pour une mission relative à l'analyse et au renouvellement du portefeuille d'assurance de la Ville et du CPAS de Virton »** selon les modalités et responsabilités décrites ci-après.
Le pouvoir adjudicateur pilote est chargé :
- d'établir les documents de marché (cahiers des charges, avis de marché) ;
- de procéder à la passation du marché public conjoint (publicité, ouverture des offres, attribution, conclusion et information) ;
- d'assurer le suivi et la direction du marché « **Marché de service ayant pour objet la désignation d'un consultant en assurances pour une mission relative à l'analyse et au renouvellement du portefeuille d'assurance de la Ville et du CPAS de Virton** » y compris les éventuels avenants en cours d'exécution du marché.

Les documents de marché sont établis par le pouvoir adjudicateur pilote en concertation avec le pouvoir adjudicateur non-pilote.
Le pouvoir adjudicateur non-pilote communique au pouvoir adjudicateur pilote les clauses administratives ou techniques qu'il souhaite voir reprendre dans les documents de marché pour ce qui concerne les prestations à exécuter pour son compte.
Chaque partie adopte les documents de marché préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.
La mission du pouvoir adjudicateur pilote s'achève à la fin du contrat de marché public conjoint « **Marché de service ayant pour objet la désignation d'un consultant en assurances pour une mission relative à l'analyse et au renouvellement du portefeuille d'assurance de la Ville et du CPAS de Virton** ».

ARTICLE 3 : FONCTIONNAIRE « PERSONNE DE CONTACT » DE CHAQUE PARTIE

Le pouvoir adjudicateur pilote désigne un agent personne de contact qui est chargé de suivre et de superviser l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote peut aussi désigner un agent « personne de contact » qui sera associé au suivi de l'exécution du marché.
Chaque partie communique à l'autre le nom du ou des agent(s) avant le début des prestations.
Cet agent « personne de contact » n'est pas le fonctionnaire dirigeant au sens de l'article 11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.
Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, le rôle de l'agent « personne de contact » est défini comme suit :
Le suivi du marché ;
L'information de tout évènement, situation ou décision spécifique ayant une incidence quelconque sur la conception ou l'exécution du marché ;
La participation aux réunions dans la mesure où elles concernent les services exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
La vérification que les services exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux documents du marché et à l'offre/aux offres ;
La vérification des déclarations de créances, décomptes et factures sera assurée par l'agent « personne de contact » de chaque pouvoir adjudicateur pour la partie qui le concerne.
Pendant la durée de la convention, le pouvoir adjudicateur non-pilote peut opérer ou faire opérer à ses frais, par l'intervenant de son choix, tous les contrôles administratifs qu'il estime nécessaires.
Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à ne pas donner d'ordre à l'adjudicataire du marché conjoint.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION ET DE COLLABORATION

Le pouvoir adjudicateur pilote informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un évènement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, application de pénalité de retard …) le pouvoir adjudicateur non-pilote de l'état d'avancement du marché. Pour ce faire, il peut, à son choix :

- soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et l'adjudicataire simultanément à leur envoi, au pouvoir adjudicateur non-pilote ;
- soit tenir informé les pouvoir adjudicateur non-pilote par un rapport transmis au maximum tous les mois.

Les parties peuvent requérir l'une de l'autre toute information, au besoin en consultant les éléments sur place.
Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à communiquer sur simple demande, toute copie du dossier.
Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence, transparence et la bonne foi due aux conventions. Elles s'engagent à communiquer entre elles toute information utile pour le bon déroulement du marché public conjoint. Le pouvoir adjudicateur non-pilote informe, spontanément ou sur demande, le pouvoir adjudicateur pilote de toute situation de conflits d'intérêts.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS DES PARTIES

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie en cas d'exécution des services pour compte de celles-ci de manière non conforme aux documents du marché et aux offres ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.
Le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution du marché public conjoint, sauf à prouver une faute dans son chef.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote accepte de garantir le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution du marché public conjoint. Il s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur pilote, dans la procédure administrative ou judiciaire qui serait intentée contre lui.
Les parties acceptent de répartir les éventuelles condamnations, au stade de la contribution à la dette, comme suit : à proportion de leur contribution financière dans le marché.
En cas de perturbation dans l'exécution du marché par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit le pouvoir adjudicateur pilote contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre lui.
Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à respecter ses propres obligations notamment en adoptant la ou les décisions idoine(s) par l'organe compétent, à prévoir et engager les budgets nécessaires et à respecter les éventuelles règles de tutelle. Il est responsable du respect des règles relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts et signale au pouvoir adjudicateur pilote toute situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le coût total estimé du marché est de 15 000 € TVAC.
Le financement s'établit de la façon suivante :

Libellé du marché	Estimation du marché en € TVAC (18 mois)	Part du pouvoir adjudicateur pilote en € TVAC (18 mois)	Part du CPAS de VIRTON en € TVAC (18 mois)
« **Marché de service ayant pour objet la désignation d'un consultant en assurances pour une mission relative à l'analyse et au renouvellement du portefeuille d'assurance de la Ville et du CPAS de Virton** ».	15.0000 €	15.000 €	0 € Dossier synergies et PST

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS ULTÉRIEURES
Toute modification souhaitée par les parties à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION
La présente convention prend effet à compter de la date de signature par chaque partie, jusqu'à la fin du contrat du marché « **Marché de service ayant pour objet la désignation d'un consultant en assurances pour une mission relative à l'analyse et au renouvellement du portefeuille d'assurance de la Ville et du CPAS de Virton** ».

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur pilote ne remplirait pas ses obligations et après mise en demeure infructueuse au terme de 15 jours à compter de la notification, le pouvoir adjudicateurs non-pilote pourra résilier la présente convention ;
Dans le cas où le pouvoir adjudicateur non-pilote ne respecterait pas ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur pilote, après mise en demeure restée infructueuse au terme de 15 jours pourrait résilier la présente convention. Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à rembourser au pouvoir adjudicateur pilote toutes les dépenses utiles engagées.
Dans ces 2 hypothèses, la résiliation ne pourra prendre effet que 3 mois après la notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera alors procédé à un constat contradictoire des dépenses engagées.
En cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur non-pilote sera substitué de plein droit dans les droits, actions et obligations du pouvoir adjudicateur pilote à l'égard des tiers pour la rubrique qui le concerne.

ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE TERRITORIALE

La présente convention est régie par le droit belge.
A défaut d'accord amiable que les parties s'engagent par la présente convention à rechercher expressément, tout litige survenant dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence territoriale de l'arrondissement judiciaire d'Arlon.

Fait en 2 exemplaires à Virton, le _____

Pour le pouvoir adjudicateur pilote, Ville de Virton

Bourgmestre, Directrice générale,

E. CHALON M. MODAVE

Fait à Virton, le _____

Pour le pouvoir adjudicateur non-pilote, CPAS de Virton,

Présidente, Directeur général,

L. THEMELIN E. NOEL

23. DÉSIGNATION D'UN CONSULTANT EN ASSURANCES POUR UNE MISSION RELATIVE À L'ANALYSE ET AU RENOUVELLEMENT DU PORTEFEUILLE D'ASSURANCES DE LA VILLE ET DU CPAS DE VIRTON - APPROBATION DES CONDITIONS.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération en date du 03 octobre 2025 du Bureau Permanent du CPAS, décidant :

- De marquer un accord quant à la passation d'un marché public de service conjoint entre la Ville de Virton et le CPAS de Virton, marché public de faible montant – factures acceptées, en vue de la désignation d'un consultant en assurances pour les besoins de l'Administration Communale et du CPAS de Virton.
- D'approuver le cahier des charges établi dans le cadre de ce marché.
- De désigner la Commune de Virton en tant que « pouvoir adjudicateur pilote » dans le cadre de ce marché, le Collège communal étant le fonctionnaire dirigeant chargé de leur exécution.

Vu sa délibération prise en date du 04 novembre 2025 décidant :

- Du principe de la synergie "Administration Communale – CPAS de Virton" dans le cadre du marché de "Désignation d'un consultant en assurances pour une mission relative à l'analyse et au renouvellement du portefeuille d'assurance de la Ville et du CPAS".
- D'approuver et de conclure la convention relative au marché conjoint pour la "Désignation d'un consultant en assurances pour une mission relative à l'analyse et au renouvellement du portefeuille d'assurance de la Ville et du CPAS", laquelle fait partie intégrante de la présente délibération.

Vu le cahier des charges N° 2025-826 relatif au marché "Désignation d'un consultant en assurances pour une mission relative à l'analyse et au renouvellement du portefeuille d'assurances de la Ville et du CPAS de Virton" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise pour la durée du marché qui est de 18 mois ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 104/122-06 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2025-826 et le montant estimé du marché "Désignation d'un consultant en assurances pour une mission relative à l'analyse et au renouvellement du portefeuille d'assurances de la Ville et du CPAS de Virton". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 104/122-06.

24. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 2 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2025.

Madame Annick VAN DEN ENDE, échevine ayant le budget dans ses attributions, présente en les commentant les modifications budgétaires n°2 ordinaire et extraordinaire 2025.

Après réponses aux questions posées, il est procédé au vote.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission Budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 21 octobre 2025 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif avec remarques en date du 03 novembre 2025 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives,

ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Pour la modification budgétaire n°2 ordinaire : *par 14 voix "oui", 0 voix "non" et 0 "abstention"*,

Pour la modification budgétaire n°2 extraordinaire : *par 14 voix "oui", 0 voix "non" et 0 "abstention"*,

DECIDE :

Article 1 :
D'approuver comme suit, les modifications budgétaires n° 2 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025 :

Tableau Récapitulatif

	Service Ordinaire	**Service Extraordinaire**
Recettes totales exercice propre	25.812.220,08	7.231.735,23
Dépenses totales exercice propre	25.337.227,53	5.855.738,05
Boni/Mali exercice propre	**474.992,55**	**1.375.997,18**
Recettes Exercices antérieurs	436.983,05	32.292,32
Dépenses exercices antérieurs	475.255,86	2.413.892,23
Boni/Mali exercices antérieurs	**- 38.272,81**	**- 2.381.599,91**
Prélèvements en recettes	0,00	3.757.068,37
Prélèvements en dépenses	0,00	2.751.465,64
Recettes Globales	26.249.203,13	11.021.095,92
Dépenses Globales	25.812.483,39	11.021.095,92
Boni Global	**436.719,74**	**0,00**

Article 2 :
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur financier.

Pour la modification budgétaire n°2 ordinaire :

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne,

BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Pour la modification budgétaire n°2 extraordinaire :

Ont voté positivement :
CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

25. PRISE DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE VIRTON DANS IGRETEC – DÉCISION DE SOUSCRIRE ET DE LIBÉRER UNE PART A1 « COMMUNES » AU PRIX DE 6,20€.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'une prise de participation par la Commune de VIRTON dans le capital d'IGRETEC permettrait de conforter la collaboration entre les outils publics de la Région Wallonne ;

Considérant que le Secteur I de l'Intercommunale IGRETEC a entre autre pour objet :

BUREAU D'ETUDES ET DE GESTION

- D'étudier en commun ou éventuellement avec le concours des sociétés privées ou publiques intéressées, toutes questions relatives :
 - à la production, au transport et à la distribution du gaz et de l'électricité ;
 - à la fourniture de l'eau aux régies communales ou intercommunales et l'organisation de transports en commun ;
 - à la signalisation routière ;
 - à la radio-distribution ;
 - à la collecte et à la destruction des immondices et à tous autres services analogues ;
 - à la production, distribution, collecte et épuration de l'eau dans la perspective d'une gestion intégrée de l'eau, de l'optimalisation et de l'harmonisation des activités du secteur de l'eau ; la coordination de l'égouttage avec le secteur de l'épuration ;
 - au démergement.
- D'assumer la gestion journalière de tout organisme à caractère industriel, commercial ou de services, d'aider ou de contrôler cette gestion ; assumer la gestion de stations d'épuration et de démergement sur le territoire défini par les textes de loi et/ou réglementaires.
- De prester des services techniques de tous genres, soit directement, soit avec le concours d'organismes publics ou privés, de bureaux, de techniciens ou d'experts spécialisés.

- D’organiser l'assistance et la représentation éventuelle des associés ou de tiers dans leurs négociations avec les concessionnaires des services publics et défendre, à leur demande, leurs intérêts en toutes matières relatives au contrôle, à l'interprétation ou à l'exécution de contrats.
- D’organiser un service d'étude, d'information et de documentation technique et juridique permanent à la disposition de tous.
- D’aider les communes, les associés ou les tiers à résoudre les problèmes à caractère technique ou industriel auxquels ils sont confrontés.

L'Intercommunale peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un ou l'autre des objets mentionnés ci-dessus, notamment par la constitution d'associations de communes dont I.G.R.E.T.E.C. peut être membre, par la réalisation des ouvrages d'art, usines et bâtiments et/ou par l'acquisition ou la gestion de ceux-ci.

Considérant que la part à souscrire et libérer par la Commune de VIRTON se chiffre à 6,20 € ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier conformément à l'article L 1124-40 §1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 22 octobre 2025 et que celui-ci a émis un avis positif en date du 23 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1er : de souscrire et de libérer immédiatement 1 part A1 « communes » dans le capital d’IGRETEC au prix de 6,20 € ;

Article 2 : d'engager les crédits nécessaires à cette dépense au budget extraordinaire 2025 à l’article 104/812-51 (projet 20250077) prévus à la modification budgétaire n°2.

Article 3 : de libérer 1 part(s) A1 pour un montant total de 6.20€ ;

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération à :
- l’intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de Tutelle sur les Intercommunales.

26. FABRIQUE D'ÉGLISE DE GOMERY – MODIFICATION BUDGÉTAIRE 2025 - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d’églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L31111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 01 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 août 2025, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Gomery arrête la modification budgétaire, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.463,35€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.086,18€
Recettes extraordinaires totales	3.791,99€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	3.791,99€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	2.590,00€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	9.665,34€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	**12.255,34€**
Dépenses totales	**12.255,34€**
Résultat comptable	**0,00€**

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision prise en date du 05 septembre 2025, réceptionnée en date du 25 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire ;

Considérant que l'organe représentatif avait jusqu'au 15 septembre 2025 pour remettre son avis dans le délai imparti, celui-ci était donc considéré comme approuvé à partir du 16 septembre 2025 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 septembre 2025 et se termine le 27 octobre 2025 ;

Considérant qu'une demande de prorogation de délai a été approuvée au Conseil du 29 septembre 2025 allongeant donc le délai de tutelle jusqu'au 17 novembre 2025 ;

Considérant que la demande de modification budgétaire de la Fabrique d'église de Gomery est faite afin de réaliser une pré-étude de travaux à réaliser à la sacristie. Le mur de celle-ci s'affaissant d'année en année et posant de plus en plus de problème de sécurité ;

Considérant que le montant de cette modification budgétaire s'élève à 3.000€ afin de réaliser cette pré-étude ;

Considérant que ce problème a été porté à plusieurs reprises à la connaissance de plusieurs membres du Collège communal au vu des différents échanges évoqués par la Fabrique ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 17 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 20 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1er
La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 de l'établissement cultuel de Gomery est approuvée pour un montant de 3.000€ en vue d'effectuer une pré-étude de travaux à réaliser à la sacristie.

Article 2
En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Gomery et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

27. FABRIQUE D'ÉGLISE D'ETHE – BUDGET - APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L31111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 22 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15 septembre 2025, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel d'Ethe arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	22.124,72€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.854,19€
Recettes extraordinaires totales	34.090,02€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	0,00€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	6.032,00€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	19.126,17€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	36.719,02€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	**61.877,19€**
Dépenses totales	**61.877,19€**
Résultat comptable	**0,00€**

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'organe représentatif du culte avait jusqu'au 06 octobre 2025 pour remettre un avis et qu'il ne l'a pas fait ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 octobre 2025 et se termine le 17 novembre 2025 ;

Considérant que, d'un commun accord, ce fond de réserve ne doit influencer en rien le montant du supplément de la commune pour frais ordinaires du culte;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 17 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 20 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1er
Le budget 2026 de l'établissement cultuel d'Ethe est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	22.124,72€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.854,19€
Recettes extraordinaires totales	34.090,02€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	0,00€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	6.032,00€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	19.126,17€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	36.719,02€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	**61.877,19€**
Dépenses totales	**61.877,19€**
Résultat comptable	**0,00€**

Article 2
En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église d'Ethe et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

28. FABRIQUE D'ÉGLISE DE GOMERY - BUDGET DE L'EXERCICE 2026 - RÉFORMATION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII,6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 01 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 août 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Gomery arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.939,97€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.557,67€
Recettes extraordinaires totales	4.310,50€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	4.310,50€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	2.782,00€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	6.468,47€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	**9.250,47€**
Dépenses totales	**9.250,47€**
Résultat comptable	**0,00€**

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision prise en date du 05 septembre 2025, réceptionnée en date du 25 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant que l'organe représentatif avait jusqu'au 15 septembre 2025 pour remettre son avis dans le délai imparti, celui-ci était donc considéré comme approuvé à partir du 16 septembre 2025 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 septembre 2025 et se termine le 27 octobre 2025 ;

Considérant qu'une demande de prorogation de délai a été approuvée au Conseil du 29 septembre 2025 allongeant donc le délai de tutelle jusqu'au 17 novembre 2025 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 17 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 20 octobre 2025 ;

Considérant que le montant repris à l'article R20 n'est pas correct, il convient de le rectifier comme suit :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R20	Boni présumé de l'exercice x-1	4.310,50€	4.091,04€

Considérant que la Fabrique d'église de Gomery ne reçoit pas de facture de l'évêché, il convient de rectifier les articles suivants :

Articles	Libellés	Anciens montants	Nouveaux montants
D11a	Revue diocésaine de Namur	47,00€	0,00€
D11b	Documentation aides aux fabriciens	35,00€	0,00€
D11d	Annuaire du Fabricien	20,00€	0,00€
D50h	Sabam	75,00€	0,00€

Considérant ces changements, il convient également de rectifier l'article suivant afin d'atteindre l'équilibre :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaire du culte	4.557,67€	4.600,13€

Considérant toutes ces modifications, le budget est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.982,43€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.600,13€
Recettes extraordinaires totales	4.091,04€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	4.091,04€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	2.680,00€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	6.393,47€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	**9.073,47€**
Dépenses totales	**9.073,47€**
Résultat comptable	**0,00€**

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1er

Le budget 2026 de l'établissement cultuel de Gomery est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.982,43€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.600,13€
Recettes extraordinaires totales	4.091,04€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	4.091,04€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	2.680,00€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	6.393,47€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	**9.073,47€**
Dépenses totales	**9.073,47€**
Résultat comptable	**0,00€**

Article 2
En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Gomery et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

29. FABRIQUE D'ÉGLISE DE BLEID - BUDGET DE L'EXERCICE 2026 - RÉFORMATION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII,6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 01 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 août 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Bleid arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.220,56€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.232,61€
Recettes extraordinaires totales	3.984,23€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	3.984,23€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	2.862,00€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	7.342,79€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	**10.204,79€**
Dépenses totales	**10.204,79€**
Résultat comptable	**0,00€**

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision prise en date du 05 septembre 2025, réceptionnée en date du 25 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant que l'organe représentatif avait jusqu'au 15 septembre 2025 pour remettre son avis dans le délai imparti, celui-ci était donc considéré comme approuvé à partir du 16 septembre 2025 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 septembre 2025 et se termine le 27 octobre 2025 ;

Considérant qu'une demande de prorogation de délai a été approuvée au Conseil du 29 septembre 2025 allongeant donc le délai de tutelle jusqu'au 17 novembre 2025 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 17 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er,3° et 4° du Code de la Démocratie

Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 20 octobre 2025 ;

Considérant que le montant repris à l'article R20 n'est pas correct, il convient de le rectifier comme suit :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R20	Boni présumé de l'exercice x-1	3.984,23€	4.203,69€

Considérant ce changement, il convient également de rectifier l'article suivant :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaire du culte	5.232,61€	5.013,15€

Considérant toutes ces modifications, le budget est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.001,10€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.013,15€
Recettes extraordinaires totales	4.203,69€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	4.203,69€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	2.862,00€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	7.342,79€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	**10.204,79€**
Dépenses totales	**10.204,79€**
Résultat comptable	**0,00€**

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1er
Le budget 2026 de l'établissement cultuel de Bleid est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.001,10€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.013,15€
Recettes extraordinaires totales	4.203,69€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	4.203,69€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	2.862,00€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	7.342,79€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	**10.204,79€**

Dépenses totales	**10.204,79€**
Résultat comptable	**0,00€**

Article 2
En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Bleid et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

30. FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMY - BUDGET DE L'EXERCICE 2026 - RÉFORMATION.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII,6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 26 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 août 2025, par

laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Saint-Remy arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.782,83€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.054,83€
Recettes extraordinaires totales	2.741,17€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	2.741,17€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	3.667,00€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	13.854,00€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	**17.524,00€**
Dépenses totales	**17.524,00€**
Résultat comptable	**0,00€**

Vu la décision prise en date du 23 septembre 2025, réceptionnée en date du 08 octobre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget n'a pas été remis simultanément aux deux institutions chargées de la tutelle : La commune l'ayant reçu en date du 29 août 2025 et l'Evêché l'ayant reçu en date du 01 septembre 2025 ;

Considérant ce qui est exposé ci-dessus, l'organe représentatif avait 20 jours pour émettre un avis, soit jusqu'au 21 septembre et que celui-ci ne l'a remis qu'en date du 23 septembre et que celui-ci ne nous est parvenu qu'en date du 08 octobre 2025 ;

Considérant que l'organe représentatif agréé n'a pas remis son avis dans les délais impartis, celui-ci était considéré comme approuvé ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 septembre 2025 et se termine le 30 octobre 2025 ;

Considérant qu'une demande de prorogation a été acceptée par le Conseil Communal du 29 septembre 2025 allongeant donc le délai de tutelle jusqu'au 19 novembre 2025 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 17 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 20 octobre 2025 ;

Considérant la Fiche des dépenses prévues par l'Evêché pour le budget 2026, il convient de rectifier les articles suivants comme suit :

Articles	Libellés	Anciens montants	Nouveaux montants
D11d	Annuaire du diocèse	25,00€	20,00€
D50f	Adresse mail unique	25,00€	0,00€

Considérant que le montant porté à l'article R20 n'est pas correcte selon les calculs à effectuer, il convient de rectifier l'article suivant :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R20	Résultat présumé de l'année précédente	2.741,17€	2.463,16€

Considérant ces changements, il convient également de rectifier l'article R17 comme suit :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Suppléments de la commune pour les frais ordinaires du culte	14.054,83€	14.302,84€

Considérant toutes ces modifications, le budget est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.030,84€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.302,84€
Recettes extraordinaires totales	2.463,16€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	2.463,16€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	3.662,00€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	13.832,00€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	**17.494,00€**
Dépenses totales	**17.494,00€**
Résultat comptable	**0,00€**

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1er
Le budget 2026 de l'établissement cultuel de Saint-Remy est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.030,84€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.302,84€
Recettes extraordinaires totales	2.463,16€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	2.463,16€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	3.662,00€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	13.832,00€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	0,00€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	**17.494,00€**
Dépenses totales	**17.494,00€**
Résultat comptable	**0,00€**

Article 2
En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Saint-Remy et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

31. FABRIQUE D'ÉGLISE DE VIRTON – BUDGET 2026 – EXÉCUTOIRE PAR EXPIRATION DU DÉLAI DE TUTELLE.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réforme institutionnelle du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telles que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu sa délibération prise en date du 25 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 28 août 2025, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église de l'établissement cultuel de Virton, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel comme suit ;

Recettes ordinaires totales	75.773,09€
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	71.328,42€
Recettes extraordinaires totales	0,00€
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	0,00€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 1	13.952,00€
Dépenses ordinaires totales du chapitre 2	58.889,84€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2	2.931,25€
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	2.931,25€
Recettes totales	**75.773,09€**
Dépenses totales	**75.773,09€**
Résultat comptable	**0,00€**

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 16 septembre 2025, réceptionnée en date du 25 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 et, pour le surplus, approuve avec remarque le reste du budget ;

Considérant que l'organe représentatif du culte avait jusqu'au 18 septembre 2025 pour émettre un avis et qu'il ne l'a pas fait dans les délais impartis le budget est considéré comme approuvé ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 septembre 2025 et s'est terminé le 30 octobre 2025 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 17 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40, §1er,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 20 octobre 2025 ;

PREND ACTE du fait que le délai de tutelle a pris fin le 30 octobre 2025 et que la décision du Conseil de Fabrique de Virton, d'arrêter le budget 2026, est donc devenue exécutoire par expiration de délai.

32. COTISATION AMU 2025.

LE CONSEIL,

Vu le courrier de VIVALIA daté du 22 juillet 2025 et réceptionné en date du 24 juillet 2025, demandant à la Commune de Virton de participer à hauteur de 91.313,77 €, à payer sur le compte [redacted] ;

Considérant que le montant a été rectifié en modification budgétaire n°2 ;

Considérant l'article budgétaire 8722/332-01 du budget ordinaire 2025 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 27 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de procéder au paiement de la cotisation AMU pour un montant de 91.313,77 € sur le compte [redacted]

Le montant sera imputé à l'article budgétaire 8722/332-01 du budget 2025.

33. VIVALIA - SECTEUR PCPA (PRISE EN CHARGE DE LA PERSONNE ÂGÉE) - PRISE EN CHARGE DU DÉFICIT DE L'EXERCICE 2024.

LE CONSEIL,

Vu le déficit net consolidé de 2.119.300,93€ du secteur MR/MRS ;

Vu le courrier de VIVALIA daté du 22 juillet 2025 et réceptionné en date du 24 juillet 2025, demandant la participation de la Commune de Virton à hauteur de 52.165,22 €, à payer sur le compte [redacted] de VIVALIA ;

Considérant les dispositions statutaires fixant la clé de répartition de prise en charge du déficit ;

Considérant que le montant a été rectifié en modification budgétaire n°2 ;

Vu l'article budgétaire 8723/435-02/2024 (DEFICIT PRISE EN CHARGE PERSONNE AGEE (PCPA) VIVALIA) du service ordinaire du budget 2025 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a émis un avis positif en date du 27 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE le paiement de 52.165,22 €, à payer sur le compte [redacted] de VIVALIA.

Le paiement sera imputé sur l'article budgétaire 8723/435-02/2024 (DEFICIT PRISE EN CHARGE PERSONNE AGEE (PCPA) VIVALIA) du service ordinaire du budget 2025.

34. VIVALIA - SECTEUR EXTRA-HOSPITALIER - PRISE EN CHARGE PARTIELLE DU DÉFICIT DE L'EXERCICE 2024.

LE CONSEIL,

Vu le déficit du secteur extra-hospitalier s'élevant à 235.684,14 € ;

Vu le courrier de Vivalia, réceptionné en date du 24 juillet 2025, demandant la prise en charge par la Commune de Virton à hauteur de 1.025,40€

Considérant les dispositions statutaires fixant la clé de répartition de prise en charge du déficit ;

Considérant l'article budgétaire 8722/435-02/2024 (DEFICIT EXTRA-HOSPITALIER) du budget ordinaire de l'exercice 2025 ;

Considérant que le montant a été rectifié en modification budgétaire n°2 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 24 octobre 2025 conformément à l'article 1124-40 $ 1^er^,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 27 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE la prise en charge par les finances communales du paiement de 1.025,40 €, à payer sur le compte [redacted] de VIVALIA.

Le montant sera imputé à l'article 8722/435-02/2024 (DEFICIT EXTRA-HOSPITALIER) du budget ordinaire de l'exercice 2025.

35. CONSTITUTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT VIVALIA 2025 - PARTICIPATION 2025.

LE CONSEIL,

Vu le courrier de VIVALIA daté du 22 juillet 2025 et réceptionné en date du 24 juillet 2025, demandant à la Commune de Virton de participer à l'activation de ce fonds à hauteur de 46.222,82 € ;

Considérant que le montant a été rectifié en modification budgétaire n°2 ;

Considérant l'article budgétaire 8721/435-02 (Participation fonds d'investissement Vivalia) du budget ordinaire 2025 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1^er^,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 27 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de procéder au paiement de 46.222,82 € sur le compte [redacted] de Vivalia 2025.

Le montant sera imputé à l'article 8721/435-02 (Participation fonds d'investissement Vivalia) du budget ordinaire 2025.

36. RÈGLEMENT-TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 et les articles L 3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 26 octobre 2023 arrêtant le règlement-taxe sur les établissements bancaires et assimilés pour les exercices 2024-2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des taxes communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 25 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que celui-ci a émis un avis positif en date du 06 octobre 2025 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1er
Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les agences bancaires.
Sont visés les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables OU à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation OU les deux, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2
La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er, par. 2.

Article 3
La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire :

- à 508,00 € par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.
Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.
Pour les exercices 2027 à 2031, ce taux sera indexé au 1er janvier de chaque exercice selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. Les taux indexés seront publiés annuellement sur le site de la commune.
L'arrondi se fera à l'unité.

Article 4
La taxe est perçue par voie de rôle.
La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable par courrier postal recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5
L'Administration Communale adresse au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours à compter du 3e jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.
La déclaration renvoyée par le redevable est valable pour la durée de validité du règlement tant qu'aucun changement n'est notifié à l'Administration communale.
Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe est majorée de 10 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2e infraction, de 100 % lors de la 3e infraction et de 200 % à partir de la 4e infraction.
En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7
Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11
Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

37. RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE PHOTOCOPIES À L'EXCEPTION DES COPIES DÉLIVRÉES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1997 RELATIVE À LA PUBLICITÉ DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES ET LES COMMUNES - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 20 octobre 2022 arrêtant le règlement-redevance relatif à la délivrance de photocopies à l'exception des copies délivrées dans le cadre de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 25 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que celui-ci a émis un avis positif en date du 06 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1er :
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la délivrance de photocopies à l'exception des copies délivrées dans le cadre de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes.

Article 2 :
Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- photocopie sur du papier blanc et impression noire format A4 : **0,20 € par page** ;
- photocopie sur du papier blanc et impression noire format A3 : **0,20 € par page** ;
- photocopie sur du papier blanc et impression en couleur format A4 : **0,70 € par page** ;
- photocopie sur du papier blanc et impression en couleur format A3 : **1,20 € par page** ;
- photocopie d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : **1,10 € par plan.**

Lorsque plusieurs photocopies sont demandées et que le paiement se fait en espèces, le montant total est arrondi aux 0 ou 5 cents les plus proches, selon les règles habituelles de l'arrondi.

Article 3 :
La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de la photocopie contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 4 :
Sont exonérés de la redevance :

a. les photocopies qui doivent être délivrées gratuitement par l'administration communale en vertu d'une Loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;

b. les photocopies délivrées à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
c. les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5 :
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 3, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours de l'envoi du rappel susvisé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 :
Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

38. RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LES PLAINES DE VACANCES ORGANISÉES PAR LE SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES DURANT LES CONGÉS SCOLAIRES – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 26 octobre 2023 arrêtant le règlement-redevance sur les plaines de vacances pour les exercices 2024 à 2025 ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;

Considérant la décision d'organiser des plaines de vacances également pendant les congés scolaires ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 25 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 06 octobre 2025 ;

Vu la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les plaines de vacances organisées par le service des Affaires Sociales durant les congés scolaires.

Article 2
La redevance est fixée comme suit :

- 1er enfant : 12.70 €/jour
- 2ième enfant : 7.40 €/jour
- 3ième enfant et suivants : 5.30 €/jour

Une aide financière pourra être demandée au CPAS en complétant le formulaire mis à disposition lors de l'inscription.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, ces taux seront indexés au 1er janvier de chaque exercice selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. Les taux indexés seront publiés annuellement sur le site de la commune.
L'arrondi se fera au dixième d'euro.

Article 3
La redevance est due solidairement par la personne qui a la charge de l'enfant, ainsi que son représentant légal ou son tuteur.

Article 4
La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture envoyée par le service des Finances.

Article 5
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours de l'envoi du rappel susvisé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transmettre aux Archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7
Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

39. RÈGLEMENT-TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 20 octobre 2022 arrêtant le règlement-taxe sur les panneaux publicitaires – Exercices 2023 à 2025 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des taxes communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 16 octobre 2025 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1er
Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale directe sur les panneaux publicitaires.

Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public ;
Cette taxe vise communément :
>> 1ère catégorie : les supports fixes visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public :

- tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité est prise en considération pour établir la base imposable) ;
- tout écran (toute technologie confondues, c-à-d cristaux liquides, diodes électrolumineuses, plasme, …) diffusant des messages publicitaires.

>> 2e catégorie : les supports mobiles, tels que les remorques, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public.

Article 2
La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1er du présent règlement

Article 3
Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les supports placés par les commerçants sur l'établissement qu'ils exploitent ;
- les supports affectés exclusivement à une œuvre ou à un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.

Article 4
La taxe est fixée à :

Pour les supports fixes de 1ère catégorie :
- 0,97 euro par dm² ou fraction de dm². La taxe est annuelle et non fractionnable.
- 1,94 euro par dm² ou fraction de dm² lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et/ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Pour les supports mobiles de 2e catégorie :
- (0,97 euro par dm² x nombre de jours) / 365 par dm² ou fraction de dm².
- (1,94 euro par dm² x nombre de jours) / 365 par dm² ou fraction de dm² lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et/ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, ces taux seront indexés au 1er janvier de chaque exercice selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. Les taux indexés seront publiés annuellement sur le site de la commune.
L'arrondi se fera à la centaine de cent.

Article 5
La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable par courrier postal recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours à compter du 3ième jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La déclaration renvoyée par le redevable est valable pour la durée de validité du règlement tant qu'aucun changement n'est notifié à l'Administration communale.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Pour les supports mobiles, le redevable est tenu de faire spontanément une déclaration dans les 15 jours calendrier avant l'installation du support mobile.

Article 7
La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de 10 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2e infraction, de 100 % lors de la 3e infraction et de 200 % à partir de la 4e infraction. En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 8
Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

40. RÈGLEMENT-TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE À DOMICILE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSÉS ET DE SUPPORTS DE LA PRESSE RÉGIONALE GRATUITE – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et les articles L-3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 26 octobre 2023 arrêtant le règlement-taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés – Exercices 2024 à 2025 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment la protection de l'environnement ;

Considérant que les déchets découlant de la distribution des écrits publicitaires nécessitent des prestations régulières des services communaux en vue de préserver la propreté publique ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de la vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes-boîtes" génère concrètement de nombreux frais d'enlèvement et de traitement des vieux papiers ; qu'il est équitable que ces annonceurs participent également de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes-boîtes" contribue à l'augmentation des déchets de papier et que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que, à la différence des écrits publicitaires adressés (tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants), qui sont distribués uniquement aux abonnés, et donc de manière réduite, à leur demande et à leur frais, les écrits publicitaires non adressés, visés par la présente taxe sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune sans que les destinataires en fassent la demande ;

Considérant que les écrits publicitaires non adressés se distinguent également de la distribution, même gratuite, d'écrits adressés (tels que catalogues de vente par correspondance) car ces écrits ne sont distribués qu'aux clients qui, soit en ont fait expressément la demande soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés ;

Que les écrits publicitaires non adressés sont distribués de manière massive, indistinctement dans toutes les boîtes aux lettres, que l'immeuble ou l'appartement soit occupé ou non ;

Considérant qu'il en découle que cette diffusion d'écrits publicitaires non adressés est de nature à provoquer une production de déchets, sous forme de papier, plus importante que la distribution d'écrits adressés, liée à la circonstance que les destinataires des écrits n'en étaient pas demandeurs ;

Considérant que le Conseil d'Etat a estimé que :"…à la différence de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, les journaux "toutes-boîtes" visés par la taxe litigieuse sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande ; qu'il en découle que cette diffusion "toutes-boîtes" est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier ; que l'affirmation de la requérante selon laquelle la distribution de "toutes-boîtes" ne se distingue pas de la distribution gratuite adressée et des publications diverses qui sont mises dans le commerce ne peut donc être suivie …" (C.E., arrêts des 09.03.2009, 20.10.2011, confirmé par la Cour d'appel de Liège (arrêt du 13.05.2015) ;

Considérant que la distribution d'imprimés publicitaires gratuits adressés vise, en raison du coût plus élevé du mode de diffusion choisi, exclusivement une clientèle potentielle dont l'adresse est connue, soit en raison de la demande qu'elle a faite de recevoir ces imprimés ou de l'adresse donnée à l'occasion d'achats effectués, qu'ainsi la distribution est nettement plus sélective, que la distribution par envoi postal est plus onéreuse que la distribution "toutes-boîtes" de sorte que les distributeurs d'envois adressés et ceux d'envois distribués en "toutes-boîtes" ne font pas

partie d'une même catégorie d'opérateurs économiques en raison de contraintes économiques distinctes qui pèsent sur ces deux catégories d'envois ;

Considérant que le Conseil d'Etat considère que cette différenciation est justifiée de façon objective et raisonnable à savoir que la production de déchets sous forme de papier est beaucoup plus abondante pour les écrits publicitaires non adressés que pour les écrits adressés ou les publications diverses à diffusion limitée ou événementielle et que ces écrits non adressés sont distribués sans discernement et de façon généralisée ;

Considérant que pour les raisons expliquées ci-dessus, les écrits publicitaires non adressés et les écrits publicitaires adressés présentent chacun des spécificités qui justifient la taxation des premiers et non des seconds ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que, à la différence des écrits publicitaires, la presse régionale gratuite contient du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales dont le contenu rédactionnel original est protégé par les droits d'auteur comportant des informations d'intérêt général ;

Qu'en conséquence, la presse régionale gratuite, contrairement aux écrits publicitaires, joue un rôle bénéfique de diffusion dans la commune d'informations utiles sur le plan local, lequel devrait être assuré par d'autres publications ;

Que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que les publicités qui y sont insérées le sont dans l'objectif de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type d'écrit ;

Que les raisons sociales et d'intérêt général de ces écrits justifient, non pas une exonération de la taxe, mais l'application d'un taux distinct préférentiel ;

Considérant les articles 10, 11 et 172 de la Constitution portant le principe d'égalité des citoyens de la Loi ;

Considérant que le principe d'égalité des Belges devant la loi contenu dans l'article 10 de la Constitution, celui de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges inscrite à l'article 11 de la Constitution, ainsi que celui de l'égalité devant l'impôt exprimée par l'article 172 de la Constitution, n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes, pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable et qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ;

Considérant que la distinction entre les différentes catégories de personnes a été explicitée ci-dessus ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des taxes communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 20 octobre 2025 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1er
Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit publicitaire ou échantillon publicitaire non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Avoir un rythme périodique régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- Contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application des lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux,

fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;

- Avoir un contenu « publicitaire » multi-enseignes ;
- Avoir un contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur ;
- Mentionner l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

En cas d'envoi groupé de « toutes boîtes », il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans l'emballage.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2
II est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite.

Article 3
- La taxe est due solidairement :
 - par l'éditeur
 - ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
 - ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
 - ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4
- La taxe est fixée à :
 - 0,0185 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
 - 0,0481 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
 - 0,0722 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
 - 0,130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0123 € par exemplaire distribué.

Cependant, si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.
Pour les exercices 2027 à 2031, les taux ci-dessus seront indexés au 1er janvier de chaque exercice selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. Les taux indexés seront publiés annuellement sur le site de la commune.
L'arrondi se fera au millième de cent.

Article 5
A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.
Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0123 € par exemplaire.
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6
A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour ou du premier jour de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

· 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office

· 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office

· 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office

· 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 8
Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10
La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 13
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

41. RÈGLEMENT-TAXE SUR LES INHUMATIONS, MISES EN COLUMBARIUM OU EN CAVURNE ET DISPERSION DES CENDRES – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 20 octobre 2022 arrêtant le règlement-taxe sur les inhumations, mises en columbarium et dispersions des cendres – Exercices 2023 à 2025 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des taxes communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 20 octobre 2025 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1er
Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur les inhumations, mises en columbarium ou en cavurne et dispersions des cendres.

Article 2
La taxe est fixée à 226,00 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium ou en cavurne.

Conformément à l'article L1232-2, §5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium ou en cavurne est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la ville de Virton ainsi que pour les indigents.

La taxe n'est pas due lorsque l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium ou en cavurne vise une personne domiciliée dans une maison de repos ou dans le ménage d'un membre de sa famille au moment du décès et dont le domicile précédent était dans la ville.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, ces taux seront indexés au 1er janvier de chaque exercice selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. Les taux indexés seront publiés annuellement sur le site de la commune.
L'arrondi se fera à l'unité.

Article 3
La taxe est due par la personne qui sollicite l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium ou en cavurne.

Article 4
La taxe est payable au comptant le jour de l'inhumation, de la mise en columbarium ou en cavurne, de la dispersion des cendres auprès du Directeur financier contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement, elle sera enrôlée et immédiatement exigible.
En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable par courrier postal recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la Ville
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

42. RÈGLEMENT-TAXE SUR LE SÉJOUR DE PERSONNES EN TERRAIN DE CAMPING – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 28 octobre 2019 arrêtant le règlement-taxe sur le séjour en terrain de camping – Exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des taxes communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 20 octobre 2025 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe indirecte sur le séjour de personnes dans un terrain de camping.

Article 2
Pour l'application du présent règlement, le camping est l'utilisation comme moyen de logement, par d'autres personnes que des forains ou des nomades agissant comme tels, d'un quelconque des abris suivants : tente, caravane, remorque, d'habitation ou autre abri analogue.

Article 3

La taxe est due par le gestionnaire du terrain de camping à raison de **1,40** € par jour d'occupation et par campeur âgé de plus de 15 ans.

Par jour d'occupation, on entend un délai de 24 heures, les journées commencées étant considérées comme journées entières.

Article 4
Le mode de taxation prévu par les dispositions qui précèdent peut, à la demande de la personne physique ou morale, gestionnaire du camping, être remplacé par une taxation annuelle à forfait, fixée comme suit :

- **170** € par emplacement de camping.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les taux repris à l'article 3 et à l'article 4 seront indexés au 1er janvier de chaque exercice selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. Les taux indexés seront publiés annuellement sur le site de la commune.
L'arrondi se fera à la dizaine de cents.

Article 5
La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable par courrier postal recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent

Article 6
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours calendrier à compter du 3ième jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La déclaration renvoyée par le redevable est valable pour la durée de validité du règlement tant qu'aucun changement n'est notifié à l'Administration communale.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7
La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de 10 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2e infraction, de 100 % lors de la 3e infraction et de 200 % à partir de la 4e infraction.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 8

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11
Si pour une même situation, le présent règlement et le règlement sur les secondes résidences peuvent s'appliquer concurremment, seul le règlement sur les secondes résidences est applicable.

Article 12
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 13
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 14
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

43. RÈGLEMENT-TAXE SUR LES COMMERCES DE NUIT – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 20 octobre 2022 arrêtant le règlement-taxe sur les commerces de nuit – Exercices 2023 à 2025 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des taxes communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 20 octobre 2025 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1er
Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les commerces de nuit.

Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150m², dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres, sous quelques formes ou conditionnements que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Par surface commerciale nette, il faut entendre la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 2
La taxe est due par l'exploitant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3
La taxe est fixée à 30 € par m² de surface commerciale nette avec un montant maximum total de 4.134,91 € indexé par établissement.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, ces taux seront indexés au 1er janvier de chaque exercice selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. Les taux indexés seront publiés annuellement sur le site de la commune.
L'arrondi se fera à la dizaine de cent.

Article 4
La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable par courrier postal recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours calendrier à compter du 3ième jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La déclaration renvoyée par le redevable est valable pour la durée de validité du règlement tant qu'aucun changement n'est notifié à l'Administration communale.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6
La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de 10 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2e infraction, de 100 % lors de la 3e infraction et de 200 % à partir de la 4e infraction. En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7
Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de

la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 10
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

44. RÈGLEMENT-TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 26 octobre 2023 arrêtant le règlement-taxe sur les secondes résidences – Exercices 2024 à 2025 ;

Considérant que la possession d'une seconde résidence suppose l'existence d'une certaine aisance dans le chef de celui qui utilise le bien immeuble comme seconde résidence ;

Considérant le caractère compensatoire de la taxe sur les secondes résidences en référence aux dépenses engagées au bénéfice des personnes qui ont des intérêts dans la commune, y sont présentes ou y habitent, à des fins de sécurité et pour les services communaux et leur amélioration ;

Considérant que cette taxe a également pour objectif de protéger l'habitation résidentielle, d'éviter l'inoccupation prolongée d'un immeuble et d'inciter les habitants à fixer leur résidence principale dans la commune ;

Considérant que pour les biens en travaux, une jouissance du bien à 100 % n'est pas possible ;

Considérant qu'il y a lieu de faire une distinction suivant que les travaux nécessitent ou pas un permis d'urbanisme ;

Considérant que la vente d'un bien suite à un décès ou un déménagement prend administrativement un certain temps entre la mise en vente et la vente à proprement parlé ;

Considérant qu'en général, un bien mis en vente suite à un décès ou un déménagement est souvent vide de tous meubles afin de permettre les visites aisées et qu'il est donc exclu que le(s) vendeur(s) en jouisse(nt) en tant que seconde résidence ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des taxes communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 20 octobre 2025 ;

Considérant qu'il convient de fixer la date par seconde résidence non établie dans un camping agréé à 850 euros au lieu de 795 euros ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2
Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas, pour ce logement, inscrits aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravane résidentielles ou de toutes autres installations fixes définies comme suit à l'article D.IV. 4 du CoDT, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation et habitables. Par habitable, il faut entendre tout logement répondant aux critères établis aux articles 8, 9, 10 et 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité.

Article 3
La taxe est due par la personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence.
En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.
En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Article 4
Ne sont pas visés par la taxe :

- Les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code Wallon du Tourisme ;
- Les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;

Si pour une même situation, le présent règlement et le règlement sur le séjour peuvent s'appliquer concurremment, seul le règlement sur les secondes résidences est applicable.

Article 5
Sont exonérés de la taxe :

- Les secondes résidences en travaux sont exonérées pendant 2 ans en cas de travaux ne nécessitant pas de permis d'urbanisme, et pendant 5 ans en cas de travaux nécessitant un permis d'urbanisme ;
- Les logements mis en vente suite au décès des propriétaires et usufruitiers sont exonérés pendant 2 ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle du décès ;
- Les logements inoccupés après une domiciliation et mis en vente sont exonérés pendant 2 ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle où la domiciliation a pris fin.

Ces exonérations ne sont pas renouvelables.

Article 6
La taxe est fixée à :

- 850,00 € par seconde résidence non établie dans un camping agréé ;
- 275,00 € par seconde résidence établie dans un camping agréé ;
- 138,00 € par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots).

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, ces taux seront indexés au 1er janvier de chaque exercice selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. Les taux indexés seront publiés annuellement sur le site de la commune.
L'arrondi se fera à l'unité.

Article 7
La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable par courrier postal recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours à compter du 3ième jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La déclaration renvoyée par le redevable est valable pour la durée de validité du règlement tant qu'aucun changement n'est notifié à l'Administration communale.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 9
La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de 10 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2e infraction, de 100 % lors de la 3e infraction et de 200 % à partir de la 4e infraction. En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 10
Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 11
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 12
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 14
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 15
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

45. RÈGLEMENT-TAXE SUR LE SÉJOUR EN IMMEUBLES – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 et L 3321-1 à L 3321-12 ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 26 octobre 2023 arrêtant le règlement-taxe sur le séjour en immeubles pour les exercices 2024 à 2025 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;

Considérant que dans le respect des règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination, une distinction est faite en fonction du nombre de chambres que comprend le logement ou si celui-ci est un appartement, ainsi qu'en fonction de la situation de ce logement dans un parc résidentiel ou village de vacances ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 20 octobre 2025 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1er
Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale directe sur le séjour en immeuble des personnes non inscrites pour le logement occupé, aux registres de la population ou au registre des étrangers.

Article 2
La taxe est due par la personne qui donne le logement en location.

Article 3
Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les personnes hospitalisées et celles qui les accompagnent ;
- les pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites aux registres de population.

Article 4
La taxe est fixée comme suit :

Type de logement	**Montant forfaitaire**
1/ Immeuble ayant statut d'hôtel de tourisme, pensions, gîtes, maison (chambres) d'hôtes :	
	40 €/chambre
	80 €/appartement
2/ chalets situés dans des parcs résidentiels de week-end ou villages de vacances et :	
- Ne disposant que d'une chambre	193,80 €/chalet
- Disposant d'au moins deux chambres	362,20 €/chalet

Lorsque la taxation vise les hébergements certifiés par le Code wallon du Tourisme (hôtel de tourisme, meublé de tourisme, maisons d'hôtes, village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Pour les exercices 2027 à 2031, ces taux seront indexés au 1er janvier de chaque exercice selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. Les taux indexés seront publiés annuellement sur le site de la commune.
L'arrondi se fera à la dizaine de cent.

Article 5
La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable par courrier postal recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6
L'Administration Communale adresse au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de trente jours à compter du 3ième jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La déclaration renvoyée par le redevable est valable pour la durée de validité du règlement tant qu'aucun changement n'est notifié à l'Administration communale.

Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de 10 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2e infraction, de 100 % lors de la 3e infraction et de 200 % à partir de la 4e infraction. En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 8
Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L-3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11
Si pour une même situation, le présent règlement et le règlement sur les secondes résidences peuvent s'appliquer concurremment, seul le règlement sur les secondes résidences est applicable.

Article 12
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 13
Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

46. RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF À LA VENTE DE SACS PMC 120 LITRES – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 25 mai 2022 arrêtant le règlement-redevance relatif à la vente de sacs PMC 120 litres aux écoles et autres institutions publiques pour les exercices 2022 à 2025 ;

Considérant que toutes les écoles possèdent des conteneurs de 120 litres pour PMC ;

Considérant que ces conteneurs doivent être équipés de sacs PMC 120 litres ;

Considérant que d'autres institutions publiques sont dorénavant autorisées à utiliser les sacs PMC 120 litres, à savoir : les crèches, centres de détention, complexes sportifs, hôpitaux, maisons de repos, homes pour enfants, centres Fedasil, centres de vacances et administrations ;

Considérant que les sacs PMC 120 litres sont vendus par IDELUX Environnement uniquement aux administrations communales ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance et les modalités de facturation ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les écoles communales ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 20 octobre 2025 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale relative à la vente de sacs PMC 120 litres aux écoles et autres institutions publiques telles que les crèches, complexes sportifs, hôpitaux, maisons de repos, homes pour enfants, centres Fedasil, centres de vacances et administrations.

Les écoles communales sont exonérées de la redevance.

Article 2
La redevance est fixée comme suit :
- 2,00 € le rouleau de 10 sacs
- 27,00 € la caisse de 15 rouleaux

Article 3
La redevance est due par les institutions publiques qui prennent livraison des sacs PMC.

Article 4
La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture mensuelle.

Article 5
A défaut de paiement de la redevance, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours de l'envoi du rappel susvisé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

47. RÈGLEMENT-REDEVANCE POUR LA RÉCUPÉRATION DES FRAIS ADMINISTRATIFS LIÉS À L'EXHUMATION DE CONFORT D'UN CERCUEIL FAITE PAR UNE SOCIÉTÉ DE POMPES FUNÈBRES – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 20 octobre 2022 arrêtant le règlement-redevance pour la récupération des frais administratifs liés à l'exhumation de confort d'un cercueil faite par une société de pompes funèbres – Exercices 2023 à 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 20 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour la récupération des frais administratifs liés à l'exhumation de confort d'un cercueil faite par une société de pompes funèbres.

Article 2
La redevance est fixée au taux forfaitaire de 389,00 €.
Pour les exercices 2027 à 2031, ce taux sera indexé au 1er janvier de chaque exercice selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. Les taux indexés seront publiés annuellement sur le site de la commune.
L'arrondi se fera à l'unité.

Article 3
La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

Article 4
La redevance est payable au comptant le jour de l'exhumation auprès du Directeur financier contre la remise d'une quittance.

Article 5
A défaut de paiement de la redevance dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours de l'envoi du rappel susvisé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6
Ne tombent pas sous l'application de cette redevance :
- les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou communale ;
- les exhumations des militaires et civils morts pour la patrie ;
- les exhumations du caveau d'attente effectuées dans les six mois du dépôt du corps.

Article 7
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8
Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

48. RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS DE RESTES MORTELS (URNES) DANS LES CIMETIÈRES COMMUNAUX, EXÉCUTÉES PAR LA COMMUNE – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 30 novembre 2022 arrêtant le règlement-redevance sur les exhumations de restes mortels (urnes) dans les cimetières communaux, exécutées par la Commune – Exercices 2023 à 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort d'une urne ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 20 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur les exhumations de restes mortels (urnes) dans les cimetières communaux, exécutées par la commune.

Article 2
La redevance est fixée à 116,10 € pour l'exhumation d'une urne d'un columbarium.
La redevance sera établie en fonction des frais réellement engagés par la commune pour l'exhumation d'une urne d'un caveau ainsi que pour l'exhumation d'une urne d'une cavurne.
Pour les exercices 2027 à 2031, ce taux sera indexé au 1er janvier de chaque exercice selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. Les taux indexés seront publiés annuellement sur le site de la commune.
L'arrondi se fera à la dizaine de cent.

Article 3
La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

Article 4
La redevance est payable au comptant le jour de l'exhumation auprès du Directeur financier contre la remise d'une quittance.

Article 5
À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours de l'envoi du rappel susvisé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6
Ne tombent pas sous l'application de cette redevance :
- les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou communale ;
- les exhumations des militaires et civils morts pour la patrie ;
- les exhumations du caveau d'attente effectuées dans les six mois du dépôt du corps.

Article 7
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;

- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8
Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

49. RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF À LA TARIFICATION DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE, DES REPAS CHAUDS LE MIDI, DE LA PISCINE ET AUTRES ACTIVITÉS SCOLAIRES – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la Circulaire 9541 de la Fédération Wallonie-Bruxelles « Organisation de l'enseignement fondamental ordinaire 2025-2026 », en date du 25 août 2025, et plus précisément le chapitre 5.12 « Gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire » ;

Vu sa délibération prise en date du 21 décembre 2023 arrêtant le règlement-redevance relatif à la tarification de l'accueil extrascolaire, des repas, de la piscine et autres activités scolaires pour les exercices 2024 à 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal prise en date du 11 septembre 2025 fixant la redevance pour les repas chauds en maternelles et en primaires ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie

Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 20 octobre 2025 ;

Vu la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les services d'accueil extrascolaire, de repas chauds le midi, de piscine et d'autres activités scolaires dans les écoles communales.

Article 2
La redevance est fixée comme suit :

Services proposés	**Maternelles**	**Primaires**
Repas chauds	4,00 €/repas	4,50 €/repas
Piscine	4,00 €/séance	4,00 €/séance
Accueil extrascolaire	0,75 €/demi-heure (toute demi-heure entamée est due)	0,75 €/demi-heure (toute demi-heure entamée est due)
Activités et voyages scolaires	Redevance plafonnée à : - 56,32 € par année scolaire par élève pour les activités scolaires, culturelles et sportives inscrites dans le projet pédagogique ou d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés ; - 125,16 € par élève pour	Prix coûtant

	l'ensemble du cursus maternel pour les séjours pédagogiques avec nuitées, déplacements compris.	

Article 3
La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant, ou son représentant légal, ou son tuteur.

Article 4
La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture mensuelle envoyée par le service des Finances.

Article 5
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours de l'envoi du rappel susvisé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans et par la suite à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7
Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

50. RÈGLEMENT-REDEVANCE POUR LA RÉCUPÉRATION DES FRAIS ADMINISTRATIFS LIÉS AUX PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL LORS D'UNE DÉCLARATION DE DÉCÈS, DÉCLARATION DE MARIAGE, RECONNAISSANCE PRÉNATALE OU POSTNATALE, DEMANDE DE NATIONALITÉ BELGE ET INTÉGRATION D'UN ACTE D'ÉTAT CIVIL ÉTRANGER DANS LA BAEC – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 20 octobre 2022 arrêtant le règlement-redevance pour la récupération des frais administratifs liés aux prestations fournies par le service de l'État civil lors d'une déclaration de décès, déclaration de mariage, reconnaissance prénatale ou postnatale et demande de nationalité belge – Exercices 2023 à 2025 ;

Considérant que l'intégration d'un acte étranger pour un citoyen belge ou étranger lors de la rédaction d'un acte d'état civil belge fait l'objet d'une redevance ;

Considérant que l'intégration d'un acte étranger pour un citoyen belge, à la demande de celui-ci, ne fait l'objet d'aucune redevance alors qu'elle entraîne un surcroît de travail pour le service de l'État civil ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 16 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1 :
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour la récupération des frais administratifs liés aux prestations fournies par le service de l'état civil lors d'une déclaration de décès, déclaration de mariage, reconnaissance prénatale ou postnatale, demande de nationalité belge et intégration d'un acte d'état civil étranger dans la BAEC.

Article 2 :
La redevance est fixée comme suit :

- Déclaration de décès : 26,00 €
- Déclaration de mariage : 65,00 €
- Reconnaissance prénatale ou postnatale : 14,00 €
- Demande de nationalité belge : 50,00 €
- Intégration d'un acte d'état civil étranger dans la BAEC : 13,00 €

Pour les exercices 2027 à 2031, ces taux seront indexés au 1er janvier de chaque exercice selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. Les taux indexés seront publiés annuellement sur le site de la commune.
L'arrondi se fera à l'unité.

Article 3 :
La redevance est due par la personne qui fait la déclaration de décès ou de mariage, la reconnaissance prénatale ou postnatale, la demande de nationalité belge ou la demande d'intégration d'un acte d'état civil étranger dans la BAEC.

Article 4 :
La redevance est payable au comptant au moment de la déclaration de décès ou de mariage, la reconnaissance prénatale ou postnatale, la demande de nationalité belge ou la demande d'intégration d'un acte d'état civil étranger dans la BAEC.

Article 5 :
A défaut de paiement de la redevance dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours de l'envoi du rappel susvisé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;

- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 :
Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

51. RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF À UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE PRÉNOM – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu sa délibération prise en date du 20 octobre 2022 arrêtant le règlement-redevance relatif à une demande de changement de prénom pour les exercices 2023 à 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 22 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1 :
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour une demande de changement de prénom.

Article 2 :
La redevance est due par le demandeur.

Article 3 :
La redevance est fixée à 546,00 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 54,60 €, si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

Pour les exercices 2027 à 2031, ce taux sera indexé au 1er janvier de chaque exercice selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. Les taux indexés seront publiés annuellement sur le site de la commune.

L'arrondi se fera à l'unité.

Article 4 :
Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 5 :
La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom~~,~~

Article 6 :
A défaut de paiement de la redevance, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours de l'envoi du rappel susvisé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 :
Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

52. RÈGLEMENT-TAXE RELATIF AUX DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu l'ancien code civil ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 27 juin 2024 arrêtant le règlement-taxe sur les demandes de changement de nom pour les exercices 2024 à 2025 ;

Considérant que cette loi transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur, mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Considérant que différentes recherches devront être effectuées afin d'éviter toute fraude à l'identité ;

Considérant que le changement de nom a également un impact sur les descendants de plus de 12 ans, qu'un arbre généalogique et différentes recherches devront être réalisées ;

Considérant que suite à ce changement de nom tous les documents du demandeur devront être changés (mise à jour du RN, carte d'identité, passeport, permis de conduire…) ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des taxes communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 16 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur les demandes de changement de nom.

Article 2
La taxe est due par la personne définie dans la loi du 07 janvier 2024 susvisée qui demande le changement de nom.
Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 3
La taxe est fixée à 546,00 € par demande.
Pour les exercices 2027 à 2031, ce taux sera indexé au 1er janvier de chaque exercice selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. Les taux indexés seront publiés annuellement sur le site de la commune.
L'arrondi se fera à l'unité.

Article 4
La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5
A défaut de paiement au comptant visé à l'article 4, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable par courrier postal recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la Ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

53. RÈGLEMENT-TAXE SUR LES COMMERCES DE FRITES, HOT-DOGS, BEIGNETS ET AUTRES PRODUITS ANALOGUES À EMPORTER – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon pris en date du 18 juillet 2019 (M.B. 27.09.2019) et portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 20 octobre 2022 arrêtant le règlement-taxe sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres produits analogues à emporter pour les exercices 2023 à 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des taxes communales avec le coût de la vie ;

Considérant que l'activité des commerces de frites (hot-dogs, beignets, etc.) à emporter entraîne à charge de la Ville, des frais de nettoyage de la voie publique mais également des frais pour l'élimination des déchets y afférents ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2022, l'interdiction visée par l'Arrêté pris en date du 18 juillet 2019 par le Gouvernement wallon est également applicable au matériel de restauration en plastique à usage unique destiné au service d'aliments préparés ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 16 octobre 2025 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres produits analogues à emporter (tels que des sandwichs, des salades préparées, etc.).

Sont visés les commerces susdits existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2
La taxe est due par l'exploitant du ou des commerces.

Article 3
La taxe est fixée à 646,00 € par commerce.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, ces taux seront indexés au 1er janvier de chaque exercice selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. Les taux indexés seront publiés annuellement sur le site de la commune.
L'arrondi se fera à l'unité.

Article 4
La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable par courrier postal recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5
L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours à compter du 3e jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.
La déclaration renvoyée par le redevable est valable pour la durée de validité du règlement tant qu'aucun changement n'est notifié à l'Administration communale.
A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe est majorée de 10 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2e infraction, de 100 % lors de la 3e infraction et de 200 % à partir de la 4e infraction. En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 6
Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 7
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;

- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

54. RÈGLEMENT-TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 26 octobre 2023 arrêtant le règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2024 à 2025 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des taxes communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que celui-ci a émis un avis positif en date du 20 octobre 2025 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2
La taxe est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par la commune.

Article 3
Le montant de la taxe est fixé comme suit :

A. ***Sur les cartes d'identité et titres de séjour électroniques, délivrés aux belges et aux étrangers :***
 - 4,00 € par carte d'identité électronique et pour tout autre titre de séjour électronique étant entendu que les frais de fabrication sont à charge du demandeur de la carte d'identité électronique ; En cas de procédure d'urgence, le montant réclamé sera de 6,00 € ;
 - 7,00 € pour le premier duplicata de la carte d'identité électronique et pour tout autre titre de séjour électronique en plus des frais de fabrication à charge du demandeur de la carte d'identité électronique ;
 - 13,00 € pour les duplicatas suivants de la carte d'identité électronique et pour tout autre titre de séjour électronique en plus des frais de fabrication à charge du demandeur de la carte d'identité électronique ;
 - 12,00 € pour l'attestation d'immatriculation, à l'occasion de sa délivrance, de son renouvellement et de sa prorogation (excepté pour la prorogation d'une attestation d'immatriculation qui est gratuite) ;
 - 16,00 € pour le premier duplicata de l'attestation d'immatriculation ;
 - 21,00 € pour les duplicatas suivants de l'attestation d'immatriculation ;
 - 16,00 € pour le premier duplicata de l'attestation d'immatriculation ;
 - 21,00 € pour les duplicatas suivants de l'attestation d'immatriculation ;
 - 3,00 € pour l'attribution d'un nouveau code PIN et PUK, en cas de perte ou d'oubli.

Les cartes d'identité électronique pour enfants de moins de 12 ans, belges ou étrangers : *gratuit étant entendu que les frais de fabrication sont à charge du demandeur de la carte d'identité électronique ;*

B. ***Sur les attestations suivantes délivrées par le service Etrangers :***

- Annexe 3 : 5,00 €
- Annexe 3bis : 10,00 €
- Annexe 15 : 5,00 €
- Annexe 32 : 10,00 €
- Annexe 33 : 5,00 €
- Permis de travail : 5,00 €

- Engagement de prise en charge : 10,00 €
- Gratuité pour les autres annexes.

C. ***Sur les extraits de casier judiciaire :*** *5,00 €*

Gratuité pour les demandeurs d'emploi, sur présentation d'une attestation du FOREM

D. ***Sur la délivrance de passeports aux Belges et aux Belges de passage ainsi que sur la délivrance des titres de voyage aux réfugiés, aux apatrides et aux étrangers :***

15,00 € par passeport ou titre de voyage étant entendu que les frais de fabrication sont à charge du demandeur du passeport ou du titre de voyage ; En cas de procédure d'urgence, le montant réclamé sera de 23,00 €.

Gratuit pour les personnes de moins de 18 ans étant entendu que les frais de fabrication sont à charge du demandeur du passeport ou du titre de voyage ;

E. ***Pour la délivrance d'autres certificats de toute nature, extraits, copies, légalisation de signatures, de copies, d'autorisations, etc. quelconques, délivrés d'office ou sur demande :***

- Déclaration de perte et de vol de carte d'identité 3,00 €
- Changement de résidence (interne ou externe) 5,00 €
- Attestation de toute nature 3,00 €
- Demandes d'adresses 3,00 €
- Composition de famille 3,00 €
- Légalisation de signature 2,00 €
- Certification conforme de document 10,00 €
- Dossier de cohabitation légale 15,00 €

Tous documents pour :

- Justice de Paix, avocats, tribunaux, etc. 3,00 €
- Banque (y compris La Poste) 3,00 €
- Primes à l'isolation Région Wallonne 3,00 €
- Assurances perte revenus Région Wallonne 3,00 €
- Primes à la réhabilitation Région Wallonne 3,00 €
- Primes provinciales Sport 3,00 €
- Primes provinciales isolation 3,00 €
- Certificat de domicile et/ou de vie pour pension 2,00 €
- Extrait du fichier central en vue de l'adoption ou de l'achat d'un animal 5,00 €
- Autres documents non repris ci-avant 10,00 €

F. ***Délivrance de certificat d'ouverture de débit de boissons fermentées et spiritueuses***

- Débit fixe : 30,00 €
- Occasionnel ou ambulant : 18,00 €

G. ***Sur la délivrance de permis de conduire***

- Délivrance d'un nouveau permis de conduire national ou international et renouvellement : 10,00 € étant entendu que les frais de fabrication sont à charge du demandeur du permis de conduire. Il n'est pas possible de demander un duplicata d'un

permis de conduire en modèle carte bancaire. Dans ce cas, un nouveau permis de conduire au prix de 10,00 € sera délivré.

- Délivrance d'un permis de conduire provisoire : 10,00 € étant entendu que les frais de fabrication sont à charge du demandeur du permis de conduire provisoire. Le renouvellement d'un permis de conduire provisoire ou d'un permis de conduire de la catégorie AM, A1, A2, A, B, B+E ou G pour des raisons d'aptitude médicale ou psychique limitées dans le temps ne donne pas lieu au paiement de la redevance.
- Délivrance d'une attestation permis de conduire : 3,00 €.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les taux ci-dessus seront indexés au 1er janvier de chaque exercice selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. Les taux indexés seront publiés annuellement sur le site de la Ville.
L'arrondi se fera à l'unité.

Article 4
Sont exonérés de la taxe :

1. Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ;
2. Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
3. Les autorisations concernant des activités qui comme tels font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
4. Les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique.
5. Les autorisations d'inhumation ou de crémation sont délivrées gratuitement (article L1232-22 et article L1232-17bis du CDLD)
6. Les documents administratifs délivrés pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société)
7. Les documents administratifs délivrés pour la recherche d'un emploi ou pour la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi.
8. Les documents administratifs délivrés pour la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.
9. Les documents administratifs délivrés pour l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.).
10. Les documents administratifs délivrés pour l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires.

Article 5
La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement de la taxe est constatée par l'apposition sur le document d'une vignette indiquant le montant de la taxe.
En ce qui concerne les cartes d'identité, la preuve de paiement de la taxe sera apportée par la délivrance d'un reçu dûment rempli.

Article 6
A défaut de paiement au comptant visé à l'article 5, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable par

courrier postal recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : demande du redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

55. RÈGLEMENT-TAXE SUR LA FORCE MOTRICE – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et L 3321-1 à 12 ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir Wallon ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 26 octobre 2023 arrêtant le règlement-taxe sur la force motrice pour les exercices 2024 à 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion ;
Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des taxes communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que celui-ci a émis un avis positif en date du 20 octobre 2025 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1er
Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la force motrice. Est visée la puissance des moteurs disponibles, à des fins autres que domestiques :

- au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- sur le territoire de la Commune.

Article 2
La taxe est due par l'utilisateur au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 3
La taxe est fixée à 22,20 € par kilowatt ou fraction de kilowatt, ce taux étant réduit, à due concurrence, pour les moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

La taxe est due à partir du 51e kilowatt.
Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100e de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus. Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

A la demande du redevable, introduite au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, un remboursement de la taxe lui est accordé, à due concurrence, en cas d'inactivité d'un ou de plusieurs moteurs durant une période excédant un mois.

L'inactivité est prouvée :

- soit par une comptabilité régulière de l'utilisation des moteurs ;
- soit par la déclaration écrite, faite par le redevable, du début et de la fin de l'inactivité, celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration.

Le remboursement se calcule par mois entier d'inactivité.
Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, ce taux sera indexé au 1er janvier de chaque exercice selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. Les taux indexés seront publiés annuellement sur le site de la commune.
L'arrondi se fera à la dizaine de cent.

Article 4

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1er à 3 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, l'Administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année ; ce rapport est dénommé « facteur de proportionnalité ».

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20% de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20%, l'Administration fera le recensement des éléments imposables, de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'Administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'Administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Article 5

Dans le but de promouvoir l'emploi et de diminuer les charges des entreprises, la taxe sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

Article 6
L'Administration Communale adresse au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours à compter du 3ième jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Article 7
La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de 10 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2ième infraction, de 100 % lors de la 3ième infraction et de 200 % à partir de la 4ième infraction.
En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 8
Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10
La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable par courrier postal recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 13
Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

56. REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE PAR LES COMMERCES DE PRODUITS ALIMENTAIRES À EMPORTER – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les dispositions émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 20 octobre 2022 arrêtant le règlement-redevance pour l'occupation de la voie publique par les commerces de produits alimentaires à emporter pour les exercices 2023 à 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, § I^{er}, 3^{e} et 4^{e} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur financier a émis un avis positif en date du 20 octobre 2025 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'occupation de la voie publique et les lieux assimilés à la voie publique par des commerces de produits alimentaires à emporter.
Sont visés les établissements existant au cours de l'exercice d'imposition, qui offrent à titre principal des produits alimentaires préparés et/ou cuisinés, chauds et/ou froids.
Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales.
Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique.

Article 2
La redevance est fixée à 0,86 € par jour ou fraction de jour, par m² ou fraction de m² de superficie occupée et par commerce de produits alimentaires définis à l'article 1er alinéa 2.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le taux ci-dessus sera indexé au 1er janvier de chaque exercice selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. Les taux indexés seront publiés annuellement sur le site de la commune.

L'arrondi se fera à la centaine de cent.

Article 3
La redevance est due, par toute personne physique ou morale qui occupe le domaine public aux fins d'exercer une activité visée à l'article 1er

Article 4
La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 5
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 7, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours de l'envoi du rappel susvisé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7
Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

57. TARIFICATION DE L'EAU – REDEVANCE SUR LA LOCATION DU COMPTEUR D'EAU ET SUR LA CONSOMMATION D'EAU DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE - FIXATION DU CVD (COÛT VÉRITÉ DISTRIBUTION) – EXERCICE 2026.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération prise en séance du 30 octobre 2024 fixant, pour l'exercice 2025, un CVD à 2,75 €, afin de se conformer aux instructions du Comité de Contrôle de l'Eau ;

Considérant que les producteurs d'eau sont tenus de fixer le prix de l'eau conformément à la structure tarifaire fixée par l'article D228 du Code de l'Eau ;

Considérant que le CVA est déterminé pour l'ensemble du territoire wallon par la SPGE et qu'il est fixé à 2,615 €/m³ HTVA, applicable depuis le 1er février 2025 ;

Considérant que le prélèvement pour le Fonds social de l'eau a été fixé par le décret-programme du 12/12/2014 et est indexé chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Vu la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que celui-ci a émis un avis positif en date du 20 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2026, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule structure tarifaire	**Prix HTVA**
Redevance Compteur	(20 x CVD) + (30 x CVA)	55,00 € + 78,45 € = 133,45 €
De 0 à 30 m³	0,5 x CVD / m³	1,375 € / m³
De 31 à 5000 m³	CVD + CVA / m³	2,75 € + 2,615 € = 5,365 €/m³

Plus de 5000 m³	(0,9 x CVD) + CVA / m³	2,475 € + 2,6154 € = 5,09 €/m³

A ces montants, il convient d'ajouter le Fonds social de l'eau (0,0332 €/m³ au 01/01/2025) et la TVA (6 %).

Article 2
Pour l'exercice 2026, le taux du Coût Vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) est fixé à 2,75 € et le taux du Coût Vérité à l'assainissement (C.V.A.) est fixé à 2,615 € par la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) pour l'ensemble du territoire wallon.

Article 3
La redevance est due solidairement par l'occupant du bien ou par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

Article 4
Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture envoyée par l'Administration Communale.

Article 5
A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux articles R270 bis-11 et suivant du livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau.
Conformément aux dispositions des articles R.270bis-11 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de 15 jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 4 euros.
En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de cinq jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.
A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.
En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6
Conformément à l'article R 270bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.
Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.

En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de 15 jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Article 7
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Virton ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 8
Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

58. RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF AU TARIF DES CONCESSIONS DE SÉPULTURE (CONCESSIONS ORDINAIRES EN PLEINE TERRE, CONCESSIONS EN CAVEAU, CONCESSIONS EN COLUMBARIUM, CONCESSIONS EN CAVURNE) – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1232-1 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 26 octobre 2023 arrêtant le règlement-redevance relatif au tarif des concessions de sépulture (concessions ordinaires, concessions pour urnes funéraires, concessions en columbarium) pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que celui-ci a émis un avis positif en date du 20 octobre 2025 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale relative au tarif des concessions de sépulture (concessions ordinaires en pleine terre, concessions en caveau, concessions en columbarium, concessions en cavurne).

Article 2
La redevance est fixée comme suit :

- Concessions ordinaires en pleine terre

 Les concessions pour l'inhumation de corps accordées pour 20 ans sont consenties au prix de 88,00 € le mètre carré.

 Les concessions pour l'inhumation de corps accordées pour 30 ans sont consenties au prix de 131,00 € le mètre carré.

 Le renouvellement des concessions ordinaires en pleine terre se fera pour 20 ou 30 ans au même taux que ci-dessus.

- Concessions en caveau

 Les concessions en caveau pour 30 ans le sont au prix de 131,00 € le mètre carré.

 Le renouvellement des concessions en caveau pour 30 ans se fera au même taux que ci-dessus.

- Concessions en columbarium

 Les loges en columbarium sont concédées pour 20 ans aux prix de :
 - 411,00 € pour une cellule simple ;
 - 493,00 € pour une cellule double.

 Les loges en columbarium sont concédées pour 30 ans au prix de :
 - 623,00 € pour une cellule simple ;

- 748,00 € pour une cellule double, sachant qu'une cellule sera occupée au maximum par 2 urnes.

Le renouvellement des concessions en columbarium se fera pour 20 ou 30 ans au même taux que ci-dessus.

- Concessions en cavurne

Les cavurnes en pleine terre sont concédées pour 30 ans au prix de 331,00 €.

Les cavurnes en caveau sont concédées pour 30 ans au prix de 276,00 €

Le renouvellement des concessions en cavurne se fera pour 30 ans au même taux que ci-dessus.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les taux ci-dessus seront indexés au 1er janvier de chaque exercice selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. Les taux indexés seront publiés annuellement sur le site de la commune.

L'arrondi se fera à l'unité.

Article 3
La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 4
Les prix fixés à l'article 1er sont augmentés de 200 % :

a. lorsque l'acquéreur, dénommé « concessionnaire », sollicite une concession individuelle pour une personne qui ne résidait pas dans la commune de Virton depuis au moins un an ;
b. b. Lorsque le concessionnaire qui sollicite une concession pour lui et les autres membres de sa famille, ne réside pas dans la commune de Virton depuis au moins un an ;
c. c. lorsque le concessionnaire est sollicité par un tiers pour y inhumer les restes mortels des personnes décédées qui ne résidaient pas dans la commune de Virton depuis au moins un an.

La preuve de résidence ne peut résulter que d'une inscription aux registres communaux ou, pour les fonctionnaires de la Commission des Communautés Européennes, par une attestation délivrée par leur administration.
Elle sera prouvée par la présentation d'une pièce d'identité ou de tout autre document jugé nécessaire pour fournir la preuve exigée.

Article 5
Les dispositions contenues dans l'article 4 qui précède ne sont pas appliquées :

a. aux personnes inscrites en dernier lieu dans la commune mais qui, en raison de leur santé ont été placées dans une institution pour malades incurables ou dans une maison de repos située en dehors du territoire de la commune et qui viendraient à y décéder ;
b. aux personnes qui, après une résidence ininterrompue de plus de vingt ans ont quitté la commune depuis moins d'un an.

La preuve de l'état de santé, du placement ou de la résidence est à fournir au moment de l'introduction de la demande d'acquisition.

Article 6
En cas de déplacement ou d'échange d'une concession d'une durée de 30 ans, le prix payé pour la première concession est déduit de celui de la nouvelle sépulture.
En aucun cas la réduction à opérer ne pourra donner lieu au remboursement d'une soulte.

Article 7
Les prix réclamés conformément au présent-tarif sont payables dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 8
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 7, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours de l'envoi du rappel susvisé, conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 9
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10
Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

59. RÈGLEMENT-REDEVANCE POUR INTERVENTION DES SERVICES COMMUNAUX EN MATIÈRE DE PROPRETÉ PUBLIQUE – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et la propreté publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 20 octobre 2022 arrêtant le règlement-redevance pour intervention des services communaux en matière de propreté publique pour les exercices 2023 à 2025 ;

Considérant qu'il convient de responsabiliser les producteurs de déchets dont la négligence ou la malveillance oblige la commune à augmenter constamment ses moyens humains et matériels dans le cadre du service de ramassage de déchets ;

Vu le temps consacré à l'enlèvement des sacs abandonnés ainsi qu'à leur fouille par les services communaux ;

Considérant que les services communaux doivent être équipés en conséquence afin de procéder à la fouille de manière sécurisée ;

Considérant que les dépôts de petits déchets (mégots, chewing-gums, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, masques chirurgicaux, gants jetables, déjections canines, etc.) doivent faire l'objet d'une surveillance particulièrement attentive en raison de ce que leur constatation ne peut intervenir qu'au moment du dépôt ;

Considérant que cette constatation immédiate par les préposés de la ville peut s'accompagner d'une remise immédiate d'une invitation à acquitter la redevance qui, si elle est exécutée dans les 15 jours calendrier de la remise, n'entrainera pas de formalités de facturation et donc des frais administratifs supplémentaires ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que celui-ci a émis un avis positif en date du 20 octobre 2025 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1
Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.

Article 2
Pour toute intervention des services communaux visés par le précédent article, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien, au sens de l'article 1385 du Code Civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

Article 3
Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixées comme suit :

1. Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés :
 a. Petits déchets, mégots, chewing-gums, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, masques chirurgicaux, gants jetables, etc., jetés sur la voie publique : 26,00 €
 En cas de non-paiement de la redevance dans les 15 jours calendrier de la remise au producteur des déchets, par le préposé de la Commune, de l'invitation à acquitter la redevance, un montant complémentaire pour frais administratifs de 11,00 € sera réclamé.
 b. Sacs ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, collectivités : 257,00 € par sac ou récipient
 c. Déchets de volume important (par ex. : appareils electro-ménagers, ferrailles, mobilier, décombres…) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature : 572,00 € par acte

2. Enlèvement de sacs de déchets ménagers ou y assimilés non réglementaires déposés dans le cadre de la collecte des déchets ménagers et des déchets y assimilés ou abandonnés : 257,00 € par sac

3. Enlèvement ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose :
 Vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc. : 97,00 € par acte compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés à charge du responsable pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives ;

4. Enlèvement de déjections canines de la voie et du domaine publics (parcs, cimetières, plaines de jeux…) et/ ou nettoyage de salissures générées par un animal dont une personne est le gardien : 26,00 € par déjections et/ ou par acte ;

En cas de non-paiement de la redevance dans les 15 jours calendrier de la remise au producteur des déchets, par le préposé de la Commune, de l'invitation à acquitter la redevance, un montant complémentaire de 11,00 € sera réclamé.

5. Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 64,00 € par mètre carré ;
6. Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches, placés en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 32,00 € par panneau

7. Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposées sur le domaine communal : 323,00 € par mètre carré nettoyé

8. L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les taux ci-dessus seront indexés au 1er janvier de chaque exercice selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. Les taux indexés seront publiés sur le site de la commune.

L'arrondi se fera à l'unité.

Article 4
Le montant de la redevance et de l'indemnité forfaitaire complémentaire sont payables dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture envoyée par l'Administration Communale.

Article 5
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours de l'envoi du rappel susvisé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7
Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

60. RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LE PRÊT DE LIVRES, PÉRIODIQUES, LIVRES-AUDIO, CD, DVD, JEUX, AINSI QUE SUR LA VENTE DE SACS PERSONNALISÉS À LA BIBLIOTHÈQUE - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 11 mai 2023 arrêtant le règlement-redevance sur le prêt de livres, périodiques, jeux, jouets et déguisements ainsi que sur la vente de sacs personnalisés à la bibliothèque pour les exercices 2023 à 2025 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale ;

Considérant la mission éducative et culturelle de la bibliothèque ;

Considérant que la gratuité octroyée aux classes/groupes scolaires favorise l'égalité à l'accès à la culture, renforce les partenariats pédagogiques avec les écoles et autres institutions éducatives ;

Que la gratuité octroyée aux classes/groupes scolaires est conforme aux principes d'un service public et qu'elle s'inscrit dans une démarche d'intérêt général et de soutien aux politiques éducatives locales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que celui-ci a émis un avis positif en date du 20 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur le prêt de livres, périodiques, livres-audio, CD, DVD, jeux ainsi que sur la vente de sacs personnalisés à la bibliothèque.

Article 2
Cette redevance est fixée comme suit :

Pour le prêt de livres, périodiques, livres-audio, CD et DVD :

- Jusqu'à 18 ans : gratuité
- Etudiants : gratuité sur présentation de la carte d'étudiant
- Classes/groupes scolaires : gratuité
- Autres usagers : 0,65 € / livre, périodique, livre-audio, CD ou DVD / 28 jours.

Pour le prêt de jeux :

- 1,15 € / jeu / 28 jours.

Pour la vente de sacs personnalisés :

- 5,30 €/sac.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les taux ci-dessus seront indexés au 1er janvier de chaque exercice selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. Les taux indexés seront publiés annuellement sur le site de la commune.
L'arrondi se fera à la centaine de cent.

Article 3
La redevance est due par la personne qui emprunte le (ou les) livre, périodique, livre-audio, CD, DVD ou jeu (s, x), ou qui achète le (ou les) sacs(s) personnalisé(s) ou dans le cas des enfants, par la personne qui a la charge de l'enfant, ou son représentant légal, ou son tuteur.

Article 4

La redevance est perçue au comptant, au moment de l'emprunt du (ou des) livre, périodique, livre-audio, CD, DVD ou jeu (s, x) ou de l'achat du (ou des) sac(s) personnalisé(s) contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5
A défaut de paiement de la redevance, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours de l'envoi du rappel susvisé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : demande du redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7
Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

61. REDEVANCE RELATIVE AUX PRESTATIONS ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE D'URBANISME ET DE LOGEMENT - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la constitution et notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 26 octobre 2023 arrêtant le règlement-redevance relatif aux frais de procédure engendrés par le CoDT pour les exercices 2024 à 2025 ;

Vu sa délibération prise en date du 26 octobre 2023 arrêtant le règlement-redevance pour les prestations administratives concernant les demandes d'informations urbanistiques dans le cadre de l'article D.IV.99, §1er et 100 du CoDT pour les exercices 2024 à 2025 ;

Vu le marché public désignant un géomètre expert permettant à la commune de faire appel pour l'indication du contrôle de l'implantation pour une période de 4 ans et allant jusqu'au 3 juin 2029 ;

Considérant que les demandes de renseignements urbanistiques représentent une charge croissante pour la commune, tant en termes de mobilisation du personnel que de frais postaux et informatiques ;

Considérant qu'un nombre croissant de demandes d'analyses et d'avis préalables sont introduits auprès du Collège communal et traitées en amont par le service urbanisme ;

Considérant qu'un permis encadré par le CoDT soumis à une procédure de 30 jours ne nécessite pas le même suivi qu'un permis encadré par le CoDT soumis à une procédure de 75 ou 115 jours ;

Considérant que le travail requis pour l'instruction d'un permis d'urbanisme est plus important que celui nécessaire à l'examen d'un certificat d'urbanisme n° 1, et qu'il convient d'assurer une meilleure cohérence entre les montants demandés, certains de ceux-ci ont été revalorisés en conséquence ;

Considérant que les demande de permis en régularisation engendrent un travail spécifique et des frais supplémentaires de recherches d'analyse historique et minutieuse de la législation complexe en matière infractionnelle ;

Considérant que le service logement et le service urbanisme sont en lien direct, que le traitement des permis de location s'effectue en relation avec les permis d'urbanisme, qu'il s'agit d'une procédure impliquant l'analyse du dossier ainsi que la délivrance de documents officiels (un permis en bonne et due forme valable pour cinq ans et renouvelable) ;

Considérant que depuis le 1er avril 2024 (réforme importante de la partie décrétale du CoDT), l'urbanisme commercial est intégré au sein de celui-ci, à la suite de l'abrogation du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et que les projets commerciaux de plus de 400 m² sont intégrés à la procédure de permis d'urbanisme ce qui génère pour ce type une charge supplémentaire en matière de contrôle réglementaire ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des taxes communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que celui-ci a émis un avis positif en date du 20 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*
ARRETE :

Article 1er
Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance communale ;

- à la délivrance de renseignements urbanistiques ;
- au traitement des demandes d'observations dans le cadre d'une division de terrain, aux demandes concernant l'application du décret voirie, aux demandes concernées par un avis préalable du collège communal ;
- au traitement des dossiers relatifs aux certificats d'urbanismes n°1 et n°2, aux permis d'urbanisme, permis d'urbanisme de régularisation, aux permis uniques pour un établissement de 1ère ou de 2ème classe, aux permis d'environnement pour un établissement de 1ère ou de 2ème classe, aux déclarations pour un établissement de 3ème classe, aux permis d'urbanisation ou permis groupés et leurs modifications ;
- à la délivrance d'un permis de location ;
- pour l'indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent (article D.IV.72 du CoDT).

Article 2
La taxe est due par toute personne physique ou morale qui fait une demande reprise à l'article 3 ;

Article 3
§1. La redevance pour toutes les prestations administratives de demande de renseignements urbanistiques, de documents urbanistiques (prestations administratives ou techniques) et de permis de location délivré en application du Code du Développement Territorial (CoDT) ou du Code du logement est fixée comme suit :

Renseignements urbanistiques et demande de certificat d'urbanisme n°1 (CU1) :

- 70,00 euros pour une demande de renseignements urbanistiques par bloc de parcelles (un bloc étant constitué de 5 parcelles contigües). Des parcelles séparées par un chemin, une route ou autres éléments séparant sont considérées comme contigües ;

Demande d'observations dans le cadre d'une division de terrain :

- 120,00 euros ;

Demande de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme N°2 (CU2) :

- 200,00 euros pour les projets ayant une procédure en 30 jours
- 245,00 euros pour les projets ayant une procédure en 75 ou 115 jours

Demande de permis unique classe 1 ou demande de permis d'environnement classe 1 :

- 650,00 euros ;

Demande de permis unique classe 2 :

- 210,00 euros ;

Demande de permis d'environnement classe 2

- 150,00 euros ;

Demande de permis d'environnement classe 3 :

- 35,00 euros ;

Demande de permis d'urbanisation ou de permis groupé :

- 240,00 euros ;

Demande de modification de permis d'urbanisation ou de permis groupé :

- 200,00 euros ;

Demande concernée par un avis préalable qui fait l'objet d'une délibération du Collège communal (ex : prend connaissance d'une situation de fait non soumise à un permis)

- 80,00 euros

Demande complémentaire à un permis concernant une implantation commerciale de plus de 400 m²

- En ajout au frais de la demande de permis : 100 euros

Délivrance d'un permis de location

- 20,00 euros

Frais de publicité (envoi lors des enquêtes publiques autres que celles sollicitées par les pouvoir régional ou fédéral ou autre) :

- Prix coûtant

§2. Si les frais occasionnés par la demande dépassent les forfaits arrêtés au §1 (hormis la délivrance du permis de location), les frais réels seront réclamés sur base d'un décompte.
§ 3. Si la demande est un permis d'urbanisme en régularisation, le forfait est de 500,00 euros.
§4. En ce qui concerne l'indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent (article D.IV.72 du CoDT), le montant de la redevance correspond au coût du prestataire externe effectuant le contrôle de l'implantation.
§5. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, ces taux seront indexés au 1er janvier de chaque exercice selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. Les taux indexés seront publiés annuellement sur le site de la Commune.
L'arrondi se fera à l'unité.

Article 4
Sont exonérés de redevance les autorités judiciaires et les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5
Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture envoyée par l'Administration Communale selon les modalités indiquées sur celle-ci.

Article 6
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 5, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.
A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours de l'envoi du rappel susvisé, conformément à l'article L1124-40, § 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard aux taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitements(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat ou à les supprimer par la suite selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : demande du redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8
Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

62. RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR L'ABATTOIR – DROITS D'ABATTAGE - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les dispositions émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 26 octobre 2023 arrêtant le règlement-redevance sur l'abattoir – Droits d'abattage – Exercices 2024 à 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que celui-ci a émis un avis positif en date du 20 octobre 2025 ;
Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance relative aux droits d'abattage à percevoir à l'abattoir communal de Virton, tant pour les professionnels que pour les particuliers.

Article 2
Ces droits sont fixés comme suit et s'entendent TVAC :

- Bovidés (exclusion des veaux) : **0,38 €/kg**
- Veaux : **0,64 €/kg**
- Porcs : **0,27 €/kg** auxquels s'ajoutent les frais d'analyses trichines réalisées par un laboratoire agréé suivant prix et législation en vigueur.
- Ovins et caprins de – de 25 kg : **14,3 €/animal**
- Ovins et caprins de + de 25 kg : **16,25 €/animal**

Le poids de l'animal s'entend par carcasse à chaud.

Article 3
Un supplément de **191,10 €** TVAC sera réclamé en cas d'abattage d'urgence, hors jours d'abattage + **18,7 €** TVAC si analyse ESB nécessaire.
Pour pouvoir décider d'un abattage d'urgence, il faut simultanément satisfaire aux conditions suivantes :

- L'animal doit avoir eu un accident ;
- L'animal doit être sain au moment de l'accident ;
- Pour des raisons de bien-être, l'animal n'est pas en état d'être transporté et ne peut donc être transporté vivant jusqu'à l'abattoir.

Article 4
Un supplément de **5,20 €** TVAC par jour de frigo supplémentaire sera demandé, sachant que quatre jours de stockage de frigo sont accordés par bête abattue.

Article 5
Un supplément de **23,50 €** TVAC par demi-heure de travail effectué par un ouvrier de l'abattoir sera demandé pour la mise en quartier des carcasses bovines.

Article 6
Un supplément de **10,00 €** TVAC sera demandé pour le nettoyage et la désinfection des véhicules et remorques après leur déchargement.

Article 7
Un supplément de **4,00 €/seau** TVAC sera demandé lors de la fourniture de seaux en plastique pour récolter le sang des porcs.

Article 8
Pour les exercices 2027 à 2031, les taux repris aux articles 2 à 7 seront indexés au 1er janvier de chaque exercice selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. Les taux indexés seront publiés annuellement sur le site de la commune.
L'arrondi se fera à la dizaine de cent.

Article 9
La redevance est due par les personnes physiques ou morales pour qui l'abattage est effectué.

Article 10
La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 11
A défaut de paiement de la redevance dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours de l'envoi du rappel susvisé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 12
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux Archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : demande du redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 13
Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L31321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

63. RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF AU STATIONNEMENT SUR LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS POUR LE RECHARGEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES/HYBRIDES – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 25 mai 2022 décidant de marquer son accord sur le projet investissement de 2 bornes de 44KW et d'approuver l'implantation des 2 bornes qui mobiliseront 4 places de parking au bout de la rue des Grasses-oies ;

Vu sa délibération prise en date du 24 août 2023 arrêtant le règlement-redevance relatif au stationnement sur les emplacements réservés pour le rechargement des véhicules électriques/hybrides dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31/12/2025 ;

Vu le règlement communal relatif à l'utilisation des bornes de recharge de véhicules électriques/hybrides adopté en sa séance du 29 juin 2023 ;

Considérant que le règlement communal relatif à l'utilisation des bornes de recharge de véhicules électriques/hybrides prévoit une sanction en cas de non-respect du stationnement sur ces emplacements dotés d'une borne de recharge ;

Considérant donc qu'il convient de fixer une redevance lorsque le véhicule électrique/hybride reste stationné alors que son rechargement est terminé ou lorsque le véhicule stationné n'est pas un véhicule électrique/hybride ;

Considérant la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que celui-ci a émis un avis positif en date du 20 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le stationnement sur les emplacements réservés pour le rechargement de véhicules électriques/hybrides.

Article 2
La redevance est fixée à 42,40 euros par jour.
Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les taux ci-dessus seront indexés au 1er janvier de chaque exercice selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. Les taux indexés seront publiés annuellement sur le site de la commune.

L'arrondi se fera à la dizaine de cent.

Article 3
La redevance visée à l'article 2 est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule ne respecte pas les conditions reprises dans le règlement communal relatif à l'utilisation des bornes de recharge de véhicules électriques/hybrides. Il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les quinze jours.

Article 4
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 3, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours de l'envoi du rappel susvisé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transmettre aux Archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6
Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

64. RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF À LA MISE À DISPOSITION DE L'ESPACE MARGUERITE BROUHON – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 26 janvier 2023 arrêtant le règlement-redevance relatif à la mise à disposition de l'espace Marguerite Brouhon pour les exercices 2023 à 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion ;

Considérant que dans le cadre de la mise à disposition de l'espace Marguerite Brouhon le but premier poursuivi par la Ville est le développement de la culture, du tourisme, du patrimoine ainsi que la valorisation de l'image de la Ville ;

Considérant que l'espace Marguerite Brouhon est donc un local dédié en premier lieu à la culture, au tourisme, au patrimoine et à la valorisation de l'image de la Ville ;

Considérant qu'il convient de ne pas autoriser les manifestations risquant d'entraîner des dégâts telles que soirées dansantes ;

Considérant que la disposition des lieux et des issues de secours ne se prêtent pas à ce type de manifestations ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que celui-ci a émis un avis positif en date du 20 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la mise à disposition de l'espace Marguerite Brouhon.

Article 2
La redevance est due par la personne morale ou physique qui demande la mise à disposition.

Article 3
La redevance est fixée comme suit : 32,00 € / jour indivisible
Pour les exercices 2027 à 2031, ce taux sera indexé au 1er janvier de chaque exercice selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. Les taux indexés seront publiés annuellement sur le site de la commune.
L'arrondi se fera à l'unité.

Article 4
La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture par l'administration.

Article 5
A défaut de paiement de la redevance, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours de l'envoi du rappel susvisé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : demande du redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7
Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

65. REDEVANCE SUR L'ENLÈVEMENT ET LA CONSERVATION DES VÉHICULES SAISIS PAR LA POLICE OU DÉPLACÉS PAR MESURE DE POLICE – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 20 octobre 2022 arrêtant le règlement-redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police pour les exercices 2023 à 2025 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 17 juillet 2025 attribuant le marché « Enlèvement des véhicules trouvés ou abandonnés sur la voie publique » à l'entreprise Dépannage PIRON Didier pour une durée de 4 ans ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que celui-ci a émis un avis positif en date du 20 octobre 2025 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2
La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Article 3
La redevance est fixée comme suit par véhicule :

- Enlèvement du véhicule : 200,00 €
- Garde – camion et autres types de véhicules (mobil-home, remorque, camionnette) : 16,00 € par jour ou par fraction de jour
- Garde – Voiture, voitures mixtes et minibus y compris les fausses camionnettes : 8,00 € par jour ou par fraction de jour
- Garde - Motocyclette : 4,00 € par jour ou par fraction de jour
- Garde - Cyclomoteur : 4,00 € par jour ou par fraction de jour

Pour les exercices 2027 à 2031, ce taux sera indexé au 1er janvier de chaque exercice selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.
L'arrondi se fera à l'unité.

Article 4
La redevance est payable au comptant le jour de la reprise du véhicule. Le paiement de la redevance est constaté par la délivrance d'une quittance.

Article 5
A défaut de paiement de la redevance, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours de l'envoi du rappel susvisé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7
Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

66. RÈGLEMENT-TAXE SUR LES IMMEUBLES BÂTIS INOCCUPÉS – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 et les articles L 3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 26 octobre 2023 arrêtant le règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2024 à 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des taxes communales avec le coût de la vie ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs

publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que certaines exonérations de la taxe peuvent s'envisager en raison de travaux, de la mise en vente ou de la mutation entre vifs ou pour cause de décès de l'immeuble, et se justifient objectivement et raisonnablement de la manière suivante :

- Les exonérations pour cause de travaux ont pour but de ne pas pénaliser les propriétaires qui réalisent des travaux nécessaires au maintien de l'immeuble dans un état compatible avec l'occupation ou l'exploitation à laquelle il est destiné, pour autant qu'il s'agisse de travaux de moins d'un an qui rendent l'occupation ou l'exploitation impossible pendant la durée de ceux-ci ;
- Les exonérations pour cause de vente, d'acquisition ou d'héritage se justifient par la nécessité de permettre à un propriétaire de vendre son immeuble « libre d'occupation » ou d'octroyer aux nouveaux propriétaires un délai pour réaliser les travaux d'aménagement avant de s'y faire domicilier ou d'y exploiter une activité ou de le louer;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que celui-ci a émis un avis positif en date du 20 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1er

§1. Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1 000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2
La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 3
Le taux de la taxe est fixé :

Lors de la 1ère taxation : à 93,41€ par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti ;

Lors de la 2e taxation : à 187,48 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti ;

A partir de la 3e taxation : à 297,77 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Tout mètre commencé est dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Pour les exercices 2027 à 2031, ces taux seront indexés au 1er janvier de chaque exercice selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. Les taux indexés seront publiés annuellement sur le site de la commune.

L'arrondi se fera à la centaine de cent.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté ; il est raisonnablement établi que, hormis des cas exceptionnels, après une période d'un an - venant s'ajouter à la période laissée entre le constat et la première taxation - la notion de circonstances indépendantes de la volonté, pour un même fait, devient difficilement justifiable. Pour les cas exceptionnels, cette période sera de 3 ans.
- L'immeuble ou partie d'immeuble pour lequel le propriétaire apporte à l'administration la preuve qu'il cherche à louer ou à vendre son immeuble. Pour la location, l'affichage sera obligatoire, le montant du loyer indiqué avec un délai de 6 mois maximum à partir de la mise en location. Pour la vente, avec un délai de 12 mois maximum à partir de la mise en vente ;
- Le nouveau propriétaire qui fait l'acquisition d'un bien par achat ou succession en cours d'exercice, sera soumis au premier constat au cours de l'année suivante ;
- Le propriétaire qui réalise des travaux d'améliorations ou de réparations ne nécessitant pas l'obtention d'un permis d'urbanisme durant un exercice qui suit le constat du début des travaux, pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble ou partie d'immeuble soit occupé(e); Ces travaux devront être d'un montant supérieur à 5.000 euros et justifiés par des factures d'entreprise et/ou d'achats de matériaux ou encore des devis signés par les 2 parties datés de l'exercice en cours ainsi que par un reportage photo ;
- Le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé pour autant que les travaux prévus au permis aient débuté dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ou partie

d'immeubles et pour autant qu'au terme du délai de validité du permis, l'immeuble ou partie d'immeuble soit occupé(e).

Les exonérations ne sont pas cumulables.

Article 5
L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :
§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a et la durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent et la durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6
La taxe est perçue par voie de rôle.
La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable par courrier postal recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté

royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la Ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9
Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

67. RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF À LA FACTURATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE POUR LES PRESTATIONS EFFECTUÉES PAR LE PERSONNEL COMMUNAL DES SERVICES TECHNIQUES AU PROFIT DE TIERS – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 26 octobre 2023 arrêtant le règlement-redevance relatif à la facturation de la main-d'œuvre pour les prestations effectuées par le personnel communal des services techniques au profit de tiers jusqu'au 31/12/2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de différencier les interventions comme suit :
- Intervention à la demande d'un citoyen ou service au citoyen (placement compteur, sinistre à la Ville…) ;
- Intervention à la demande d'un citoyen non domicilié sur le territoire de la commune (sinistre à la Ville, demande diverse…) ;

Considérant qu'en cas d'accident ou de dégâts occasionnés au patrimoine, des frais administratifs tels que :
- Déplacement des ouvriers sur place,
- Estimation des dégâts par un agent,
- Rédaction d'un rapport par un agent afin d'évaluer et constater les dégâts,
- Déclaration aux assurances

sont générés et que ces frais peuvent être évalués par dossier à un montant forfaitaire de 75 euros ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de l'intervention des services communaux en cas d'accident ou de dégâts occasionnés au patrimoine de la Ville par exemple par une personne non domiciliée sur le territoire de la commune puisque ces derniers ne payent pas d'impôts à la Ville ;

Considérant dès lors que les personnes domiciliées sur le territoire de la ville sont exonérées des frais administratifs engendrés par la gestion de ces dossiers ;

Considérant qu'il a été décidé d'opter pour un forfait déplacement afin de ne pas créer de discrimination entre les citoyens habitant dans une commune assez étendue et qui paient tous les mêmes impôts ;

Considérant que la Ville ne peut plus mettre à disposition du personnel des services techniques à disposition des centres sportifs ;

Considérant le besoin de main-d'œuvre de ces centres sportifs afin d'entretenir les infrastructures ;

Considérant que le personnel des services techniques peut être amené à intervenir à la demande de clubs sportifs ou asbl ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 27 octobre 2025 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour les prestations assurées par le personnel communal des services techniques.

Article 2
La redevance est fixée comme suit :

- Coût demande d'un citoyen ou service au citoyen :

Forfait déplacement : 16,00 €
Main d'œuvre ouvrier ou fontainier : 47,00 € / heure
Engin de terrassement ou broyeur : 37,00 € /h HTVA

- Coût demande d'un citoyen non domicilié sur le territoire de la commune :

Forfait déplacement : 16,00 €
Forfait travail administratif : 79,00 €
Main d'œuvre ouvrier ou fontainier : 47,00 €/heure
Engin de terrassement ou broyeur : 37,00 € /h HTVA

- Coût demande d'une asbl, d'un centre sportif, d'une association :

Ouvrier polyvalent : 30,00 €/heure
Main d'œuvre ouvrier ou fontainier : 47,00 € / heure
Engin de terrassement ou broyeur : 37,00 € /h HTVA

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les taux ci-dessus seront indexés au 1er janvier de chaque exercice selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. Les taux indexés seront publiés annuellement sur le site de la commune.

L'arrondi se fera à l'unité.

Article 3
La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture établie par l'administration.

Article 4
A défaut de paiement de la redevance, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours de l'envoi du rappel susvisé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : demande du redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 6
Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

68. RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF À LA MISE À DISPOSITION DES CAVES DE L'HÔTEL DE VILLE POUR TOUT ÉVÈNEMENT AYANT UN BUT CULTUREL, POUR L'ORGANISATION DE RÉUNIONS, D'EXPOSITIONS, DE CONFÉRENCE, À L'EXCEPTION DE TOUTE ASSEMBLÉE POLITIQUE ET POUR I 'ORGANISATION DE RÉCEPTIONS PAR DES PARTICULIERS À L'EXCEPTION DE TOUTE SOIRÉE DANSANTE – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 26 janvier 2023 arrêtant le règlement-redevance relatif à la mise à disposition des caves de l'Hôtel de Ville pour tout évènement ayant un but culturel, pour l'organisation de réunions, d'expositions, de conférence, à l'exception de toute assemblée politique et pour l'organisation de réceptions par des particuliers à l'exception de toute soirée dansante, pour les exercices 2023 à 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion ;

Considérant que les caves de l'Hôtel de Ville sont utilisées de manière quasi exclusive pour des activités culturelles à titre gratuit ;

Considérant que le but premier poursuivi par la Ville est le développement de la culture, l'accès gratuit aux activités qui s'y rapportent ;

Considérant qu'il convient de ne pas autoriser les manifestations risquant d'entraîner des dégâts telles que soirées dansantes ;

Considérant que la disposition des lieux et des issues de secours ne se prêtent pas à ce type de manifestations ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 27 octobre 2025 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour la mise à disposition des caves de l'Hôtel de Ville pour tout évènement ayant un but culturel, pour l'organisation de réunions, d'expositions, de conférence, à l'exception de toute assemblée politique et pour l'organisation de réceptions par des particuliers à l'exception de toute soirée dansante.

Article 2
La redevance est fixée comme suit :

1. Pour l'ensemble des 3 salles et des toilettes
 37,00 € / jour
2. Pour la salle d'entrée la salle du milieu et des toilettes
 26,00 € / jour
3. Organisation de réception par des particuliers à l'exclusion de soirées dansantes
 a. 111,00 euros par jour pour la salle d'entrée, la salle du milieu, avec disposition des toilettes et du bar
 b. 164,00 euros par jour pour l'ensemble des 3 salles avec disposition des toilettes et du bar

Pour les exercices 2027 à 2031, ce taux sera indexé au 1er janvier de chaque exercice selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. Les taux indexés seront publiés annuellement sur le site de la commune.
L'arrondi se fera à l'unité.

Article 3
La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture par l'administration.

Article 4
A défaut de paiement de la redevance, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours de l'envoi du rappel susvisé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : demande du redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6
Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

69. RÈGLEMENT-TAXE SUR L'ABSENCE D'EMPLACEMENTS DE PARCAGE - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire n°59 du 17 juin 1970 de Monsieur le Ministre De Saeger édictant des directives au sujet de l'obligation de créer des emplacements de parcage lors des travaux de construction ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°196.982 du 15 octobre 2009 réfutant le caractère illégal de cette taxe ;

Vu sa délibération prise en date du 20 octobre 2022 arrêtant le règlement-taxe sur le défaut d'aménagement ou le changement d'affectation d'un ou de plusieurs emplacements de parcage en cas de construction ou de transformation d'immeubles pour les exercices 2023 à 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des taxes communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 27 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1er
II est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur l'absence d'emplacement de parcage. Est visé :

a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement ;

b) le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions

techniques prévues à l'article 4 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin ;

c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement**,** font défaut**.**

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait.

Le fait qu'un permis ou une déclaration au sens du CoDT ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.

La taxe est également applicable en cas de régularisation d'une situation infractionnelle, lorsqu'un permis d'urbanisme est sollicité pour des travaux effectués sans permis.

Article 2
La taxe est due soit par le propriétaire soit par le bénéficiaire du permis d'urbanisme ou unique

La taxe sera enrôlée une seule fois aux moments suivants :

1. Après la délivrance du permis d'urbanisme ou unique ;
2. A la date du constat dressé par le préposé à l'urbanisme communal qu'une autorisation urbanistique n'a pas été respectée ou n'est plus respectée, indépendamment de toute procédure en infraction ;
3. A la date du constat dressé par le préposé à l'urbanisme communal qu'une modification nécessitant des places de parcage a été apportée sans autorisation urbanistique ;
4. A la date du constat dressé par le préposé à l'urbanisme communal du changement d'affectation d'emplacement de parcage existant prévu ayant pour effet que celui-ci cesse d'être utilisable à cette fin.

Article 3
La taxe est fixée à 3 812,00 € par emplacement de parcage manquant ou non maintenu.

Le nombre de places manquantes est déterminé conformément aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du présent règlement.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, ce taux sera indexé au 1er janvier de chaque exercice selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. Les taux indexés seront publiés annuellement sur le site de la commune.
L'arrondi se fera à l'unité.

Article 4
Par "emplacement de parcage", on entend, sans préjudice des exigences en matière d'aménagement du territoire, soit un garage fermé, soit un emplacement dans un espace clos ou en plein air, créé et équipé spécialement à cet effet.

Est considéré comme emplacement de parcage :

1. Un garage d'au moins 3m de large et 5m de long.
2. Un emplacement couvert consistant en une surface rectangulaire d'au moins 2.5m de large x 5m de long
3. Un emplacement en plein air de 5m de longueur x 2.5m de largeur.

Il doit être directement accessible par un chemin d'un minimum de 7m de large si l'emplacement forme un angle de 90° avec ce chemin, 5m si l'emplacement forme un angle de 60° avec ce chemin, 4m de large quand l'emplacement forme un angle de 45° avec ce chemin et 3.5m de large quand l'emplacement forme un angle de 30° avec ce chemin, conformément au schéma de l'annexe I de la circulaire du 17 juin 1970 repris en annexe**.**

Chaque emplacement de parcage dans les logements unifamiliaux doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer une autre voiture.

Chaque emplacement de parcage dans les immeubles à logements multiples doit pouvoir être occupé ou quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer une autre voiture.

Article 5
Une exonération de la taxe est prévue dans le cas où le redevable de la taxe fournit à l'Administration Communale la preuve qu'il est titulaire d'un droit réel (propriétaire, emphytéote) sur des emplacements de parcage et qu'il les met effectivement à disposition de l'occupant du logement et sis dans un rayon de 200 mètres.

Une exonération de la taxe est également accordée au redevable de la taxe s'il apporte la preuve qu'il est propriétaire d'une parcelle sise dans un rayon de 200 mètres sur laquelle il a aménagé, construit, fait aménager ou fait construire les emplacements de parcage nécessaires et qu'il les met effectivement à disposition de l'occupant du logement dont question ci-avant.

Cette exonération est conditionnée par la mise à disposition effective de l'emplacement de parcage aux occupants de l'immeuble et la taxe devient automatiquement exigible dès que cette condition n'est plus remplie. (voir article 2 alinéa 2 4°)

Article 6 – Construction à usage de logement
Le nombre d'emplacements de parcage est fixé comme suit :

1. **Nouvelles constructions**

Pour les habitations unifamiliales : deux emplacements de parcage.
Pour les immeubles à appartements : 1.5 place par logement. (3 places de parcage pour 2 logements, 5 places de parcage pour 3 logements, 6 places de parcage pour 4 logements…)

2. **Travaux de transformation**

Pour les habitations unifamiliales :
Dans le cas d'une rénovation d'un logement unifamilial existant sans suppression de parcage et sans augmentation du volume d'habitation, le propriétaire est exonéré de la taxe.

A contrario, si la surface au sol ou le volume d'habitation est augmenté de plus de 50%, l'ensemble devra alors disposer de deux emplacements de parcage.

Lors de travaux de transformation dans une maison unifamiliale aboutissant à la création d'un ou plusieurs logements supplémentaires : mêmes directives que pour les immeubles à appartements.

Pour les immeubles à appartements : 2 emplacements de parcage par logement.

3. **Pour les immeubles à usage de "kot" pour étudiants :**

Un emplacement de parcage par tranche de 2 kots (ex : 2 kots=1 place, 3 kots = 2 places)

Article 7 – Construction à usage commercial

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, de même que des restaurants, cafés et autres établissements du genre.

1. **Nouvelles constructions**

Un emplacement de parcage par 50 m² ou fraction de 50m² de surface au sol accessible au public.

2. **Travaux de transformation**

Un emplacement de parcage par 100 m² ou fraction de 100m² de surface au sol aménagée supplémentaire servant au fonctionnement de l'entreprise.

Article 8– Construction à usage industriel et artisanal, dépôts de trams, autobus et taxis

1. **Nouvelles constructions**

Un emplacement de parcage par 100m² ou fraction de 100m² de surface au sol servant au fonctionnement de l'entreprise.

2. **Travaux de transformation**

Un emplacement de parcage par 100 m ² ou fraction de 100m² de surface au sol aménagée supplémentaire servant au fonctionnement de l'entreprise

Article 9 – Constructions à usage de bureaux, professions libérales, établissements de services

1. **Nouvelles constructions**

Un emplacement de parcage par 50m² ou fraction de 50m² de surface au sol accessible au public.

2. **Travaux de transformation**

Un emplacement de parcage par 50m² ou fraction de 50m² de surface au sol aménagée supplémentaire.

Article 10 – Garage pour la réparation de véhicules

1. **Nouvelles constructions**

Un emplacement de parcage par 50m² ou fraction de 50m² de surface au sol accessible au public.

2. **Travaux de transformation**

Un emplacement de parcage par 50m² ou fraction de 50m² de surface au sol aménagée supplémentaire.

Article 11 – Hôtels

1. **Nouvelles constructions**

Un emplacement de parcage par 3 chambres d'hôtel

2. **Travaux de transformation**

Un emplacement de parcage par 3 chambres d'hôtel

Article 12 – Lieux publics : théâtres, cinémas, salles de concerts, etc.

1. **Nouvelles constructions**

Un emplacement de parcage par 10 places assises

2. **Travaux de transformation**

Un emplacement de parcage par 10 places assises

Article 13

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable par courrier postal recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 14

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 17

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

70. REDEVANCE RELATIVE À LA TARIFICATION DES DROITS DE PLACE SUR LES MARCHÉS – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 26 octobre 2023 arrêtant le règlement-redevance relatif à la tarification des droits de place aux foires, marchés et expositions pour les exercices 2024 à 2025 ;

Considérant que les ASBL ne poursuivent pas de but lucratif et ne concurrencent pas directement les marchands ambulants présents sur le marché ;

Considérant qu'elles remplissent une mission d'intérêt général et d'utilité sociale ;

Considérants que les œuvres caritatives et/ou philanthropiques ont pour objectif principal de servir l'intérêt général et qu'elles participent à la solidarité et à la cohésion sociale ;

Considérant que l'exonération des ASBL ainsi que des œuvres caritatives et/ou philanthropiques se justifie dans le but de ne pas les pénaliser financièrement afin qu'elles puissent allouer un maximum de ressources aux actions qu'elles entreprennent ;

Considérant que pour les emplacements non soumis à abonnement, un relevé hebdomadaire est effectué par l'agent placier et qu'une facture est ensuite établie par le service des Finances ;

Que la gestion des emplacements non soumis à abonnement entraîne donc plus de travail que les abonnements ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 27 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRÊTE :

Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale relative à la tarification des droits de place sur les marchés.

Article 2
Ces droits sont fixés comme suit :

- 33,90 € par mètre carré, cette somme valant abonnement annuel pour la période s'étendant du 1er janvier au 31 décembre.
- 3,40 € par mètre carré et ce par marché, pour les emplacements loués à la manifestation et non soumis à abonnement, avec un minimum de 10,20 €/marché.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les taux ci-dessus seront indexés au 1er janvier de chaque exercice selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. Les taux indexés seront publiés annuellement sur le site de la Ville.

L'arrondi se fera à la dizaine de cent.

Article 3
La redevance est due par celui qui demande l'emplacement.

Article 4
A - Pour les emplacements occupés par abonnement, les droits de place sont perçus via l'envoi d'une facture semestrielle.

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture semestrielle et selon les modalités indiquées sur celle-ci.

B - Pour les emplacements loués à la manifestation et non soumis à abonnement, les droits de place seront perçus via l'envoi d'une facture mensuelle.

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture mensuelle et selon les modalités indiquées sur celle-ci.

Article 5

En cas de déplacement du marché pour cause de travaux ou autres évènements exceptionnels et/ou inhabituels, la redevance sera annulée pendant la durée du déplacement. Le montant de la redevance pour les emplacements loués à la manifestation et non soumis à abonnement ainsi que le montant de la redevance par abonnement seront réduits proportionnellement au nombre de marchés annulés.

Article 6
Sont exonérées de la redevance :

- Les ASBL ;
- Les œuvres caritatives et/ou philanthropiques.

Article 7
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours de l'envoi du rappel susvisé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transmettre aux Archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9
Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

71. RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES À MOTEUR SUR LA VOIE PUBLIQUE – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie, les articles 103 et 104 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 28 octobre 2019 arrêtant le règlement-redevance relatif à la zone bleue pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu le règlement complémentaire de circulation relatif à la zone bleue ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public et notamment dans le cadre de son plan de gestion ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules à l'intérieur de la zone bleue afin de libérer des places de stationnement pour les citoyens ;

Attendu qu'afin d'assurer cette rotation il y a lieu de contrôler la durée du stationnement autorisé ;

Attendu que ce contrôle entraîne des charges pour la commune ;

Attendu que ces charges se justifient notamment par la présence des préposés de la commune afin d'informer les citoyens sur le stationnement possible et le contrôle effectué par eux-mêmes afin de faire respecter la règlementation en vigueur ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir les frais relatifs au contrôle de la zone bleue ainsi qu'à l'amélioration et à la création de lieux réservés au stationnement ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie

Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 23 octobre 2025 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRÊTE :

Article 1
Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Article 2
La redevance est fixée à 25,00 euros par jour.

En cas de non-paiement de la redevance dans les 15 jours calendrier de l'apposition sur le pare-brise du véhicule, par le préposé de la Commune, de l'invitation à acquitter la redevance, un montant complémentaire pour frais administratifs de 10,00 € sera réclamé.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Le stationnement est gratuit pour toute personne titulaire d'une carte communale de stationnement temporaire ou permanente lorsque celle-ci est apposée sur la face interne du pare-brise.

Article 3
La redevance visée à l'article 2, 1°, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée ou la carte communale de stationnement n'a pas été apposé sur la face interne du pare–brise.

Article 4
Lorsqu'un véhicule est stationné en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou de la carte communale de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a

été dépassée, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les quinze jours calendrier.

En cas de non-paiement de la redevance de 25,00 euros dans les 15 jours calendrier de l'apposition sur le pare-brise du véhicule, par le préposé de la Commune, de l'invitation à acquitter la redevance, un montant complémentaire pour frais administratifs de 10,00 € sera réclamé. Une facture sera établie d'un montant de 35,00 €, laquelle sera recouvrée comme indiqué à l'article 6.

Article 5
Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal ; la réclamation doit être introduite par écrit dans les 30 jours calendrier à dater de la date d'échéance de la facture envoyée comme indiqué à l'article 4. La réclamation doit reprendre les coordonnées complètes du redevable ainsi que les motifs de celle-ci.
Le collège communal en accuse réception dans les 10 jours calendrier de la réception de la réclamation.
La décision du collège communal est communiquée au réclamant dans les 80 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 6
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier de l'envoi du rappel susvisé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transmettre aux Archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8
Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L-3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

72. RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF À LA MISE À DISPOSITION DE BARRIÈRES NADAR ET À LA FOURNITURE D'EAU LORS DE MANIFESTATIONS – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 30 octobre 2024 arrêtant le règlement-redevance relatif à la mise à disposition de matériel communal et à la fourniture d'eau lors de manifestations pour l'exercice 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 27 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRÊTE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la mise à disposition de barrières Nadar, aux entreprises, aux citoyens pour des manifestations privées, aux associations, aux asbl, comités, associations, pour toute mise à disposition faite en dehors du cadre d'une manifestation, dont le domicile ou le siège social est situé hors de la commune, ainsi qu'une redevance pour la fourniture d'eau lors de manifestations.

Article 2

Le montant de la redevance pour la mise à disposition des barrières Nadar est fixé à 1,00 € par barrière et par jour ou fraction de jour.
Lors de la mise à disposition d'eau, aucune redevance n'est due pour une consommation inférieure ou égale à 3 m³.
Toute consommation supérieure à 3 m³ sera facturée.

Le prix au m^3 est fixé sur base de la formule suivante : CV D + C VA + Fonds social de l'eau + TVA 6 % soit pour l'exercice 2026 : 5,72 €/m^3 TTC. Toutefois, ce montant est lié à toute augmentation du CVD, du CVA et/ou du Fonds social de l'eau. Le prix au m^3 sera revu à la hausse lors des exercices ultérieurs s'il ne correspond plus à celui indiqué dans le présent règlement redevance.

Article 3
La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la mise à disposition des barrières Nadar et/ou la distribution d'eau.

Article 4
Pour le prêt du matériel, la redevance est payée sur le compte bancaire de la Ville à savoir le [redacted] avant l'enlèvement du matériel.
A défaut de paiement dans le délai prévu, le demandeur s'engage à effectuer le paiement dans les meilleurs délais et avant la fin de la mise à disposition.
En ce qui concerne la distribution d'eau, la redevance doit être payée dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture établie par l'administration.

A défaut de paiement de la redevance pour le prêt de barrière Nadar et/ou de distribution d'eau, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours de l'envoi du rappel susvisé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : à la demande du redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

73. TAXE COMMUNALE ANNUELLE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES DÉCHETS Y ASSIMILÉS CONSTITUÉE D'UNE PARTIE FORFAITAIRE ET D'UNE PARTIE VARIABLE – EXERCICE 2026.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets y assimilés du 30 octobre 2024 ;

Vu sa délibération prise en date du 30 octobre 2024, relative à la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable pour l'exercice 2025 ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Attendu que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;

Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant qu'en vertu de l'article 53 du décret du 09 mars 2023 précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant que le coût-vérité déchets des Communes sous plan de gestion doit au moins être équilibré et présenter un taux de couverture de minimum 100 % tant au niveau du budget que du compte ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100 % pour l'exercice 2025 ;

Considérant que ce taux de 100 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 4 novembre 2025 ;

Considérant que l'article 53 du décret précité du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1er janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que pour déterminer les différentes catégories de redevable et appliquer les taux de taxation respectifs, la commune se base sur l'inscription, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, au registre de la population, qui indique le nombre de ménage et le nombre de personnes composant chaque ménage, domiciliées sur son territoire ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevables de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personnes l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs calculé indépendamment du nombre de personnes composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Attendu que les ASBL à caractère social, culturel, sportif, philosophique, religieux, touristique ou autres sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe car ces associations ne génèrent pas ou que très peu de déchets et que leurs activités contribuent souvent à la vie sociale et culturelle de la Ville de Virton ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité publique ne sont pas soumis à l'impôt ;

Considérant que les contribuables exerçant une profession indépendante ou libérale ou toute personne morale exerçant une activité commerciale, industrielle ou de service et qui justifient, sur présentation d'une facture, qu'ils ont fait appel à une société spécialisée agréée, pendant l'entièreté de l'année en cours, peuvent bénéficier d'une réduction de la taxe ;

Considérant que les contribuables dont l'activité est située au même lieu que celui du domicile entrent déjà dans le champ d'application du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable pour la même adresse, et qu'il est alors équitable d'appliquer une réduction de la taxe ;

Considérant que l'application d'un taux de taxation forfaitaire le plus bas aux personnes morales de droit public ayant un lien financier avec la Commune se justifie ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2021, les langes et autres protections urinaires ne sont plus acceptés dans les sacs biodégradables et doivent donc aller dans les sacs « fraction résiduelle » ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 27 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRÊTE :

TITRE 1 – Principe

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 2 § 1 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés à l'article 2§ 1.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

TITRE 2 – Définitions

Article 2

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants, … ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
 a. les déchets organiques ;
 b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
 a. les papiers et cartons (fréquence : 6 fois par an) ;
 b. les encombrants ménagers (fréquence : 4 fois par an) ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 3 – Redevables
Article 3
§1. La taxe est due par ménage.
Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.
Les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers sont codébiteurs de la taxe.
§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.
Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.
§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

TITRE 4 – Partie forfaitaire
Article 4
§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §1 un forfait annuel de :

- 123,75 EUR pour les ménages d'une personne.
- 195,53 EUR pour les ménages de deux personnes.
- 252,45 EUR pour les ménages de trois personnes.
- 297,00 EUR pour les ménages de quatre personnes.
- 319,28 EUR pour les ménages de cinq personnes et plus.

§2. Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de 195,53 EUR.

§3. Pour les redevables visés à l'article 3 §3 exerçant une activité commerciale, médicale ou paramédicale : un forfait annuel de 319,28 EUR. Sur présentation d'une facture prouvant que le redevable a fait appel à une société spécialisée agréée, pendant l'entièreté de l'année en cours, une réduction de 195,53 EUR sera octroyée.

§4. Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 § 1 augmenté de 123,75 EUR.

§5. Pour les redevables visés à l'article 3 §3 exerçant une activité ni commerciale, ni médicale, ni paramédicale ou ayant un statut d'asbl communale ou paracommunale : un forfait annuel de 123,75 EUR.

TITRE 5 – Partie variable
Article 5
Un montant unitaire de :

- 9,80 EUR par rouleau de 10 sacs de 30 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.
- 19,50 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.
- 6,90 EUR par rouleau de 10 sacs de 25 litres destinés à recevoir la matière organique.

Les sacs fournis par la commune sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

TITRE 6 – Exonérations
Article 6
§1er. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.
Sont visées toutes les institutions reprises dans le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux ASBL à caractère social, culturel, sportif, philosophique, religieux, touristique ou autres.

§4. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'Etat, à la Province, à la Commune. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et/ou pour leurs usages personnels.

TITRE 7 – Réductions
Article 7
A. Les redevables visés à l'article 3 recevront gratuitement, en cours d'année :

- Pour les ménages 1 p. : 1 rouleau de sacs "bio" + 1 rouleau de sacs "fraction résiduelle" 60 litres
- Pour les ménages 2 p. : 1 rouleau de sacs "bio" + 2 rouleaux de sacs "fraction résiduelle" 60 litres
- Pour les ménages 3 ou 4 p. : 2 rouleaux de sacs "bio" + 2 rouleaux de sacs "fraction résiduelle" 60 litres
- Pour les ménages 5 p. et + > 3 rouleaux de sacs "bio" + 2 rouleaux de sacs "fraction résiduelle" 60 litres
- Pour les Seconds résidents : 2 rouleaux de sacs "bio" + 2 rouleaux de sacs "fraction résiduelle" 60 litres
- Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal. : 3 rouleaux de sacs "bio" + 2 rouleaux de sacs "fraction résiduelle" 60 litres

B. Les redevables visés à l'article 3 §1, dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de protections, recevront gratuitement, en cours d'année, en supplément des sacs délivrés conformément au point A. ci-dessus :
20 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.

TITRE 8 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement
Article 8

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés est payable au comptant au moment de l'achat de sacs contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 9
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Virton ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration. ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 11
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12
Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

74. RÈGLEMENT-REDEVANCE POUR LE STATIONNEMENT ET L'UTILISATION DES BORNES DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES - EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 29 juin 2023 arrêtant le règlement-redevance pour l'utilisation des bornes de recharge de véhicules électriques dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 22 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 27 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRÊTE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le stationnement et l'utilisation des bornes communales de recharge de véhicules électriques.

Article 2
La redevance est due par tout utilisateur d'une borne communale.

Article 3
La redevance est fixée comme suit :

- A l'activation (démarrage de la session de recharge) — Coût unique : 0,0605 €/activation
- Consommation en électricité lors de la recharge 0,81 €/KWh
- Rotation en stationnement : 0,0121 €/minute.

Ces montants s'entendent TVAC.

Article 4
La redevance est due par l'utilisateur de la borne de recharge électrique au moment de la recharge.

Article 5
La redevance établie en application des articles précédents est facturée et recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service désigné selon les modalités propres à la carte d'accès de

chaque utilisateur. Ce fournisseur de service rétrocède à la Ville la redevance perçue moins les frais d'itinérance.

Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7
Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

75. DIVERS ET COMMUNICATIONS - RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DE DÉGÂTS AUX CULTURES.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu le décret du 23 mars 2017 insérant un Titre X/1 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles dans le Code wallon de l'Agriculture et l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017, exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture ;

Vu le courrier du 3 février 2025 relatif au renouvellement des commissions communales de constat des dégâts dans le cadre des calamités agricoles ;

Vu le Vade Mecum relatif à la mise en application des nouvelles dispositions destinée aux administrations, mise à jour en août 2022 ;

Considérant que le Vade Mecum précise que la commission communale de dégâts aux cultures est constituée :

1. du bourgmestre ou de son représentant ;
2. d'un agent du SPW Agriculture, service extérieur ;
3. d'un expert-agriculteur désigné par le collège communal ;

4. d'un expert-agriculteur ou expert en matière agricole ou horticole désigné par le SPW Agriculture ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 13 mars 2025 désignant Monsieur [redacted] comme expert-agriculteur effectif de la Commission Communale de Dégâts aux cultures et Monsieur [redacted], Echevin de l'agriculture, comme suppléant du bourgmestre dans cette commission ;

Vu le courriel de Monsieur [redacted] en date du 9 avril 2025 signalant que le SPW n'avait reçu aucune candidature pour le poste d'expert pour le SPW ;

Vu le courrier du SPW Agriculture, en date du 11 juin 2025, informant la commune de la désignation de Monsieur [redacted]par le SPW ARNE comme expert agricole pour participer aux travaux de la Commission communale de dégâts aux cultures ;

PREND CONNAISSANCE de la désignation :

- de Monsieur[redacted] par le SPW ARNE ;
- de Monsieur [redacted] comme expert-agriculteur effectif ;
- de Monsieur [redacted], Echevin de l'agriculture, comme suppléant du bourgmestre ;

pour siéger dans la Commission Communale de Dégâts aux cultures.

76. DIVERS ET COMMUNICATIONS - ORDONNANCES DE POLICE PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL ET ARRÊTÉS DE POLICE PRIS D'URGENCE PAR LE BOURGMESTRE ET LE BOURGMESTRE FAISANT FONCTION.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des ordonnances de police prises par le Collège communal ainsi que des arrêtés de police pris d'urgence par le Bourgmestre ou le Bourgmestre faisant fonction :

- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation - Faubourg d'Arival 48 à Virton du 05 septembre 2025 au 10 juillet 2026
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation - Rue de Rabais 35-43 à Ethe du 09 au 26 septembre 2026
- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation - Avenue Bouvier 66 à Virton le 11 septembre 2025 de 08h00 à 18h00
- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation - Avenue Bouvier, 6 et rue du Moulin,11 à 6760 Virton le jeudi 11 septembre 2025
- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation - Avenue Bouvier 17 à Virton du 19 au 21 septembre 2025
- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation - Rue de la Roche 12 à Virton du 09 au 30 septembre 2025
- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation - Rue Château Cugnon 30 à Ethe du 12 au 26 septembre 2025
- Arrêté de police concernant la circulation, le stationnement et la signalisation - A Virton le dimanche 21 septembre 2025
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation - Rue du 24 Août à 6761 Latour les 19 et 21 septembre 2025

- Arrêté de police concernant le stationnement, la circulation et la signalisation - Rue du Bonlieu et au Dessus du Rabais à Ethe du 19 au 21 septembre 2025
- Arrêté de police concernant la signalisation - Rue L. Colleaux / Avenue Wauters à Saint-Mard le 27 septembre 2025
- Arrêté de police concernant la signalisation - Rue de Mageroux à Virton du 20 au 22 septembre 2025
- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation - Rue de la Roche les 17 et 18 septembre 2025
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation - Carrefour d'Harnoncourt N87 le samedi 04 octobre 2025
- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation - A Vichaurue à Saint-Mard le dimanche 21 septembre 2025
- Arrêté de police du 12 septembre 2025 interdisant l'accès à M. [redacted] à certaines manifestations locales
- Arrêté de police du 12 septembre 2025 interdisant l'accès à M. [redacted] à certaines manifestations locales
- Arrêté de police du 17 septembre 2025 interdisant l'accès à M. [redacted] à certaines manifestations locales
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation - à Hamawé 2 à Ethe du 22 septembre au 03 octobre 2025
- Arrêté de police concernant la signalisation par Jordens MC INFRA à Virton entre le 22 septembre et le 10 octobre 2025
- Arrêté de police concernant la signalisation - Rue des Combattants 19-21 et la rue de la Roche 1 à Virton entre le 29 septembre et le 10 octobre 2025
- Arrêté de police concernant la signalisation - Faubourg d'Arival à Virton le lundi 22 septembre 2025
- Arrêté de police concernant la signalisation - Rue de Mageroux à Virton du 27 au 29 septembre 2025
- Arrêté de police concernant la signalisation - Avenue Bouvier 171 à Virton du 27 au 31 octobre 2025
- Arrêté de police concernant la signalisation - Avenue Bouvier 171 à Virton les 27 et 28 septembre 2025
- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation - A la cour Marchal à Virton les 27 et 28 septembre 2025
- Arrêté de police concernant la circulation, le stationnement et la signalisation - Avenue Bouvier 6 à Virton le samedi 04 octobre 2025
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation - Zone industrielle de Latour le 30 septembre 2025
- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation - Rue Charles Magnette et impasse du Château à Virton le 30 septembre 2025
- Arrêté de police concernant la sécurité - Grand Rue 1 à 6760 Virton jusqu'au 31 octobre 2025
- Arrêté de police concernant la signalisation - Au-Dessus des Jardins à Saint-Rémy et rue des Martyrs à Gomery les 27 et 28 septembre 2025
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation - Rue JF Piessevaux à Saint-Mard du 29 septembre au 17 octobre 2025
- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation - Faubourg d'Arival, 10 à Virton le 1er octobre 2025
- Arrêté de police concernant la circulation, le stationnement et la signalisation - Place Os Onous à Ethe du 06 au 15 octobre 2025

- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation - A Virton, Centre-Ville le lundi 29 septembre 2025
- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation - Petite rue Basse 1 à 6760 Virton du 25 septembre 2025 au 24 mars 2026
- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation - Rue Charles Magnette 7 à Virton
- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation - Avenue J.Wauters à Saint-Mard les 06, 07 et 13 octobre 2025
- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation - Rue de la Roche 12 à Virton du 01 au 15 octobre 2025
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation - Rue Bataillon Laplace 27 à Bleid le 01 octobre 2025
- Arrêté de police concernant la circulation, le stationnement et la signalisation - Rue de l'Abbé Dorion à 6760 Ruette les 11 et 12 octobre 2025
- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation - Rue Albert 1er à 6760 Virton les 06 et 07 octobre 2025
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation - Rue A-Bakèse à 6760 Bleid les 12 octobre, 02 novembre et 07 décembre 2025
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation - Route des Ateliers à Ruette les 12 octobre, 16 novembre et 21 décembre 2025
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation - Rue de la papeterie à 6760 Virton du 13 octobre au 31 décembre 2025
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation - Rue d'Harnoncourt (N87) à 6762 Saint-Mard les 09 et 10 octobre 2025
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation - Place du Vingt-deux Août 1914 et rue Prémorel à 6760 Bleid du 13 au 29 octobre 2025
- Arrêté de police concernant la signalisation - Rue des Hottées 31 à Virton du 13 au 14 octobre 2025
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation - Place Lavallé 31 à 6762 Saint-Mard du 15 octobre au 03 novembre 2025
- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation - Clos des Horlées et avenue Bouvier 6 le 13 octobre 2025
- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation - Rue du Moulin à 6760 Virton le 15 octobre 2025
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation - Rue du Moulin à 6760 Virton le 15 octobre 2025
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation - Rue de Virton et rue du Corbé à Bleid du 15 au 30 octobre 2025
- Ordonnance de police concernant la signalisation et la circulation des véhicules à 6760 Virton - Rue d'Orvillers - Prolongation jusqu'au 31/12/2025.
- Ordonnance de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules à Latour - Le 05 octobre 05h00 à 21h00.

77. <u>ABATTOIR COMMUNAL – TARIF POUR LA MISE À DISPOSITION DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL AUX ABATTEURS – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS.</u>

Il est procédé au vote sur l'urgence.

Ont voté positivement :

CHALON Etienne, MULLENS Michel, MASSART Pascal, MULLENDERS Gérard, CHAPELLIER Bertrand, VAN DEN ENDE Annick, BAETSLÉ Fabien, LERUTH Sylvianne, BEAUCAMP Eric, GOBERT Philippe, BASTIN Anne, DUVIVIER Angèle, CLAUSSE Deborah et BALTUS Léopold.

Le vote sur l'urgence est : 14 "oui" soit l'unanimité.

En conséquence, le quorum des 2/3 requis étant atteint, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ce point peut être mis en discussion.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération prise en date du 26/10/2023 arrêtant le tarif pour la mise à disposition des locaux et du matériel aux abatteurs à l'abattoir communal pour les exercices 2024 à 2025 ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire dudit service ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public notamment dans le cadre de son plan de gestion ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 29 octobre 2025 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et que celui-ci a émis un avis positif en date du 30 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRÊTE :

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune de Virton pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance relative aux tarifs pour la mise à disposition des locaux et du matériel de l'abattoir communal aux abatteurs.

Article 2
La redevance est due par celui qui utilise les locaux et le matériel de l'abattoir.

Article 3
Le tarif est fixé comme suit et s'entend TVAC :

- Bovidés (exclusion des veaux) : 25,40 €/animal.
- Veaux : 12,70 €/animal.
- Ovins : 3,20 €/animal.
- Porcs : 4,20 €/animal.

Pour les exercices 2027 à 2031, les taux repris ci-dessus seront indexés au 1er janvier de chaque exercice selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. Les taux indexés seront publiés annuellement sur le site de la commune.
L'arrondi se fera à la dizaine de cent.

Article 4
La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture selon les modalités indiquées sur celle-ci.

Article 5
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours de l'envoi du rappel susvisé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transmettre aux Archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L-3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Monsieur le Président déclare : « Je veux simplement à titre personnel préciser ceci : que les points proposés par Monsieur WAUTHOZ n'ont pas été acceptés par le collège communal, c'était écrit, je veux pas dire de longue date, et n'ont donc pas été portés à l'ordre du jour. Les motivations du collège communal ont été transmises à celui-ci et pour ma part, je ne puis proposer à l'examen du Conseil communal de points qui n'y sont pas portés officiellement car je suis Président d'assemblée sans aucune autre prérogative. Je vous remercie. Donc aucun autre objet n'ayant été déposé, aucune question ou demande d'interpellation n'ayant été déposée, nous abordons à présent le huis clos et j'invite le public à se retirer en lui souhaitant une bonne soirée ou ce qu'il en reste. ».

Le huis clos est prononcé à 21H27'.

La séance est levée à 21h32'.

La Secrétaire de séance, Le Bourgmestre,

MARTHE MODAVE ETIENNE CHALON